



Règles budgétaires pour les années 2024-2025 à 2026-2027

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LITTORAL

Amendées juillet 2024 – Année scolaire 2024-2025

Coordination et rédaction

Direction des politiques budgétaires

Direction générale des politiques budgétaires et du financement des réseaux

Secteur du financement et du budget

Pour information

Renseignements généraux

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation

ISSN 1911-1584 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

24-109-06_w2

Note au lecteur

Dans le but d'alléger le texte, l'expression « organisme scolaire » est employée pour désigner un centre de services scolaire ou une commission scolaire et l'expression « organismes scolaires » est employée pour désigner les centres de services scolaires et les commissions scolaires.

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** indiquant les principales modifications par rapport aux règles budgétaires amendées pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024 approuvées par le Conseil du trésor pour l'année scolaire 2023-2024.

Le texte comporte également des parties surlignées **en bleu** indiquant les modifications par rapport au projet de règles budgétaires pour l'année scolaire 2024-2025.

TABLE DES MATIÈRES

Faits saillants pour l'année scolaire 2024-2025	I
Introduction	1
Section A Règles budgétaires de fonctionnement	4
1. Mesures 11000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes	5
1.1. Effectif scolaire subventionné	5
1.2. Calcul de l'allocation de base	9
2. Mesures 12000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes	13
2.1. Effectif scolaire admissible	13
2.2. Calcul de l'allocation de base	14
3. Mesures 15000 — Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives	19
3.1. Famille de mesures 15000 à 15200 — Mesures d'appui	20
3.2. Famille de mesures 15300 — Adaptation scolaire	109
3.3. Famille de mesures 15500 — Régions et petits milieux	123
4. Mesures 16000 — Allocation de base pour l'organisation des services	124
5. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents	135
6. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires	138
7. Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales	166
8. Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation au cours de l'année scolaire concernée	167
8.1. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes	167
8.2. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des adultes	167
8.3. Collecte des données relatives au personnel des organismes scolaires	168
8.4. Collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments	168
Section B Mesures budgétaires au transport scolaire	170
1. Mesures 10000 — Allocation de base	170
2. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents	171
3. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires	173
4. Mesures 90000 — Mesures budgétaires complémentaires au transport des élèves — Allocations afférentes au transport	178
Section C Règles budgétaires pour les investissements	181
5. Mesures 18000 — Allocation de base	184
6. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires	190
7. Mesures 50000 — Allocations particulières	195
8. Calcul de l'allocation relative aux investissements	222
8.1. Allocation relative aux investissements	222
8.2. Allocations de base pouvant être affectées à l'exercice subséquent	222
9. Établissement et versement des subventions relatives aux investissements	223
SECTION D Annexes des règles budgétaires de fonctionnement	238

FAITS SAILLANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025¹

Règles budgétaires de fonctionnement

Nouvelles mesures, mesures modifiées et mesure bonifiées

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure/ volet
Budget 2024-2025			
Mesure 15026 — Accompagnement et rattrapage à l'école — Volet 2 — Activités éducatives spécialisées pour les élèves handicapés ou ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage – Ateliers d'été <i>Titre, éléments visés et normes d'allocation modifiés</i>	44,4 M\$	✓	
Mesure 15026 — Accompagnement et rattrapage à l'école — Volet 3 – Services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français <i>Normes d'allocation modifiées</i>	3,08 M\$	✓	
Mesure 15156 — Octroi de contrats de suppléance à temps partiel jusqu'à concurrence de 100 % <i>Normes d'allocation modifiées</i>	39,6 M\$	✓	
Mesure 16044 — Entretien des bâtiments	15,5 M\$	✓	
Total des bonifications du Budget 2024-2025	102,58 M\$		
	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure/ volet
Autres initiatives			
Mesure 15061 — Réussite éducative des Autochtones et réconciliation	2,0 M\$		
Mesure 16045 — Outil de gestion des infrastructures <i>Titre, éléments visés, formule et normes d'allocation modifiés</i>	2,0 M\$	✓	
Mesure 30181 — Formation, perfectionnement et soutien en sécurité de l'information et cybersécurité — Volet 2 — Infonuagique et cybersécurité <i>Une norme d'allocation précisée</i>	20,0 M\$		
Total d'autres initiatives	24,00 M\$		

¹ Les mesures présentées dans les faits saillants sont uniquement celles pour lesquelles le Centre de services du Littoral est concerné.

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure/ volet
Poursuite de mesures de budgets antérieurs			
Mesure 15001 — Seuil minimal de services aux élèves — organismes scolaires — Volet 2 — Montant supplémentaire propre à chacun des organismes scolaires pour leurs besoins particuliers	3,3 M\$	✓	
Mesure 15002 — Services professionnels — organismes — Volet 1 — Embauche de ressources professionnelles (Enveloppe additionnelle pour l'embauche d'ambassadeurs de la qualité de la langue – conseillers pédagogiques)	4,7 M\$	✓	
Mesure 15002 — Services professionnels — organismes — Volet 1 — Embauche de ressources professionnelles (Enveloppe additionnelle pour l'embauche de conseillers pédagogiques pour soutenir le renforcement de l'enseignement de la mathématique, de la science et de la technologie)	6,3 M\$	✓	
<i>Éléments visés et normes d'allocation modifiés</i>			
Mesure 15061 — Réussite éducative des Autochtones et réconciliation	0,4 M\$	✓	
Mesure 15087 — Soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie	1,3 M\$	✓	
<i>Une norme d'allocation précisée</i>			
Mesure 15158 — Valorisation du personnel scolaire — Volet 1 — Soutien aux actions de valorisation du personnel scolaire	5,2 M\$	✓	
Mesure 15158 — Valorisation du personnel scolaire — Volet 3 — Collaboration entre les membres d'une équipe-école ou d'une équipe-centre	2,82 M\$		✓ VOLET
Mesure 15194 — Soutien aux services aux entreprises en formation générale des adultes et en formation professionnelle	0,42 M\$	✓	
Mesure 15231 — École accessible et inspirante et initiation des élèves du secondaire à la démocratie parlementaire — Volet 2 — Initiation des élèves du secondaire à la démocratie parlementaire	1,1 M\$	✓	
<i>Normes d'allocation modifiées</i>			
Mesure 15232 — Soutien financier aux programmes et projets particuliers au secondaire — Volet 1 — Accroître l'accessibilité financière aux projets pédagogiques particuliers	2,32 M\$	✓	
<i>Éléments visés modifiés</i>			
Mesure 16029 — Favoriser le partage de ressources et le regroupement de services — Volet 2 — Projets d'optimisation liés au partage de ressources et au regroupement de services	5,8 M\$	✓	
Mesure 16044 — Entretien des bâtiments	2,0 M\$	✓	
Mesure 30011 — Enfants inscrits et présents sur une base régulière	1,1 M\$	✓	
<i>Montant par élève bonifié pour permettre, en tout temps, la présence d'au moins deux membres du personnel du service de garde pendant les heures d'ouverture</i>			
<i>Une norme d'allocation ajoutée et montants modifiés</i>			
Mesure 30146 — Partage des infrastructures scolaires et municipales	2,37 M\$	✓	
Mesure 30148 — Études d'avant-projet	0,7 M\$	✓	
<i>Titre modifié</i>			

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure/ volet
Mesure 30181 — Formation, perfectionnement et soutien en sécurité de l'information et cybersécurité — Volet 2 — Soutien aux activités en cybersécurité	0,5 M\$	✓	
Total de poursuite de mesures de budgets antérieurs	40,33 M\$		
Grand total des mesures déployées dans les règles budgétaires	166,91 M\$		

Mesures modifiées, fusionnées ou retirées dans le cadre des travaux de simplification/optimisation des règles budgétaires – Modifications propres au Centre de services scolaire du Littoral

Fusion de mesures ou de volets et de leur enveloppe	Modifications	Mesure/volet retiré
Mesure 15011 — Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé	Fusion N° 15011 conservée et modifiée	X
Mesure 15014 — Soutien à l'apprentissage – Études dirigées au secondaire		
Mesure 15081 — Projets d'innovation liés aux technologies numériques	Fusion N° 15081 conservée et modifiée	X
Mesure 15192 — Projets TechnoFAD et projets novateurs — Volet 1 — Projets TechnoFAD		
Mesure 15086 — Soutenir le leadership pédagonumérique dans les établissements d'enseignement en formation générale des jeunes	Fusion N° 15086 conservée et modifiée	X
Mesure 15167 — Soutenir le leadership pédagonumérique dans les centres d'éducation des adultes		
Mesure 15111 — L'esprit d'entreprendre — Volet 1 — Expérimentation entrepreneuriale	Fusion N° 15111 conservée et modifiée	X
Mesure 15111 — L'esprit d'entreprendre — Volet 2 — Éducation à l'esprit d'entreprendre dans les écoles primaires, les écoles secondaires et les centres d'éducation des adultes		
Mesure 15161 — Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes — Volet 2 — Rehaussement et maintien des compétences en littératie des populations adultes les plus vulnérables	Fusion N° 15161 – Volet 2 conservée et modifiée	X
Mesure 15161 — Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes — Volet 3 — Projets visant le rehaussement de la formation générale de base des parents par la pratique d'activités de littératie familiale		
Mesure 15182 — Programme La culture à l'école — Volet 3 — Culture scientifique	Fusion N° 15182 – Volet 3 conservée et modifiée	X
Mesure 15182 — Programme La culture à l'école — Volet 4 — Une école accueille un artiste ou un écrivain		
Mesure 15182 — Programme La culture à l'école — Volet 5 — Thématique et interdisciplinarité		
Mesure 30016 — Points de services de petite taille	Devient mesure 30012 – Volet 2	

Autres modifications dans le cadre des travaux d'optimisation des règles budgétaires

- Mesure 12040 — Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers : éléments visés précisés
- Mesure 12050 — Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement — SARCA : éléments visés précisés
- Mesure 15021 — Programme de tutorat — Volet 3 — Agents en soutien au lien école-famille en milieu défavorisé : mesure déplacée dans le regroupement 15010 — Milieu défavorisé et devenue la mesure 15014

Regroupement de mesures 30010 — Services de garde : structure du regroupement modifiée selon les thèmes fréquentation et organisation des services afin d'en faciliter la compréhension. Voir le tableau ci-dessous pour la correspondance :

Règles budgétaires 2023-2024	Règles budgétaires 2024-2025	Mesure/ volet retiré
Mesure 30011 — Enfants inscrits et présents sur une base régulière	Devient mesure 30011 – Volet 1	
Allocation supplémentaire liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Devient mesure 30012 – Volet 1	
Allocation supplémentaire liée aux enfants du préscolaire	Devient mesure 30011 – Volet 3	
Volet — Enfants inscrits à la maternelle 4 ans à temps plein	Devient mesure 30011 – Volet 3	
Mesure 30013 — Journées pédagogiques et semaine de relâche	Devient mesure 30011 – Volet 2	X
Mesure 30016 — Points de services de petite taille	Devient mesure 30012 – Volet 2	X
Mesure 30017 — Temps de concertation, de planification et de préparation	Devient mesure 30012 – Volet 3	X

Autres mesures ajoutées, modifiées, redéployées ou retirées

- Introduction des règles budgétaires – Conditions générales : conditions n° 1, n° 6, n° 9 précisées et condition n° 2 a) ajoutée
- Mesure 11000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes (effectif scolaire subventionné) : précision apportée **et paragraphe ajouté**
- Mesure 11020 — Maternelle 4 ans à temps plein : une norme d'allocation modifiée
- Section 12000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes : précision exceptionnelle apportée pour l'année scolaire 2024-2025
- **Mesure 12010 — Cours offerts en présentiel : un montant modifié**
- Mesure 15021 — Programme de tutorat — Volet 2 — Formation générale des adultes et formation professionnelle : une norme d'allocation précisée
- Mesure 15026 — Accompagnement et rattrapage à l'école — Volet 1 — Services d'accompagnement et de tutorat et Volet 4 — Soutien à la persévérance en formation générale des adultes et en formation professionnelle : volets retirés
- Regroupement de mesures 15050 — Accueil et intégration des élèves issus de l'immigration : titre ajouté
- Mesure 15090 — Soutien à la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde : éléments visés précisés et une norme d'allocation modifiée
- Mesure 15103 — Acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires : niveau de transférabilité de la mesure modifiée, 5^e norme d'allocation modifiée pour les deux volets de la mesure
- Mesure 15157 — Projet pilote d'aides à la classe dans les établissements d'enseignement primaire : mesure retirée
- Mesure 15166 — Accroche-toi en formation générale des adultes : une norme d'allocation précisée
- Mesure 15178 — Incitatifs financiers et mesure administrative pour atténuer les effets de la rareté de main-d'œuvre et mesure administrative pour certains enseignants en fin de carrière admissibles à une rente de retraite sans réduction — Volet 1 — Entente hors convention portant sur le retour des retraités de l'enseignement à titre de suppléants occasionnels, Volet 2 — Entente hors convention portant sur la « prime RREGOP » et Volet 3 — Mesure administrative pour la rétention du personnel enseignant admissible à la retraite sans réduction : volets retirés

- Mesure 15179 — Mesures particulières visant à atténuer les effets de la rareté du personnel enseignant — Volet 1 — Mesures ou projets locaux et Volet 2 — Rémunération des enseignants à temps partiel légalement qualifiés effectuant de la suppléance occasionnelle : volets retirés
- Regroupement de mesures 15180 — Activités culturelles : éléments visés précisés
- Mesure 15182 — Programme La culture à l'école — Volet 7 — Sensibiliser à la lecture : volet retiré
- Mesure 15200 — Soutien au déploiement des contenus et activités obligatoires — Volet 2 — Soutien à la mise en œuvre des contenus en orientation scolaire et professionnelle : **référence ajoutée**
- Mesure 15231 — École accessible et inspirante et initiation des élèves du secondaire à la démocratie parlementaire — Volet 2 — Initiation des élèves du secondaire à la démocratie parlementaire : normes d'allocation précisées
- Mesure 16029 — Favoriser le partage de ressources et le regroupement de services — Volet 1 — Union réciproque d'assurance du réseau de l'éducation : volet retiré
- Mesure 30144 — Biens endommagés : une norme d'allocation retirée
- Mesure 30145 — Location d'immeubles : normes d'allocation modifiées
- Mesure 30190 — Amélioration de la sécurité du transport des élèves de la maternelle 4 ans : mesure retirée, mesure déplacée dans les règles budgétaires du transport scolaire (voir mesure 90004)
- Mesure 30510 — Utilisation optimale des fonds publics : une norme d'allocation modifiée
- Section B — Méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources : précisions exceptionnelles apportées à la section 4 (formation générale des adultes) pour l'année scolaire 2024-2025

Note pour les mesures liées aux conventions collectives 2020-2023

- La note de bas de page suivante a été insérée à certaines mesures ciblées des conventions collectives 2020-2023 : les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.
- Aucun versement ne sera effectué aux organismes scolaires relativement aux indexations salariales avant la signature des conventions collectives 2023-2028.

Règles budgétaires pour les investissements

Les principaux changements apportés aux règles budgétaires des organismes scolaires concernant les investissements figurent ci-dessous.

Projet de règles budgétaires	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure	Mesure retirée
Mesures 18000 — Allocation de base (montant de base modifié)	✓		
Mesure 30810 — Adaptation scolaire	✓		
Sous-mesure 30812 — Accessibilité aux technologies de l'information et de la communication	✓		
Mesure 50511 — Ajout d'espace pour la formation générale	✓		
Mesure 50530 — Amélioration des cours d'école	✓		
Sous-mesure 50627 — Travaux prioritaires en maintien d'actifs contribuant à assurer la santé et la sécurité des personnes ou l'intégrité du bâtiment ou du service (précision apportée et enveloppe budgétaire modifiée)		✓	
Sous-mesure 50628 — Réfection et transformation des bâtiments (enveloppe spécifique pour la maternelle 4 ans)		✓	
Sous-mesure 50631 — Remplacement d'un bâtiment	✓		
Sous-mesure 50642 — Remise au point des systèmes	✓		
Sous-mesure 50646 — Réduction des gaz à effet de serre	✓		
Section 9 — Établissement et versement des subventions relatives aux investissements	✓		
Annexe C — Critères d'admissibilité et modalités d'application de la mesure 50550 — Biens endommagés	✓		

Règles budgétaires pour le transport scolaire

Nouvelle section Mesures 90000 — Mesures budgétaires complémentaires au transport des élèves

- Mesures 90000 — Allocations afférentes au transport. Financement de dépenses complémentaires au transport des élèves, mais qui ne constituent pas du transport scolaire au sens prévu par la *Loi sur l'instruction publique*.

Nouvelles mesures

- Mesure 20101 — Engagements historiques
- Mesure 20404 — Corrections

Retrait de mesures

- Mesure 20190 — Autres ajustements : cette mesure est retirée et remplacée par les nouvelles mesures 20101 — Conventions historiques et 20404 — Corrections
- Annexe H — Facteur de densité de la clientèle transportée : annexe retirée puisqu'elle se trouve déjà dans les règles budgétaires pour le transport scolaire
- Mesure 30400 — Soutien à l'électrification du transport scolaire : cette mesure temporaire est retirée

Transfert de mesure

- Mesure 90004 — Amélioration de la sécurité du transport en maternelle 4 ans : cette mesure est transférée à partir des règles budgétaires de fonctionnement. Correspond à la mesure 30190 — Amélioration de la sécurité du transport des élèves de la maternelle 4 ans des règles budgétaires de fonctionnement pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024

INTRODUCTION

L'élaboration des règles budgétaires pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027 s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation découlant des articles 472 et suivants de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3). L'article 472 précise notamment que, après consultation des organismes scolaires, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement admissibles aux subventions allouées aux organismes scolaires.

Les règles budgétaires prescrivent le mode d'allocation des ressources aux organismes scolaires, et non l'organisation des services.

Le ministère de l'Éducation (Ministère) attribue aux organismes scolaires des allocations de base, des ajustements aux allocations de base ou des allocations supplémentaires (sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire). L'organisme scolaire établit, en considérant les recommandations du comité de répartition des ressources, les objectifs et les principes de la répartition de ses revenus. Cette répartition doit être effectuée de façon équitable et considérer les besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés ainsi que de leur plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de leurs écoles et de leurs centres. L'organisme scolaire inclut dans son rapport annuel une description des objectifs et des principes de répartition de ses revenus ainsi que des critères servant à déterminer les montants alloués (art. 275 à 275.2 de la *Loi sur l'instruction publique*).

Par conséquent, l'organisme scolaire doit gérer les fonds publics mis à sa disposition dans le but de soutenir les établissements afin qu'ils puissent offrir aux élèves les meilleures conditions de réussite éducative, et ce, dans le respect des encadrements légaux et réglementaires. L'organisme scolaire est responsable d'expliquer les choix effectués pour offrir les services auxquels l'élève a droit en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* et des régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

Conditions générales

1. Les ressources financières attribuées par le Ministère aux organismes scolaires pour le fonctionnement sont transférables, à moins d'indication contraire. Elles sont accordées pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année scolaire concernée et **ne sont pas reportables à l'année suivante, sauf dans le cas décrit à la condition générale 2 a).**
2. Les allocations qui doivent faire l'objet d'une demande sont accordées selon les normes et modalités prévues aux règles budgétaires et dans le formulaire de demande prévu pour la mesure concernée, disponible sur le portail [CollecteInfo](#). La date limite pour déposer une demande est inscrite dans le formulaire. Aucune demande ne peut être déposée après le 30 juin de l'année scolaire concernée.
 - a) **Les allocations accordées, pour des projets pour lesquels l'organisme scolaire doit effectuer des dépenses admissibles, peuvent être reportées jusqu'à la date finale autorisée du projet. Les nouvelles allocations dédiées ou protégées attribuées dans les trois mois avant la fin de l'année scolaire peuvent être reportées au plus tard le 31 mars de l'année scolaire suivante.**

MESURE
DÉDIÉE

MESURE
PROTÉGÉE

3. Toute allocation peut faire l'objet d'une demande de reddition de comptes particulière. Le cas échéant, cette demande est inscrite au calendrier de collecte du portail [CollecteInfo](#).
4. Conformément à l'article 473.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), le ministre peut prescrire que certaines mesures budgétaires soient destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement. Ces mesures sont identifiées dans les présentes règles budgétaires comme étant « dédiées » ou « protégées » et elles sont signalées de façon particulière en marge du texte. Les allocations des mesures dédiées sont transférables aux fins d'autres mesures à l'intérieur du regroupement de mesures dont elles font partie, à moins d'indication contraire. Certaines mesures dédiées ne sont toutefois pas transférables. Il s'agit alors de mesures « protégées ». Elles doivent être utilisées aux fins spécifiques de la mesure concernée. La liste des mesures destinées à un transfert vers le budget des établissements est présentée à l'annexe 3 du présent document (page 247). Toute autre mesure qui n'est ni identifiée « dédiée », ni identifiée « protégée », est sans contrainte, à moins d'indication contraire.

Le tableau ci-dessous précise le niveau de transférabilité pour l'établissement scolaire.

Mesures destinées à un transfert vers les établissements		
Mesure sans contrainte	Mesure dédiée	Mesure protégée
Elle est transférable sans limitation, à moins d'indication contraire.	Elle est destinée aux établissements et peut être transférée à l'intérieur de son regroupement, à moins d'une indication particulière. Les sommes doivent être utilisées pour financer les éléments prévus à la mesure ou à une autre mesure du même regroupement. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves.	Elle est destinée aux établissements et doit être utilisée aux fins spécifiées dans la mesure. Elle n'est pas transférable. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves.

L'annexe 3 du présent document apporte des précisions quant à la reddition de comptes demandée pour ces mesures. À compter de l'année scolaire 2023-2024, les montants non dépensés des mesures protégées seront récupérés dans le cadre de la mesure 30510 — Utilisation optimale des fonds publics.

5. Le refus ou la négligence d'observer les exigences associées aux présentes règles budgétaires sont sujets à l'application de l'article 477 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3). Cet article précise que le ministre peut retenir ou annuler, en tout ou en partie, le montant d'une subvention autre que celle s'appliquant au transport des élèves, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit l'organisme scolaire.
6. Pour le budget de l'année scolaire à planifier, l'organisme scolaire peut s'approprier jusqu'à 15 % de son surplus accumulé au 30 juin de la dernière année scolaire pour laquelle les données financières sont disponibles. Cette règle exclut la valeur comptable nette des terrains et le montant des provisions relatives aux offres salariales net des subventions anticipées pour ces offres. Il est à noter que les sommes relatives aux obligations découlant des conventions collectives ne sont pas visées par cette limite d'appropriation du surplus.

7. À compter du 1^{er} juillet 2022, les sommes pour le perfectionnement ne pourront plus faire l'objet d'un revenu reporté aux états financiers des organismes scolaires pour toutes les catégories de personnel.
8. À moins d'indication contraire, les montants indiqués dans le présent document correspondent à ceux de l'année scolaire 2024-2025 ou à ceux de l'année de l'introduction d'une nouvelle mesure ou d'une modification majeure à une mesure existante et sont présentés à titre indicatif. Les données spécifiques à l'année scolaire concernée et spécifiques au Centre de services scolaire du Littoral sont publiées dans les paramètres initiaux de l'organisme scolaire. Les éléments communs à l'ensemble des organismes scolaires, comme le montant de certaines enveloppes budgétaires et les différents taux d'ajustement, sont présentés dans le document complémentaire *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*, publié annuellement sur le site Web du Ministère.
9. La date d'attestation de fréquentation de l'effectif scolaire est le 30 septembre de l'année scolaire concernée ou le jour ouvrable précédant le 30 septembre de l'année scolaire concernée si le 30 septembre est un samedi ou un dimanche.

Un organisme scolaire ne peut décider par lui-même d'une autre date de recensement de l'effectif scolaire ou d'inscrire au calendrier scolaire une journée pédagogique le jour de l'attestation de fréquentation de l'effectif scolaire.

Une demande de report de la date d'attestation de fréquentation de l'effectif scolaire peut cependant être transmise au Ministère dans la mesure où une situation exceptionnelle, se présentant de manière ponctuelle et imprévisible, ne permet pas à l'organisme scolaire de procéder au recensement de l'effectif scolaire à la date prévue au premier paragraphe.

Dès que l'organisme scolaire est informé de la situation, la demande doit être acheminée à l'équipe du contrôle de l'effectif scolaire de la Direction de la gestion financière des réseaux (DGFR) à controle-effectif@education.gouv.qc.ca.

10. Les documents de référence dont font mention ces règles budgétaires ne peuvent être interprétés comme remplaçant les présentes règles budgétaires.
11. Les allocations financières accordées pour le fonctionnement ne peuvent être transférées à celles accordées pour les investissements. Ceci n'empêche pas les organismes scolaires de financer des dépenses d'investissement non capitalisables. Cette précision a été apportée en concordance avec les conditions générales en introduction des règles budgétaires pour les investissements.

SECTION A

RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les allocations de fonctionnement versées par le Ministère au Centre de services scolaire du Littoral comprennent les allocations de base, les ajustements non récurrents et les allocations supplémentaires.

Les allocations de base regroupent les montants établis selon des formules générales applicables au Centre de services scolaire du Littoral. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par l'ensemble des organismes scolaires. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- elles représentent l'essentiel des ressources financières attribuées à l'organisme scolaire pour lui permettre d'assumer ses obligations relatives aux activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale;
- elles sont attribuées en fonction de paramètres spécifiques à l'organisme scolaire.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- les activités éducatives de la formation générale des jeunes (11000);
- les activités éducatives de la formation générale des adultes (12000);
- les ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives (15000);
- l'organisation des services (16000).

Aux allocations de base s'ajoutent :

- les ajustements non récurrents (20000);
- les allocations supplémentaires (30000).

1. Mesures 11000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes

Les activités éducatives de la formation générale des jeunes concernent l'enseignement, le soutien à l'enseignement, les services complémentaires¹, le perfectionnement du personnel visé et la gestion des écoles.

Les allocations liées à l'enseignement sont associées aux coûts du personnel enseignant. Elles sont établies en fonction des besoins en postes d'enseignant de l'organisme scolaire ainsi que du coût subventionné par enseignant.

Les allocations pour autres dépenses éducatives concernent les dépenses autres que celles se rapportant à la rémunération des enseignants, comme les services complémentaires, les services pédagogiques et de formation d'appoint, l'animation et le développement pédagogique.

1.1. Effectif scolaire subventionné

L'effectif scolaire subventionné est celui décrit dans les paragraphes suivants, sauf indication contraire.

1. L'effectif scolaire considéré par le Ministère pour le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre de l'année scolaire concernée et reconnue par le Ministère, poursuivant des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique*, du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de l'Instruction annuelle de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

L'élève reconnu aux fins de financement est :

- présent au 30 septembre de l'année scolaire concernée dans une école de l'organisme scolaire, ou était absent à cette date, mais présent en classe avant cette date; sa fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire concernée; ou
- reçoit des services éducatifs à distance par l'organisme scolaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée², ou avant et après cette date, s'il ne peut les recevoir au 30 septembre; et
- âgé de moins de 18 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente (article 1, chapitre I-13.3) ou âgé de moins de 21 ans au 30 juin de cette même année et visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (article 1, chapitre I-13.3);

¹ Les services complémentaires peuvent être offerts en formation générale des jeunes ou en formation professionnelle pour des élèves de moins de 18 ans (21 ans dans le cas d'une personne handicapée).

² Cette définition d'élève présent au 30 septembre pour la formation générale des jeunes s'applique aussi à l'élève pouvant recevoir des services éducatifs à distance dans le cadre d'un projet pilote autorisé par le ministre (art. 459.5.3 de la LIP) pour l'année scolaire 2024-2025. Sont exclus les élèves qui, en vertu du quatrième paragraphe de l'article 15 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), sont dispensés de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit un enseignement à la maison approprié.

De plus :

- il ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre de l'année scolaire concernée, dans un autre organisme scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire;
 - il doit recevoir des services éducatifs au 30 septembre de l'année scolaire concernée ou avant et après cette date¹ dans le cas d'un élève dispensé de l'obligation de fréquenter une école en raison de maladie ou parce qu'il reçoit des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé en vertu de l'article 15.1 de la *Loi sur l'instruction publique*.
2. Le Ministère accorde une année supplémentaire de financement des activités éducatives des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- l'élève est âgé de 18 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente (article 1, chapitre I-13.3) ou de 21 ans au 30 juin de cette même année s'il est visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3);
 - l'élève a été inscrit au 30 septembre de l'année scolaire précédente dans un organisme scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou dans un établissement situé à l'extérieur du Québec offrant un enseignement équivalant à l'enseignement secondaire;
 - l'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
 - un diplôme décerné par le ministre; ou
 - un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation en entreprise et récupération, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation menant à un métier semi-spécialisé; ou
 - les unités de formation générale exigées comme préalables au programme d'études de formation professionnelle auquel il est également admis.
3. Par ailleurs, en vertu du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Ministère accorde également une année supplémentaire de financement à la personne âgée de 18 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente², qui était inscrite, au 30 septembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2), dans l'un des établissements mentionnés précédemment, sans toutefois y être inscrite au 30 septembre de l'année scolaire précédente :

¹ Au secondaire, l'élève est reconnu aux fins de financement à temps plein ou à temps partiel selon son inscription.

² L'élève soumis aux dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3) doit être âgé de 21 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente.

- parce qu'elle a donné naissance à un enfant; ou
- parce qu'elle a ou avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois; ou
- parce qu'elle s'est trouvée dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois, cette incapacité étant confirmée par un certificat médical.

4. Un élève du secondaire, présent au 30 septembre de l'année scolaire concernée, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites par le Régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti en ETP par l'organisme scolaire à l'aide de la formule suivante :

ETP	=	$\frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimales d'activités prescrites au Régime pédagogique par année (900 heures)}}$
-----	---	--

où le nombre d'heures d'activités de l'élève par année se définit au moyen de l'horaire de l'élève, ou des horaires de l'élève selon une organisation scolaire semestrielle, mis en relation avec les unités de la formation sanctionnée au bulletin de l'élève.

5. En ce qui concerne un élève déclaré dans plus d'un type de formation, la déclaration pourrait faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence si l'élève cumule un nombre d'heures déclarées qui excède 900 et s'il est déclaré à la fois comme :
- jeune et adulte de la formation générale dans un ou plus d'un organisme scolaire;
 - jeune dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions et adulte de la formation générale dans un organisme scolaire;
 - jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans un ou plus d'un organisme scolaire ou dans un ou plus d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions.
6. L'effectif scolaire subventionné comprend, en plus des élèves relevant de la compétence de l'organisme scolaire et fréquentant légalement ses écoles, ceux scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres organismes scolaires, d'ententes avec un organisme du réseau de la santé et des services sociaux (CISSS/CIUSSS), d'ententes pour élèves autochtones et d'autres ententes conclues en conformité avec les lois, règlements et directives en vigueur inscrits dans une instruction ou dans autre document.
- a) Dans le cas des ententes avec un organisme du réseau de la santé et des services sociaux (CISSS/CIUSSS), l'effectif scolaire peut être ajusté jusqu'à concurrence de celui reconnu par le Ministère, après analyse des annexes aux protocoles d'entente, mais sans qu'il excède le nombre d'élèves prévu à ces annexes.
 - b) De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire pour considérer les transferts d'effectifs scolaires attribuables aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.

- c) Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire concernée pour considérer les transferts d'élèves ordinaires, après le 30 septembre de cette même année, entre les organismes scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions. Les modalités de calcul de cet ajustement sont présentées dans les normes de la mesure 20050 — Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre.
 - d) L'effectif scolaire touché par le *Règlement sur la définition de résident du Québec* est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires. La liste des personnes exclues du paiement des droits de scolarité est présentée dans cette annexe.
7. L'effectif scolaire subventionné et retenu pour le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de l'éducation préscolaire 4 ans est celui défini ci-dessous.
- a) Pour la maternelle 4 ans à demi-temps, l'élève financé est celui qui répond à l'une ou l'autre des exigences suivantes au 30 septembre de l'année scolaire concernée :
 - i) il était inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps, dans une classe ordinaire ou dans une classe multiâge, dans une école (bâtiment) qui offrait déjà ce service l'année scolaire précédente ou reconnue selon le régime pédagogique;
 - ii) il était inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps pour élève handicapé;
 - iii) il était inscrit en animation Passe-Partout selon le cadre d'organisation.
 - b) Pour la maternelle 4 ans à temps plein, l'élève financé est celui qui répond aux exigences suivantes au 30 septembre de l'année scolaire concernée :
 - i) il était inscrit à la maternelle 4 ans, à temps plein;
 - ii) il est inscrit à la maternelle 4 ans à temps plein et déclaré avec un code de difficulté¹ sans être inscrit dans un groupe autorisé par le ministre;
 - iii) il est inscrit dans l'école de son organisme scolaire préalablement approuvée par le ministre pour offrir la maternelle 4 ans à temps plein.

¹ Incluant le code 98.

1.2. Calcul de l'allocation de base

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes est obtenue par l'addition des allocations suivantes :

- Maternelle 4 ans à demi-temps (11010);
- Maternelle 4 ans à temps plein (11020);
- Maternelle 5 ans (11030);
- Enseignement primaire (11040);
- Enseignement secondaire (11050).

1.2.1. Allocation de base pour le personnel enseignant

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Nombre d'élèves financés		Allocation (en \$)
MESURE DÉDIÉE	Maternelle 4 ans à demi-temps (11010)	8 944	x	=	
	Maternelle 4 ans à temps plein (11020)	18 248	x	=	
	Maternelle 5 ans (11030)	18 357	x	=	
	Primaire (11040)	17 639	x	=	
	Secondaire (11050)	22 534	x	=	
MESURE DÉDIÉE	Enfant scolarisé à la maison ¹ (11043, 11053)	2 018	x	=	
	Allocation totale				

NORMES D'ALLOCATION

- Le montant par élève relatif au coût des enseignants par ordre d'enseignement est établi pour l'organisme scolaire à partir du calcul du coût subventionné par enseignant et des rapports maître-élèves résultant de la tâche des enseignants et du régime pédagogique applicable à l'année scolaire concernée. Les montants présentés dans le tableau sont ceux pour l'année scolaire 2024-2025.

¹ En vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit un enseignement à la maison et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par l'organisme scolaire ou à sa demande, est équivalent à ce qui est offert ou vécu à l'école. Cet ajustement vise à apporter une aide financière aux organismes scolaires qui effectuent le suivi et l'évaluation des acquis de l'enfant scolarisé à la maison en vertu de l'article 15.4 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3).

2. Pour l'année scolaire concernée, les rapports maître-élèves sont présentés dans le tableau ci-après.

	Rapport maître-élèves
Maternelle 4 ans à demi-temps	14,3042
Maternelle 4 ans à temps plein	7,1521
Maternelle 5 ans à temps plein	6,969
Enseignement primaire	7,2526
Enseignement secondaire	5,6774

3. Le coût subventionné par enseignant est établi, sur la même base que pour les autres organismes scolaires, selon le modèle de calcul du coût subventionné par enseignant décrit à la section B des règles budgétaires de fonctionnement amendées pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027.
4. La portion non utilisée du montant par enseignant alloué l'année scolaire concernée aux fins de perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) est reportable à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants reportés ne peut excéder 50 % de la somme consentie aux fins de perfectionnement pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués pour le perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de l'organisme scolaire.
5. Les règles d'attribution des postes d'enseignants sont présentées à l'annexe 2 des présentes règles budgétaires.
6. Pour la maternelle 4 ans à demi-temps, l'allocation vise à assurer le maintien de tous les services reconnus au 30 septembre de l'année scolaire précédente pour les enfants de 4 ans inscrits à demi-temps. Par conséquent, le nombre d'élèves inscrits au 30 septembre de l'année scolaire concernée ne doit pas dépasser celui de l'année scolaire précédente.
7. Pour la maternelle 4 ans à temps plein :
- le financement est accordé à compter du 6^e élève de la classe. Lorsque la classe regroupe entre 6 et 14 élèves, l'allocation correspond au financement de 14 élèves. L'organisme scolaire ne peut inscrire plus de 17 élèves¹. L'allocation correspond au double de celle consentie pour un élève inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps, à laquelle s'ajoute un montant de 205 \$ à titre d'aide aux parents², destiné à favoriser le rapprochement entre les parents et le milieu scolaire. De plus, une allocation de 30 930 \$ est accordée pour chaque classe reconnue aux fins de financement pour offrir une ressource humaine autre que l'enseignant en appui à ce dernier. Les montants indiqués pour le volet Parents et pour la ressource additionnelle sont ceux de l'année scolaire 2024-2025 et sont indexés selon le taux d'ajustement applicable;

¹ Dans le respect des ratios prévus aux ententes nationales avec les groupes salariés, le nombre d'élèves ne peut être supérieur à 17. Le ministre peut autoriser un nombre différent d'élèves.

² Le volet Parents et la ressource additionnelle sont accordés aux classes multiprogrammes d'élèves à temps plein autorisées par le ministre.

- Pour les élèves inscrits à la maternelle 4 ans à temps plein et déclarés au 30 septembre avec un code de difficulté¹ sans être inscrits dans un groupe autorisé par le ministre, le financement correspond à la multiplication du montant par élève² par l'effectif scolaire considéré;
- Pour favoriser l'accès d'un plus grand nombre d'élèves de 4 ans, ceux-ci peuvent être scolarisés, dans certaines situations, dans une classe multiâge si celle-ci compte au moins trois élèves de 4 ans. Sont considérées aux fins de financement à la maternelle 4 ans à temps plein les classes multiâges ayant un minimum de six élèves.
 - Les allocations pour le volet Parents et la ressource additionnelle sont aussi accordées aux classes multiâges autorisées et reconnues aux fins de financement.
 - Les élèves de 5 ans sont financés en vertu des règles budgétaires de la maternelle 5 ans. Ces élèves sont déduits du financement pour la maternelle en classe.
- **Un assouplissement au nombre minimal d'enfants, aux fins de financement, est accordé aux petites écoles (60 élèves ou moins), en autant qu'au moins deux enfants de 4 ans fréquentent cette classe.**

MESURE
PROTÉGÉE

- a) Un montant (mesure 11024) vise à permettre l'acquisition de matériel éducatif destiné aux enfants fréquentant les classes de maternelle 4 ans à temps plein, autorisées par le ministre, en classe et au service de garde en milieu scolaire. L'allocation est aussi accordée aux nouvelles classes multiâges autorisées. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables;
- b) L'aménagement de la classe et le matériel mis à la disposition de ces enfants sont au service du développement des compétences prévu au programme d'éducation préscolaire. Ainsi, le matériel de manipulation est un élément important du soutien éducatif, est essentiel à l'apprentissage des jeunes enfants et assure la qualité de l'environnement éducatif. Les enfants de 4 ans fréquentant le service de garde scolaire doivent aussi évoluer dans un environnement adapté à leurs besoins, notamment en ce qui concerne le matériel;
- c) Le choix du matériel se fait dans une perspective de développement global de manière à favoriser l'exploration et la créativité des enfants dans la classe et au service de garde. Du matériel nécessaire aux enfants peut s'y trouver lors :
 - du rassemblement;
 - des jeux symboliques (déguisements, accessoires, etc.);
 - des jeux de sable ou d'eau (bac à eau, à sable et accessoires, etc.);
 - des jeux de table et de manipulation (casse-tête, pâte à modeler, etc.);

¹ Incluant le code 98.

² Déduit du montant pour le volet Parents.

- des activités d'expression artistique (peinture, bricolage, musique, etc.);
- des activités nécessitant des outils technologiques (matériel pour la robotique, enregistreur numérique, etc.);
- des jeux extérieurs (ballons, cerceaux, etc.).

Allocation (a posteriori)	=	$\left[\begin{array}{c} \text{Nombre total de classes} \\ \text{autorisées pour l'année} \\ \text{scolaire concernée} \end{array} - \begin{array}{c} \text{Nombre de classes} \\ \text{autorisées pour l'année} \\ \text{scolaire précédente} \end{array} \right]$	x	11 000 \$
------------------------------	---	---	---	-----------

8. Les mesures pour les enfants scolarisés à la maison sont dédiées.

1.2.2. Allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants

L'allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants correspond au montant de l'année scolaire précédente auquel est appliqué le facteur d'évolution de l'effectif scolaire et les taux d'ajustement applicables. Ces taux correspondent à ceux du personnel syndiqué, du personnel non syndiqué et des autres coûts considérés dans le calcul du taux d'ajustement du produit maximal de la taxe scolaire des organismes scolaires. Ils sont publiés annuellement dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*. Le taux de contribution de l'employeur est également considéré.

Le facteur d'évolution de l'effectif scolaire est déterminé par la formule suivante :

Facteur d'évolution ¹	=	$\frac{\begin{array}{c} \text{Effectif scolaire subventionné en} \\ \text{formation générale des jeunes de} \\ \text{l'année scolaire concernée} \end{array} - \begin{array}{c} \text{Effectif scolaire subventionné en} \\ \text{formation générale des jeunes de} \\ \text{l'année scolaire précédente} \end{array}}{\begin{array}{c} \text{Effectif scolaire subventionné en formation générale des jeunes} \\ \text{de l'année scolaire précédente} \end{array}}$	x	100
-------------------------------------	---	---	---	-----

RÉFÉRENCES

Le [Cadre d'organisation de l'animation Passe-Partout](#) est disponible sur le site Web du Ministère.

Le [Programme de formation de l'école québécoise – Éducation préscolaire 4 ans](#) est disponible sur le site Web du Ministère.

[Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale](#)

¹ Dans le cas où le facteur d'évolution est négatif, il est limité à -1,0 %.

2. Mesures 12000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes vise l'enseignement offert aux adultes, le suivi et l'encadrement individuel, les services d'accueil et de référence, le coût du matériel didactique et des ressources matérielles, le soutien à l'enseignement, la direction et la gestion des centres d'éducation des adultes, le développement pédagogique et le perfectionnement du personnel touché par ces activités.

2.1. Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour cette catégorie d'élèves pendant l'année scolaire concernée poursuivant des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique*, du Régime pédagogique de la formation générale des adultes et du *Document administratif sur les services et les programmes d'études de la formation générale des adultes*¹. Enfin, elle doit être inscrite à l'organisme scolaire autorisé à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes, en vertu de l'article 466 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Par ailleurs sont exclus les adultes qui suivent :

- des activités de formation associées à des cours conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles, d'une attestation d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- des activités de formation en étant bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Ces activités de formation sont ou ne sont pas reconnues par le Ministère et sont subventionnées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;
- des activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- des activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par l'organisme scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui en confient l'administration à un organisme scolaire. Pour les effectifs non-résidents du Québec, selon la définition de « résident du Québec », les droits de scolarité imposés liés à des activités éducatives autofinancées doivent être conformes aux montants précisés à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires;
- des activités de formation liées à des activités subventionnées à l'aide des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

¹ Le document est disponible sur le [site Web du Ministère](#).

De plus, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale des adultes et élève à la formation générale des jeunes dans un ou plus d'un organisme scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées est supérieur à 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de fréquentation en mode présentiel (voir le point 1.1 « Effectif scolaire subventionné » à la page 5).

L'effectif scolaire touché par le *Règlement sur la définition de résident du Québec* est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité sont imposés à cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires (page 240). Cette annexe présente également la liste des personnes exemptées des droits de scolarité.

Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, l'effectif scolaire reconnu correspond au nombre d'ETP inscrits l'année concernée – 3 (année scolaire qui précède l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente).

2.2. Calcul de l'allocation de base

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*. Cette enveloppe budgétaire sert à financer :

- les services de formation donnés en présentiel¹ aux élèves de 16 ans ou plus (12010);
- une aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers (12040);
- les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) (12050);
- la formation continue du personnel scolaire (12070).

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation pour l'enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, est établie à partir de la somme des allocations des mesures qui suivent.

	Allocation (en \$)
Cours offerts en présentiel (12010)	
Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers (12040)	+
Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement – SARCA (12050)	+
Formation continue du personnel scolaire (12070)	+
Allocation totale	

¹ Le financement des cours offerts en mode présentiel inclut la formation offerte en classe et celle offerte en ligne en mode synchrone.

Mesure 12010 — Cours offerts en présentiel

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Effectif scolaire (ETP)		Allocation (en \$)
Personnel enseignant	14 919	x		=	
Encadrement pédagogique	951	x		=	
Personnel de soutien	4 514	x		=	
Ressources matérielles	821	x		=	
Ajustement <i>a priori</i> pour soutenir la diminution du ratio maître-élèves en francisation de niveau alphabétisation					
Allocation totale pour les cours offerts en présentiel (12010)					

NORMES D'ALLOCATION

1. Le financement des cours offerts en mode présentiel inclut la formation offerte en classe et celle offerte en ligne en mode synchrone.
2. Le montant par élève concerne le personnel enseignant, l'encadrement pédagogique, le personnel de soutien (professionnel et de soutien) et les ressources matérielles.
3. Pour les ressources enseignantes, le montant par élève considère des particularités quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.) et au nombre d'élèves (en ETP) par groupe. Le financement de l'assurance salaire a été modifié pour considérer l'âge des enseignants. La portion non utilisée du montant par enseignant alloué pour l'année scolaire concernée aux fins de perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) est reportable à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants reportés ne peut excéder 50 % de la somme consentie aux fins de perfectionnement pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués au titre de perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de l'organisme scolaire.
4. Le nombre d'élèves ETP par groupe est calculé en fonction des services d'enseignement assurés par bâtiment dans l'organisme scolaire l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) et des normes de financement du Ministère.
5. Pour l'encadrement pédagogique, le montant par élève correspond à la multiplication du taux d'encadrement pédagogique par le montant par élève des ressources enseignantes de l'année scolaire concernée. Le taux d'encadrement pédagogique correspond à la proportion du montant par élève pour l'encadrement pédagogique de l'année scolaire précédente par rapport au montant par élève pour les ressources enseignantes de la même année.

6. Enfin, pour les ressources de soutien et les ressources matérielles, le montant par élève de l'année scolaire 2024-2025. Ce montant correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
7. Un ajustement *a priori* est effectué afin de soutenir la diminution du ratio maître-élèves en francisation de niveau alphabétisation. Depuis l'année scolaire 2022-2023, un montant de 2 M\$ est réparti au prorata du nombre d'ETP déclarés au service d'enseignement de la francisation et des ETP générés par les personnes nées hors Canada inscrites au service d'enseignement de l'alphabétisation, pour l'année scolaire précédant l'année scolaire concernée (année concernée – 2). Ce montant est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

Effectif scolaire en ETP

Pour l'année scolaire concernée, le nombre d'ETP alloué à l'organisme scolaire demeure le même que pour l'année scolaire précédente (année concernée – 1). L'effectif scolaire concerné est celui visé par les activités de formation prévues par l'un ou plusieurs des services d'enseignement suivants de l'organisme scolaire, y compris les modes d'organisation comme la formation à distance, l'assistance aux autodidactes, l'évaluation et la sanction des acquis scolaires (examen seulement) :

- entrée en formation;
- enseignement au présecondaire;
- enseignement au 1^{er} cycle du secondaire;
- enseignement au 2^e cycle du secondaire;
- préparation à la formation professionnelle;
- préparation aux études postsecondaires.

Mesure 12040 — Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des adultes. Ces ressources ont le mandat d'accompagner les élèves ayant des besoins particuliers et de soutenir les enseignants accompagnant ces élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

NORME D'ALLOCATION

1. Les allocations découlant de ce volet ne sont pas transférables.

Mesure 12050 — Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement — SARCA

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'offrir des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement pour la formation générale des adultes et pour la formation professionnelle. Ces services s'adressent à toutes les personnes de 16 ans et plus, inscrites ou non à un service de formation. Cette mesure vise notamment à joindre la population sans premier diplôme et à promouvoir la formation continue dans une optique de rehaussement de compétences en littératie et d'employabilité.

Elle permet également d'offrir un soutien financier pour l'organisation d'activités d'information et d'orientation scolaire et professionnelle pour les personnes souhaitant entreprendre un projet de formation qui leur permettrait de se réorienter ou d'obtenir un emploi correspondant à leurs aspirations.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. Les allocations découlant de ce volet ne sont pas transférables.

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour financer la mise à jour des connaissances et des compétences du personnel enseignant ainsi que celles des membres du personnel de direction et de centres d'éducation des adultes au regard des développements en cours liés à l'implantation du nouveau curriculum de la formation générale des adultes.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	$\left[\frac{\text{Nombre d'enseignants estimé de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre d'enseignants estimé de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times$	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------	---	--	---------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe disponible¹ correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement annuel applicable.
2. L'enveloppe est répartie au prorata du nombre d'enseignants estimé pour le financement. Ces derniers sont égaux aux ETP financés divisés par le ratio de formation de groupe retenu pour le financement de l'année scolaire concernée, auxquels s'ajoutent les enseignants travaillant dans les pénitenciers fédéraux.
3. Cette mesure est dédiée. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

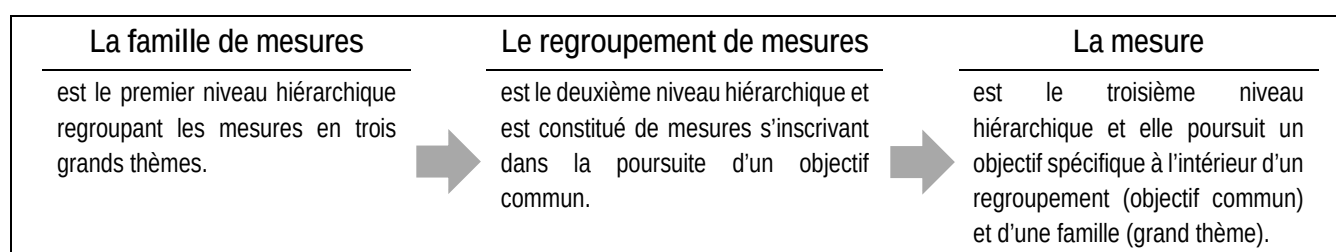
¹ Comprend les organismes scolaires visés par la *Loi sur l'instruction publique*.

3. Mesures 15000 — Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives

Ces ajustements s'ajoutent aux allocations présentées aux sections précédentes. Ils visent à doter l'organisme scolaire d'une enveloppe budgétaire lui permettant d'offrir les services prévus aux régimes pédagogiques, notamment les services d'éducation préscolaire, les services complémentaires, les services particuliers et l'aide à la démarche de formation.

Bien que ces mesures visent à contribuer au financement des services offerts aux élèves inscrits à la formation générale (jeunes et adultes), certaines d'entre elles sont destinées à une catégorie particulière d'élèves et peuvent nécessiter une reddition de comptes spécifique.

L'organisation des ajustements aux allocations de base suit la logique suivante :



Comme cela est mentionné dans l'introduction des présentes règles budgétaires, certaines mesures identifiées sont destinées à un transfert vers le budget des établissements scolaires. Cela signifie que les montants des allocations de ces mesures doivent être transférés en totalité à ces derniers. Ces mesures sont identifiées comme étant dédiées ou protégées. Les autres mesures sont sans contraintes.

Des précisions quant au niveau de transférabilité pour l'établissement scolaire sont apportées ci-dessous.

Mesures destinées à un transfert vers les établissements		
Mesure sans contrainte	Mesure dédiée	Mesure protégée
Elle est transférable sans limitation, à moins d'indication contraire.	Elle est destinée aux établissements et peut être transférée à l'intérieur de son regroupement, à moins d'une indication particulière. Les sommes doivent être utilisées pour financer les éléments prévus à la mesure ou à une autre mesure du même regroupement. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves.	Elle est destinée aux établissements et doit être utilisée aux fins spécifiées dans la mesure. Elle n'est pas transférable. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves.

3.1. Famille de mesures 15000 à 15200 — Mesures d'appui

Ces mesures offrent un soutien supplémentaire aux enseignants et aux élèves. Elles s'appliquent aux activités de la formation générale des jeunes ou des adultes ou à la formation professionnelle.

Mesure 15001 — Seuil minimal de services aux élèves – organismes scolaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise d'abord à offrir un niveau minimal de ressources pour l'ensemble des organismes scolaires. Ensuite, elle comprend des volets visant à assurer des ressources pour certains services particuliers ou pour des réalités propres à certains organismes scolaires.

- Volet 1 – Ressources professionnelles pour intervenir tôt pour la réussite éducative et le développement global de l'élève, dont les agents de développement pour la première transition scolaire. Ce volet vise à soutenir les écoles et le personnel enseignant en contribuant au financement de ressources professionnelles dans le but de favoriser la réussite et le développement global des élèves de l'éducation préscolaire¹ et du 1^{er} cycle du primaire. Dans un contexte d'autonomie dans l'organisation, dans le respect du cadre établi au regard du seuil minimal de services aux élèves, selon les besoins de ceux-ci et les ressources disponibles, l'organisme met en place des ressources professionnelles telles que : orthophoniste, psychologue ou travailleur social.

Ce volet vise également à soutenir le milieu scolaire pour l'établissement d'une collaboration avec les partenaires du milieu de la petite enfance, par exemple des organismes communautaires et les services éducatifs à l'enfance, dans le but de favoriser une première transition harmonieuse des enfants de l'éducation préscolaire avec l'accompagnement de leurs parents. L'organisme scolaire a le choix du type de ressource, par exemple, psychoéducateur, psychologue, travailleur social ou professionnel d'un domaine connexe jugé pertinent. Ces agents de développement assureront la mobilisation et la concertation des acteurs autour de la première transition scolaire et viendront soutenir, par exemple, le travail des conseillers à l'éducation préscolaire (Passe-Partout), qui ont déjà pour rôle d'accompagner les parents et les enfants.

- Volet 3 – Financement supplémentaire aux organismes scolaires ayant de petites écoles;
- Volet 4 – Montant supplémentaire propre à chacun des organismes scolaires pour leurs besoins particuliers.

¹ Éducation préscolaire 4 ans et 5 ans inclusivement.

FORMULES ET NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est accordée *a priori*.

— Volet 1 – Ressources professionnelles pour intervenir tôt : l'allocation est calculée comme suit :

		Montant de base par organisme scolaire			
		+			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'ensemble des organismes scolaires}}$		X	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

- L'enveloppe budgétaire disponible est de 44,91 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
- Le montant de base par organisme scolaire est de 146 431 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
- Les écoles-bâtiments préscolaires et du 1^{er} cycle primaire scolarisant des élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) sont considérées.
- Le nombre de groupe d'élèves considérés correspond au nombre de groupes déclarés à la maternelle 4 ans¹, à la maternelle 5 ans et au 1^{er} cycle du primaire dans les écoles-bâtiments considérées.
- Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les écoles spécialisées à mandat régional offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
- Les allocations découlant de ce volet ne sont pas transférables.

— Volet 3 – Financement supplémentaire aux organismes scolaires ayant de petites écoles : l'allocation pour les petites écoles-bâtiments est calculée comme suit :

Si l'effectif de l'école-bâtiment est inférieur ou égal à 60 élèves :	Allocation (<i>a priori</i>)	=	55 \$	x	Nombre d'élèves
Si l'effectif de l'école-bâtiment est supérieur à 60 élèves et inférieur à 160 élèves :	Allocation (<i>a priori</i>)	=	3 425 \$	–	[(Nombre d'élèves – 60) x 34,25 \$]

- L'allocation pour les petites écoles exclut les bâtiments utilisés aux fins des ententes de complémentarité de services MEQ-MSSS, des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves HDAA et de la scolarisation hors réseau.

¹ Exclut les groupes Passe-Partout.

- b) L'effectif scolaire de référence correspond à celui de la formation générale des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
- c) Les montants utilisés pour le calcul de l'allocation pour les petites écoles-bâtiments sont ceux de 2024-2025 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
- d) À cette allocation s'ajoute un montant de 152 485 \$ à partir de l'année scolaire 2024-2025. Le montant sera indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

— Volet 4 – Montant supplémentaire propre à chacun des organismes scolaires pour leurs besoins particuliers : l'allocation correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée.

Pour l'année scolaire 2024-2025, ce montant est bonifié pour accroître la formation continue du personnel scolaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle. La bonification de l'enveloppe budgétaire¹ disponible est de 12,22 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025. Une bonification s'ajoute à ce volet, à partir de l'année scolaire 2023-2024, pour que les organismes scolaires puissent élaborer des formations et libérer les enseignants du primaire et du secondaire pour participer à l'appropriation de nouveaux programmes d'études. L'enveloppe est de 11,70 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025. Ces enveloppes additionnelles seront réparties en fonction des postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculés par le Ministère sur l'ensemble des postes d'enseignants du réseau calculés par celui-ci.

BONIFIÉE

¹ Cette bonification comprend aussi le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik ainsi que le Comité naskapi de l'éducation.

Mesure 15002 — Services professionnels — organismes scolaires

Cette mesure contribue au financement de ressources professionnelles et comprend les enveloppes suivantes :

- Volet 1 – Embauche de ressources professionnelles;
 - conseillers pédagogiques pour l'amélioration du français, langue maternelle ou langue seconde, à l'enseignement primaire et secondaire;
 - ambassadeurs pédagogiques de la qualité de la langue (conseillers pédagogiques), pour former et accompagner les enseignants des matières autres que le français et ainsi assurer une prise en charge en transversalité du développement des compétences en français des élèves;
 - professionnels pour soutenir la transition de l'école vers la vie active (TEVA);
 - **conseillers pédagogiques pour soutenir le renforcement de l'enseignement de la mathématique, de la science et de la technologie dédiés à la formation et à l'accompagnement du personnel enseignant dans le développement de pratiques d'enseignement reconnues efficaces par la recherche à l'enseignement primaire et secondaire.**
- Volet 2 – Embauche de bibliothécaires professionnels¹ pour que les écoles puissent être mieux guidées dans le développement et la gestion des collections, la médiation, l'utilisation pédagogique des ressources littéraires et documentaires imprimées et numériques, l'aménagement des bibliothèques scolaires et le développement des compétences informationnelles des élèves et des enseignants. L'allocation permet le financement de l'embauche de nouveaux bibliothécaires et le financement récurrent des bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes.

NOUVEAU

FORMULES ET NORMES D'ALLOCATION

- Volet 1 – Embauche de ressources professionnelles : l'allocation est calculée comme suit :
 1. Le montant pour l'année scolaire 2024-2025 correspond à 175 000 \$. Il sera indexé les années scolaires suivantes selon le taux d'ajustement applicable.
- Volet 2 – Embauche de bibliothécaires
 1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
 2. Le montant par bibliothécaire de l'année scolaire concernée correspond à celui de l'année scolaire précédente (année concernée – 1), indexé selon le taux d'ajustement applicable. Il correspond à 70 420 \$ pour l'année scolaire 2024-2025.

¹ Le bibliothécaire professionnel détient un diplôme de deuxième cycle en sciences de l'information.

3. L'allocation pour les bibliothécaires embauchés au cours des années précédentes correspond à l'allocation de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée.
4. Pour l'embauche de nouveaux bibliothécaires :
 - a) l'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des demandes présentées au Ministère par les organismes scolaires;
 - b) des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
5. Les allocations découlant de ce volet ne sont pas transférables.

Regroupement de mesures 15010 — Milieu défavorisé

Ce regroupement de mesures vise la réalisation d'interventions favorisant la réussite des élèves dans les écoles en milieu défavorisé en complémentarité des actions menées pour assurer l'équité du système d'éducation. Il est composé des mesures suivantes :

- Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé (15011);
- Aide alimentaire (15012);
- Agents en soutien au lien école-famille en milieu défavorisé (15014);
- Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique pour les élèves des milieux les plus défavorisés (15015).

MESURE DÉDIÉE Mesure 15011 — Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à réduire l'écart de réussite entre les élèves de milieux défavorisés et ceux de milieux favorisés. Elle s'adresse aux écoles-bâtiments du préscolaire, du primaire et du secondaire de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'indice de milieu socio-économique (IMSE). Elle soutient financièrement la mise en place de conditions favorisant le renforcement des actions reconnues pour la réussite des élèves issus de milieux défavorisés, selon les besoins déterminés et en fonction des ressources disponibles. La concertation des équipes-écoles ainsi que le développement et le déploiement de l'expertise en matière d'interventions en milieu défavorisé sont des exemples d'utilisation des sommes allouées aux écoles.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour les écoles-bâtiments préscolaires et primaires (a priori)	=	$\left[\frac{\text{Nombre pondéré de groupes considérés de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre pondéré de groupes considérés de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--	---	---	---	---------------------------------

Allocation pour les écoles secondaires (a priori)	=	$\left[\frac{\text{Effectif scolaire pondéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$	Montant de base par école	x	Nombre d'écoles considérées
			$+ \left[\frac{\text{Effectif scolaire pondéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$		

¹ Correspond aux mesures 15011 — Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé et 15014 — Soutien à l'apprentissage – Études dirigées au secondaire des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024. Cette modification s'applique aussi au Centre de services scolaire du Littoral.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Pour l'année scolaire 2024-2025, l'enveloppe budgétaire¹ est de 13,18 M\$ pour le préscolaire et le primaire et de 50,43 M\$ pour le secondaire. Les enveloppes sont indexées annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Pour le calcul de l'allocation du préscolaire et du primaire² :
 - a) les écoles-bâtiments de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) sont considérées. L'indice considéré est celui du primaire pour l'année scolaire précédente (année concernée – 1). L'indice du préscolaire est utilisé lorsqu'une école-bâtiment scolarise uniquement des élèves du préscolaire;
 - b) les écoles-bâtiments de plus de 15 élèves ou dont le nombre d'élèves du primaire représente plus de 10 % de l'effectif total sont considérées. Les groupes d'élèves considérés sont ceux du préscolaire et du primaire des écoles-bâtiments considérées au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
4. Pour le calcul de l'allocation du secondaire :
 - c) les écoles secondaires de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) dont l'effectif scolaire est supérieur à 10 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées. Les indices considérés sont ceux de l'année scolaire précédente (année concernée – 1);
 - a) l'effectif scolaire considéré correspond aux élèves déclarés au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) dans les écoles considérées;
 - b) l'allocation comprend un montant de base par école. Les montants de base indiqués sont ceux pour l'année scolaire 2024-2025 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

Rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente	Montant de base 2024-2025 (en \$)
7	3 617
8	9 040
9	12 054
10	30 136

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

² Excluant les écoles primaires des cinq organismes scolaires de l'île de Montréal, considérées à la mesure 15013 – Une école montréalaise pour tous.

5. Le solde de l'enveloppe est réparti au prorata de l'effectif scolaire pondéré selon le rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). Cet effectif scolaire pondéré ne peut toutefois être supérieur à 6 125 élèves.

Rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente	Pondération Préscolaire et primaire	Pondération Secondaire
7	0,7	0,7
8	1,6	1,8
9	2,7	3,0
10	5	4,5

6. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les écoles spécialisées à mandat régional offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation ne sont pas retenues dans le calcul de l'allocation Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
7. Pour cette mesure, une reddition de comptes sur le suivi de l'utilisation de l'allocation et de sa mise en œuvre est prévue annuellement.
8. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 — Milieu défavorisé. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la mesure, se référer à la section *Agir autrement* du [site Web du ministère de l'Éducation](#).

[Une école pour la réussite de tous – Référentiel pour guider l'intervention en milieu défavorisé – Connaître, comprendre et intervenir.](#)

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'achat d'aliments et de boissons respectant les orientations de la politique-cadre *Pour un virage santé à l'école* et le *Guide alimentaire canadien* dans le but de soutenir de façon prioritaire les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire qui en ont besoin, et ce, peu importe le milieu socio-économique dans lequel ils évoluent. Les sommes utilisées doivent servir pour le déjeuner, le dîner ou les collations durant la présence à l'école ou au service de garde.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour les écoles-bâtiments préscolaires et primaires (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
Allocation pour les écoles secondaires (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Pour l'année scolaire 2024-2025¹, l'enveloppe budgétaire est de 23,64 M\$ pour le préscolaire et le primaire et de 20,21 M\$ pour le secondaire. Les enveloppes sont indexées annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. L'effectif scolaire considéré est celui présent au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
4. L'effectif scolaire considéré est pondéré selon le rang décile de l'indice du seuil de faible revenu (ISFR) de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). Pour le préscolaire et le primaire, l'ISFR du primaire de l'école-bâtiment est utilisé. L'ISFR du préscolaire est utilisé lorsqu'une école-bâtiment scolarise uniquement des élèves du préscolaire. Pour le secondaire, l'ISFR de l'école est utilisé.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

Rang décile de l'ISFR de l'année scolaire précédente	Pondération pour le préscolaire et le primaire	Pondération pour le secondaire
1	0,28	0,38
2	0,56	0,54
3	0,74	0,64
4	0,91	0,74
5	1,09	0,86
6	1,32	0,96
7	1,63	1,18
8	4,7	1,84
9	4,7	3,00
10	4,7	4,50

5. Les établissements appartenant au ministère de la Santé et des Services sociaux (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
6. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

Un [document d'information complémentaire](#) est disponible à ce sujet sur le site Web du Ministère.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, se référer à la [Politique-cadre Pour un virage santé à l'école](#) ainsi qu'au [Guide alimentaire canadien](#).

Mesure 15014 — Programme de soutien à l'apprentissage – Études dirigées au secondaire

Cette mesure est retirée. Son enveloppe a été fusionnée à celle du secondaire de la mesure 15011 – Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé.

MESURE D'ÉDUCATION
DÉDIÉE

Mesure 15014 — Agents en soutien au lien école-famille en milieu défavorisé¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet l'embauche d'agents de soutien consacrés au renforcement du lien entre l'école et la famille. Elle donne aux écoles l'occasion de mettre en place des conditions qui favoriseront le rapprochement des familles, du personnel scolaire et des partenaires de la communauté. Ces agents de soutien permettront de créer et de consolider les liens entre l'école et les familles dans le but de tisser un filet de protection autour des jeunes issus de milieux défavorisés et présentant des facteurs de vulnérabilité.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour les écoles-bâtiments préscolaires et primaires (a priori)	=	$\frac{\text{Nombre pondéré de groupes considérés de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre pondéré de groupes considérés de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--	---	--	---	---------------------------------

Allocation pour les écoles secondaires (a priori)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire est de 3,33 M\$ pour le préscolaire et le primaire et de 1,72 M\$ pour le secondaire pour l'année scolaire 2024-2025².
3. Pour le calcul de l'allocation du préscolaire et du primaire :
 - a) Les écoles-bâtiments de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'IMSE sont considérées. L'indice utilisé est celui du primaire pour l'année scolaire précédente (année concernée – 1). L'indice du préscolaire est utilisé lorsqu'une école-bâtiment scolarise uniquement des élèves du préscolaire;
 - b) Les écoles-bâtiments de plus de 15 élèves ou dont le nombre d'élèves du primaire représente plus de 10 % de l'effectif total sont considérées. Les groupes d'élèves considérés sont ceux du préscolaire et du primaire des écoles-bâtiments considérées au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

¹ Correspond à la mesure 15021 – Programme de tutorat – Volet 3 – Agents en soutien au lien école-famille en milieu défavorisé des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024. Cette modification s'applique aussi au Centre de services scolaire du Littoral.

² Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

4. Pour le calcul de l'allocation du secondaire :
 - a) les écoles secondaires de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'IMSE dont l'effectif scolaire est supérieur à 10 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) sont considérées. Les indices utilisés sont ceux de l'année scolaire précédente (année concernée – 1);
 - b) l'effectif scolaire considéré correspond aux élèves déclarés au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) dans les écoles considérées.
5. L'effectif scolaire considéré est pondéré selon le rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). Cet effectif scolaire pondéré ne peut toutefois être supérieur à 4 900 élèves.

Rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente	Pondération Préscolaire et primaire	Pondération Secondaire
7	0,7	0,7
8	1,6	1,8
9	2,7	3,0
10	5	4,5

6. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les écoles spécialisées à mandat régional offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation ne sont pas retenues dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
7. L'enveloppe de la mesure 15014 est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

[Guide de mise en œuvre Mesure 15014 – Agent en soutien au lien école-famille en milieu défavorisé](#)

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à bonifier les ressources consacrées à l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et de la mathématique dans les écoles préscolaires et primaires les plus défavorisées, et ce, dans le but de réduire les écarts entre la réussite des élèves de milieux défavorisés et celle des élèves de milieux favorisés. Elle permet aux équipes-écoles de se concerter pour choisir les actions les plus probantes dans le but de répondre aux besoins des élèves et de leur milieu, tout en considérant les ressources disponibles et du contexte. Cette analyse peut mener notamment à la mise en place de pratiques collaboratives dans la classe. Elle prévoit l'ajout de ressources enseignantes, d'enseignants-orthopédagogues¹ et de ressources professionnelles², en appui au personnel enseignant en classe. La mesure vise le soutien aux élèves de la maternelle (4 et 5 ans) et du 1^{er} cycle du primaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Montant de base par école-bâtiment	x	Nombre d'écoles-bâtiments considérées
		+		
		$\frac{\text{Nombre pondéré de groupes considérés de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre pondéré de groupes considérés de l'ensemble des organismes scolaires}}$		
			x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 64,32 M\$³ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Les écoles-bâtiments de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) sont considérées. L'indice considéré est celui du primaire pour l'année scolaire précédente (année concernée – 1). L'indice du préscolaire est utilisé lorsqu'une école-bâtiment scolarise uniquement des élèves du préscolaire.
4. Les écoles-bâtiments de plus de 15 élèves ou dont le nombre d'élèves du primaire représente plus de 10 % de l'effectif total sont considérées. Les groupes d'élèves considérés sont ceux du préscolaire 4 ans⁴ et 5 ans et du primaire des écoles-bâtiments considérées au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

¹ Pour les commissions scolaires, il s'agit d'enseignants-ressources.

² Les ressources professionnelles admissibles pour cette mesure sont celles qui permettront aux élèves de mieux réussir en lecture, en écriture ou en mathématique. Il peut s'agir, par exemple, d'un orthopédagogue, d'un orthophoniste ou d'un conseiller pédagogique.

³ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

⁴ Excluant le Passe-Partout.

5. L'allocation comprend un montant de base de 6 030 \$ indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable. Le solde de l'enveloppe est réparti au prorata du nombre de groupes pondéré selon le rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
6. Le nombre de groupes par bâtiment est pondéré selon le rang décile de l'IMSE :

Rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente	Pondération
7	0,7
8	1,6
9	2,7
10	5

7. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les écoles spécialisées à mandat régional offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation ne sont pas retenues dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
8. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé et du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCE

[Un guide de mise en œuvre sur le renforcement des pratiques consacrées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique au préscolaire et au 1^{er} cycle du primaire](#) est disponible sur le site Web du ministère de l'Éducation.

Regroupement de mesures 15020 — Soutien à la persévérance

Ce regroupement de mesures vise à soutenir la réalisation, dans les écoles, d'actions reconnues par la recherche pour favoriser la persévérance et la réussite. Ces actions sont adaptées à l'âge, au développement et à la réalité des élèves. Le regroupement se compose des mesures suivantes :

- Programme de tutorat (15021);
- *À l'école, on bouge!* (15023);
- Aide aux parents (15024);
- Seuil minimal de services pour les écoles (15025);
- Accompagnement et rattrapage à l'école (15026);
- Soutien à la réussite éducative des élèves doués (à haut potentiel) (15027);
- Activités parascolaires au secondaire (15028).

MESURE
PROTÉGÉE

Mesure 15021 – Programme de tutorat

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise la mise en œuvre du Programme de tutorat à l'ensemble des élèves du primaire, du secondaire, de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes du réseau public. Le Programme prévoit des modalités flexibles permettant de soutenir des besoins hétérogènes des élèves.

Le volet universel du Programme comporte des interventions et des actions qui tissent les conditions favorables aux apprentissages et à la réussite éducative des élèves. Son volet plus ciblé permet de joindre les élèves éprouvant des difficultés sans que celles-ci soient attribuables à un trouble spécifique d'apprentissage nécessitant un suivi personnalisé et un accès à des services professionnels ou techniques spécialisés.

Il importe de garder en tête que le Programme permet une intervention intensive, fréquente et circonscrite dans le temps. La nécessité de maintenir des services en place de façon prolongée pour un élève devrait amener à s'interroger sur le choix de l'intervention.

Cette mesure concerne donc la mise en œuvre des services de tutorat pour les élèves éprouvant certaines difficultés, tout en s'assurant que la mise en place des conditions favorables à leurs apprentissages (ex. : sentiment d'efficacité personnelle de l'élève, climat scolaire positif) soit établie en amont. L'établissement a le choix du type de ressources qui complétera les services offerts à l'école.

Cette mesure comprend les volets suivants :

Volet 1 – Enseignement primaire et secondaire

Volet 2 – Formation générale des adultes et formation professionnelle

Pour les volets 1 et 2, les dépenses admissibles concernent le financement pour la mise en place du service de tutorat, notamment la rémunération des ressources humaines, la formation du personnel et des tuteurs ainsi que la libération du personnel scolaire afin de permettre la concertation entre le tuteur et l'équipe-école (ex. : participation à des rencontres de concertation, communauté de pratiques), tout en s'assurant aussi préalablement la disponibilité aux apprentissages des élèves qui recevront du tutorat.

Le volet 2 a été bonifié afin d'assurer la mise en place d'un tutorat spécifique, par l'ajout de personnel scolaire, dans le but d'offrir un soutien et un accompagnement aux élèves éprouvant des difficultés dans l'utilisation des technologies et des ressources numériques.

Volet 3 – Agents en soutien au lien école-famille en milieu défavorisé

Ce volet a été déplacé dans le regroupement de mesures 15010 – Milieu défavorisé. Il devient la mesure 15014 – Agents en soutien au lien école-famille en milieu défavorisé.

Volet 1 – Enseignement primaire et secondaire

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par organisme scolaire			
		+			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	[	Effectif considéré de l'organisme scolaire	]	x
			Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires		
					Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 58,40 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 114 781 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et le Comité naskapi de l'éducation.

4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes présents au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
5. L'enveloppe de la mesure 15021 est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.
6. Un document d'information complémentaire sera diffusé au sujet de cette mesure en cours d'année scolaire.

Volet 2 – Formation générale des adultes et formation professionnelle

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant de base par organisme scolaire +	
Allocation (<i>a priori</i>)	$= \left[\frac{\text{Effectif considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$	x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 13,50 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 28 696 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif considéré correspond aux ETP en fréquentation en formation générale des adultes² et aux ETP sanctionnés en formation professionnelle pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
5. L'enveloppe de la mesure 15021 est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et le Comité naskapi de l'éducation.

² Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, l'effectif scolaire reconnu correspond au nombre d'ETP inscrits l'année concernée – 3.

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire afin d'augmenter et d'optimiser les occasions pour tous leurs élèves d'être physiquement actifs chaque jour d'école, ce qui leur permet d'atteindre les recommandations en matière d'activité physique¹ et d'en retirer un maximum de bénéfices. L'activité physique contribue notamment à augmenter la capacité d'attention et favorise la réussite éducative, le développement global et le bien-être des élèves.

L'objectif est de soutenir les équipes-écoles dans une réflexion, puis dans la mise en œuvre d'actions structurantes et pérennes permettant d'augmenter le temps actif quotidien des élèves. Il s'agit donc d'un levier pour favoriser des changements de pratiques, tant dans l'organisation scolaire que dans les interventions de l'ensemble des membres de l'équipe-école.

L'allocation permet notamment :

- de désigner un responsable qui assurera la coordination de la mise en œuvre de cette mesure et soutiendra l'équipe-école, et d'inclure cette responsabilité dans sa tâche. L'enseignant d'éducation physique et à la santé, par son expertise, devrait jouer ce rôle²;
- d'offrir, tout au long de la journée, pour tous les élèves, plusieurs occasions d'être physiquement actifs, par exemple en maximisant les jeux actifs lors des récréations ou des périodes au service de garde, en intégrant des activités physiques en classe ou des corridors actifs, en bonifiant l'offre d'activités parascolaires, etc.;
- d'offrir une diversité d'activités physiques, sportives et de plein air répondant aux intérêts variés des élèves et adaptées à leurs capacités, avec une attention particulière aux élèves moins actifs ou plus vulnérables (perspective inclusive);
- d'inclure, parmi les activités offertes aux élèves, une sortie vers un lieu de plein air, à proximité de l'école ou non, ou une classe nature;
- de favoriser une utilisation optimale de la cour d'école en toute saison (matériel varié, organisation, animation, encadrement, enseignement extérieur, etc.).

Il est souhaité que les écoles adhérant à la mesure reçoivent, dans les premières années, une allocation suffisante pour leur permettre d'instaurer de nouvelles façons de faire structurantes (ex. : intégrer la coordination et l'accompagnement dans une tâche). Il est également souhaité que toutes les écoles ayant déjà bénéficié de la mesure continuent de recevoir un montant de base chaque année. Ainsi, cette mesure peut être implantée progressivement, de sorte que la totalité des écoles-bâtiments en bénéficie à compter de l'année scolaire 2024-2025.

¹ Selon l'[Organisation mondiale de la Santé](#), les jeunes de 5 à 17 ans devraient accumuler au moins 60 minutes d'activités physiques d'intensité moyenne à élevée chaque jour afin d'en retirer un maximum de bénéfices. Pour y arriver, le nombre de minutes où les élèves ont l'occasion d'être physiquement actifs devrait être plus élevé.

² Guide de l'enseignant en EPS responsable des projets d'activités physiques à l'école.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Montant de base par école-bâtiment	x	Nombre d'écoles-bâtiments considérées
		+		
		Effectif considéré de l'organisme scolaire	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
		Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires		

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 22,95 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025.

- BONIFIÉE a) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, l'enveloppe budgétaire est bonifiée de 2,02 M\$, pour un total de 24,96 M\$.
3. Pour l'année scolaire 2024-2025, l'organisme scolaire reçoit une allocation de base de 2 184 \$ par école-bâtiment. Le solde de l'enveloppe budgétaire est réparti au prorata de l'effectif scolaire considéré.
 4. L'effectif scolaire considéré est celui de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire présent au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
 5. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 — Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

Un document d'information complémentaire est disponible sur le [site Web du ministère de l'Éducation](#).

[L'activité physique, le sport et les jeunes – Avis du comité scientifique de Kino-Québec](#)

[Politique de l'activité physique, du sport et du loisir Au Québec, on bouge!](#)

[Politique de la réussite éducative : Le plaisir d'apprendre, la chance de réussir](#)

[Politique-cadre pour une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif Pour un virage santé à l'école](#)

[Politique gouvernementale de prévention en santé](#)

¹ Comprend les commissions scolaires crie et Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à mieux accompagner les parents des élèves de l'éducation préscolaire et de la première année du primaire. L'accompagnement offert par l'entremise de cette mesure peut inclure diverses formes de sensibilisation aux réalités scolaires sur le développement cognitif, l'enseignement des mathématiques dans les premières années de scolarisation, la nouvelle grammaire, des ateliers sur la stimulation motrice, l'éveil à la lecture, l'estime de soi, etc. Cet accompagnement est élaboré de concert avec les conseils d'établissement et s'inscrit en complémentarité avec les mesures proposées par le ministère de la Famille pour mieux soutenir la transition vers l'école.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Montant de base par école x Nombre d'écoles considérées		+	[	Nombre de groupes d'élèves considérés de l'organisme scolaire Nombre de groupes d'élèves considérés de l'ensemble des organismes scolaires	]	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 4,72 M\$ en 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par école de l'année scolaire concernée (1 245 \$ pour l'année scolaire 2024-2025) correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
4. Les écoles scolarisant des élèves de la maternelle 4 ans, de la maternelle 5 ans ou de la première année du primaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) sont considérées. Les groupes d'élèves considérés pour le calcul sont ceux déclarés pour la maternelle 5 ans et pour la première année du primaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) dans les écoles considérées.
5. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les écoles spécialisées à mandat régional offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation ne sont pas retenues dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
6. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à assurer un niveau de base de services complémentaires dans chaque école offrant des services directs à des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire par des ressources qualifiées dans le but de répondre à leurs besoins en matière de soutien aux apprentissages, d'accompagnement et de suivi.

Elle soutient financièrement les pratiques favorisant la continuité des services ainsi que le travail collaboratif et interdisciplinaire de manière à assurer que les objectifs de prévention, d'intervention, d'évaluation et de conseil sont mis en œuvre directement auprès des élèves et des intervenants dans les écoles. Les actions mises en place par cette mesure ont pour but de favoriser la réussite et la persévérance scolaires de tous les élèves, et ce, durant l'intégralité de leur cheminement scolaire. Les choix de l'école sont liés à son projet éducatif.

L'allocation prévue par cette mesure est calculée de façon à assurer l'équivalent d'une ressource technique et d'une ressource professionnelle ou enseignante¹ deux journées et demie par semaine dans chaque école-bâtiment primaire et chaque école secondaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour le préscolaire et le primaire (a priori)	=	Montant de base par école-bâtiment	x	Nombre d'écoles-bâtiments considérées pour la maternelle 5 ans et le primaire
			+	
		$\left[\frac{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$		
			x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

Allocation pour le secondaire (a priori)	=	Montant de base par école	x	Nombre d'écoles secondaires considérées
			+	
		$\left[\frac{\text{Effectif considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$		
			x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 427,40 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable. Elle est composée d'une enveloppe budgétaire de 300,86 M\$ pour le préscolaire et le primaire et de 126,54 M\$ pour le secondaire.

¹ L'établissement choisit le type de ressources qui complètera les services offerts à l'école.

3. L'allocation comprend une allocation de base de 69 311 \$ par école-bâtiment pour l'année scolaire 2024-2025 pour le préscolaire et le primaire et par école pour le secondaire. L'allocation de base de l'année scolaire concernée est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves du préscolaire et des élèves du primaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) sont considérées pour le calcul de l'allocation pour le préscolaire et le primaire. Les écoles-bâtiments de plus de 15 élèves ou dont le nombre d'élèves du primaire représente plus de 10 % de l'effectif total sont considérées. Les groupes d'élèves considérés sont ceux du préscolaire et du primaire des écoles-bâtiments considérées.
5. Les écoles secondaires dont l'effectif scolaire est supérieur à 10 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) sont considérées pour le calcul de l'allocation pour le secondaire.
6. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les écoles spécialisées à mandat régional offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation ne sont pas retenues dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
7. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Mesure 15026 – Accompagnement et rattrapage à l'école

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer les actions à mettre en place dans le cadre du *Plan de rattrapage scolaire* afin de soutenir la réussite des élèves selon les besoins déterminés localement. Les différents volets de la mesure visent des actions ou des groupes d'élèves spécifiques.

Volet 1 – Services d'accompagnement et de tutorat

Ce volet est retiré.

Volet 2 – Activités éducatives spécialisées pour les élèves handicapés ou ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage – Ateliers d'été

Ce volet vise à mettre place des activités éducatives spécialisées pendant la période estivale.

Les allocations peuvent permettre différentes modalités d'organisation des ressources, notamment des cliniques d'intervention éducative intensive d'été à l'intention des élèves HDAA qui ont besoin la poursuite de l'intensification des interventions spécialisées pour assurer une continuité des interventions. Ces activités peuvent se dérouler sur plusieurs jours ou semaines, selon les besoins des élèves. À titre d'exemple, cette mesure peut permettre la mise en place d'ateliers de compréhension des inférences en lecture, de compréhension du sens du nombre mathématique ou de gestion des émotions.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Effectif considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe disponible}$$

Montant de base par organisme scolaire

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 44,40 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025.
3. Le montant de base est de 20 000 \$ par organisme scolaire affilié à la FSE/APEQ et de 50 000 \$ par organisme scolaire affilié à la FAE pour l'année scolaire 2024-2025.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes présents au 30 septembre de l'année scolaire précédente ayant un plan d'intervention.
5. L'effectif est pondéré selon le nombre de jours de fermeture selon l'affiliation syndicale FSE/APEQ (9 jours) ou FAE (24 jours) en date du 28 décembre 2023.
6. Les allocations découlant de la mesure 15026 ne sont pas transférables, mais les allocations de ce volet sont transférables aux allocations des autres volets de cette mesure.
7. Exceptionnellement, une reddition de comptes sera demandée pour ce volet.

Volet 3 – Services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français

Ce volet vise à mettre en place des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français pour les élèves immigrants et pour les élèves non francophones à la formation générale des jeunes ayant été touchés par le contexte de grève dans les organismes scolaires francophones.

Les allocations permettent de déployer davantage de ressources pour organiser les services d'accueil destinés aux élèves arrivés durant la grève, pour intensifier la francisation en offrant des périodes additionnelles de soutien aux élèves allophones intégrés en classe ordinaire, pour favoriser l'intégration scolaire des élèves des classes d'accueil pour qui une intégration en classe ordinaire est prévue à la prochaine rentrée scolaire ou pour soutenir la participation des élèves issus de l'immigration à des camps sociolinguistiques ou à des cours d'été.

Il s'agit d'une enveloppe complémentaire à la mesure 15051 – Accueil et francisation – Montant *a priori*.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et le Comité naskapi de l'éducation. Un montant de base de 50 000 \$ a été considéré pour le Centre de services scolaire du Littoral et les commissions scolaires crie et Kativik et un montant de base de 16 667 \$ a été considéré pour le Comité naskapi de l'éducation. Une pondération de 24 jours de fermeture pour l'effectif a aussi été utilisée pour celui-ci afin de considérer les facteurs spécifiques à ces organismes scolaires, notamment la nature exceptionnelle de leur situation géographique et la composition de leur population étudiante.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour élèves immigrants (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
---	---	--	---	---------------------------------

Allocation pour élèves non francophones (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
---	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 3,08 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025.
3. Pour le calcul de l'allocation pour les élèves immigrants :
 - a) l'effectif scolaire considéré correspond au nombre moyen d'élèves immigrants des années scolaires 2018-2019 et 2021-2022. Le nombre d'élèves immigrants moyen correspond au nombre moyen d'élèves nés à l'extérieur du Canada, excluant la France, dont les parents ne sont pas nés au Québec, et inscrits pour une première fois dans le réseau québécois de l'éducation au cours des années scolaires de référence. Les élèves considérés sont ceux du préscolaire 4 ans² et 5 ans, du primaire et du secondaire.
 - b) le nombre moyen d'élèves immigrants est pondéré selon :
 - i) l'ordre d'enseignement :

Ordre d'enseignement	Pondération
Préscolaire	0,2
Primaire	0,5
Secondaire	1,0

- ii) l'indice de développement humain établi par l'Organisation des Nations Unies;
 - iii) le pourcentage de réfugiés parmi les nouveaux arrivants provenant du pays d'origine de l'élève.
4. Pour le calcul de l'allocation les élèves non francophones :
 - a) le nombre moyen d'élèves non francophones correspond au nombre moyen des élèves inscrits dont la langue maternelle est différente du français au cours des années scolaires de référence. Les élèves considérés sont ceux du préscolaire 4 ans³ et 5 ans, du primaire et du secondaire.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

² Maternelle 4 ans à temps plein, excluant le Passe-Partout

³ Maternelle 4 ans à temps plein, excluant le Passe-Partout.

b) la pondération ci-dessous est appliquée à ce nombre moyen d'élèves non francophones :

Élèves non francophones	Montant par élève (en \$)		Nombre moyen d'élèves non francophones		Allocation (en \$)
150 premiers enfants	460	x		=	
du 151 ^e au 300 ^e enfant	255	x		=	
à partir du 301 ^e enfant	87	x		=	
Allocation totale					

5. L'effectif est pondéré, pour les élèves immigrants et les élèves non francophones, selon le nombre de jours de fermeture selon l'affiliation syndicale FSE-CSQ et APEQ (9 jours) ou FAE (24 jours) en date du 28 décembre 2023.
6. Les allocations découlant de la mesure 15026 ne sont pas transférables, mais les allocations de ce volet sont transférables aux allocations des autres volets de cette mesure.
7. Exceptionnellement, une reddition de comptes sera demandée pour ce volet.

Volet 4 – Soutien à la persévérance en formation générale des adultes et en formation professionnelle

Ce volet est retiré.

MESURE PROTÉGÉE Mesure 15027 — Soutien à la réussite éducative des élèves doués (à haut potentiel)

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir la persévérance scolaire et le développement du plein potentiel des élèves doués du primaire et du secondaire par la mise en place d'actions ajustées à leurs besoins. Elle permet le mentorat, l'élaboration de projets éducatifs personnels et la diversification des regroupements d'élèves doués. La mesure vise également à soutenir la formation et l'accompagnement des enseignants et des autres intervenants scolaires pour favoriser la compréhension de la douance et des interventions pertinentes permettant de répondre aux besoins des élèves doués.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation de base par organisme scolaire				
+				
Allocation (a priori)	=	$\left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$		x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 11,46 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Une allocation de base est allouée par organisme scolaire. Elle correspond à 29 841 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Le nombre d'élèves de l'enseignement primaire et secondaire présents au 30 septembre de l'année scolaire précédente est retenu aux fins du calcul de cette mesure.
5. [Un document de référence et de soutien au réseau scolaire pour favoriser la réussite éducative des élèves doués](#) est disponible sur le site Web du ministère de l'Éducation. Il est nécessaire de se référer à ce document afin d'utiliser les sommes de cette mesure pour le mentorat, les projets éducatifs personnels, les regroupements d'élèves et la formation du personnel.
6. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Comprend les commissions scolaires crie et Kativik, le Centre de services scolaire du Littoral et le Comité naskapi de l'éducation.

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir les établissements d'enseignement secondaire pour qu'ils offrent gratuitement à l'ensemble de leurs élèves une programmation diversifiée d'activités parascolaires, favorisant la pratique régulière d'activités physiques, le plaisir, la satisfaction, l'accomplissement et le développement du sentiment d'appartenance à l'école, dans le but de favoriser la participation et de créer un milieu de vie stimulant et propice à la persévérance scolaire et à la réussite éducative.

Depuis l'année scolaire 2021-2021, le nombre d'établissements secondaires par organisme scolaire pouvant bénéficier de ce soutien financier doit correspondre à 100 % de l'effectif des écoles secondaires de l'organisme scolaire.

Les établissements désirant bénéficier de cette mesure s'engagent à :

- offrir la possibilité que chaque élève puisse participer gratuitement à 1 heure d'activités parascolaires chaque jour de classe pendant un minimum de 28 semaines (il est à noter que les coûts des activités sportives interscolaires sont admissibles dans le cadre de cette mesure);
- obtenir l'approbation du conseil d'établissement;
- désigner une personne responsable qui assurera la coordination de l'ensemble des activités (ex. : technicien en loisir ou enseignant en éducation physique et à la santé), soutiendra l'équipe-école et verra à la représentativité de l'ensemble des élèves dans le choix des activités;
- offrir, en plus de l'aide aux devoirs, des activités parascolaires diversifiées, pour tous les âges, et couvrant au moins quatre champs d'activité parmi les suivants :
 - activités physiques et de plein air (ex. : vélo de montagne, musculation, équilibre sur sangle (*slackline*), escalade, survie en forêt, planche à roulettes, autodéfense, yoga/pilates, courses à obstacles, zumba);
 - activités sportives (ex. : basketball, soccer, volleyball, badminton, judo, natation);
 - activités artistiques et culturelles (ex. : théâtre, improvisation, musique, arts visuels, création de bandes dessinées, montage de vidéo, photographie, cirque);
 - activités scientifiques (ex. : robotique, informatique, électronique, expériences scientifiques, projets de construction, ligue écolo, réalisation de produits domestiques maison);
 - activités socioéducatives (ex. : échecs, génies en herbe, ornithologie);
 - activités d'engagement communautaire (ex. : bénévolat, formation, par exemple diplôme d'aptitude aux fonctions d'animateur (DAFA), formation en accompagnement en loisir des personnes handicapées (FACC), secourisme, Sans Traces, formation d'entraîneurs ou d'officiels, sauveteur national), serre pédagogique, activités culinaires, responsabilités diverses (ex. : centre de location d'équipement de plein air à l'école, réparations d'équipement, gestion des plateaux d'activités physiques et de plein air);
- offrir gratuitement le transport, lorsque celui-ci est organisé pour les activités parascolaires.

FORMULE D'ALLOCATION

		100 %	x	Montant de base par établissement	x	Nombre d'établissements de la l'organisme scolaire	
					+		
Allocation (a priori)	=	$\left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$			x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible	

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 130,00 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025¹ et est indexée selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par établissement est de 36 162 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable. Les établissements dont l'effectif scolaire au secondaire est supérieur à 10 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) sont considérés pour le montant de base.
4. L'organisme scolaire a la responsabilité de déterminer le mode de sélection des écoles pouvant bénéficier de cet appui financier en fonction des normes prévues. Depuis l'année scolaire 2021-2022, le nombre d'écoles à soutenir doit correspondre à 100 % de l'effectif scolaire du secondaire de l'organisme scolaire.
5. Aux fins du calcul de l'allocation, l'effectif scolaire considéré correspond à celui de l'enseignement secondaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
6. Le soutien aux établissements ayant bénéficié de la mesure les années antérieures sera automatiquement reconduit pour les années suivantes.
7. L'allocation accordée à chaque établissement comprend :
 - a) une allocation maximale de 36 162 \$ pour la coordination de l'ensemble des activités;
 - b) une allocation pour la réalisation des activités utilisée pour :
 - l'embauche de ressources pour la coordination et l'animation des activités parascolaires;
 - la location de locaux ou de plateaux à l'extérieur de l'école;
 - les frais de transport, s'il y a lieu;
 - l'achat d'équipements et de matériel liés à l'un des six champs ci-dessus mentionnés et les frais supplémentaires occasionnés par la prolongation des heures d'ouverture (ex. : surveillants, concierge).

¹ Comprend les commissions scolaires crie et Kativik, le Comité naskapi de l'éducation et le Centre de services scolaire du Littoral.

8. Les dépenses d'investissement sont exclues; elles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissements des organismes scolaires. L'achat de vêtements comme des gilets de match et des espadrilles est également exclu. Les dépenses associées aux jeux vidéo et aux sports électroniques (eSports) ne sont pas admissibles dans le cadre de cette mesure.
9. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCE

[Mesure 15028 – Activités parascolaires au secondaire – Document d'information complémentaire](#)

Regroupement de mesures 15030 — Soutien aux actions visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école

Ce regroupement permet d'aider les organismes scolaires et les écoles à mettre en œuvre, dans une démarche structurée et concertée, les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école.

MESURE
PROTÉGÉE

Mesure 15031 — Soutien aux écoles pour la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence et de l'intimidation et pour favoriser un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'aider les écoles à mettre en œuvre, dans une démarche structurée et concertée, les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école.

Elle vise notamment à favoriser le développement de compétences relationnelles à travers le parcours scolaire afin de favoriser un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant pour la réussite des élèves et le bien-être de tous. Elle permet également de soutenir l'organisation de services de soutien pédagogique et psychosocial favorisant les actions en prévention (soutenir les travaux de l'équipe constituée en vue de lutter contre l'intimidation et la violence – LIP, art. 96.12) ou les mesures de soutien pour les acteurs impliqués dans des situations de violence et d'intimidation.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable
--------------------------------	---	---	---	------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Pour cette mesure, une reddition de comptes sur les aspects légaux en matière de prévention de la violence et de l'intimidation et leur mise en œuvre est prévue bisannuellement.
3. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCE

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, se référer à la section Intimidation du site Quebec.ca.

Regroupement de mesures 15040 — Projets pédagogiques particuliers et parcours de formation axée sur l'emploi

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Parcours de formation axée sur l'emploi (15041);
- Projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle (15042).

Mesure 15041 — Parcours de formation axée sur l'emploi

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure comprend deux volets, soit la formation préparatoire au travail, incluant la formation menant au Certificat de Formation en Entreprise et Récupération (CFER), ou la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Le financement de ce parcours provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, tel que le précise le point 1.2 des règles budgétaires (page 9). L'ajustement, se traduisant par un montant supplémentaire par élève, contribue au financement des activités éducatives autres que l'enseignement, notamment l'achat de matériel périssable et les déplacements des élèves lors de stages ou de sorties en milieu de travail.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Effectif scolaire (en ETP)		Ajustement (en \$)
Formation préparatoire au travail (FPT) incluant le CFER					
1 ^{re} année	220	x		=	
2 ^e année	310	x		=	
3 ^e année	563	x		=	
Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS)	357	x		=	
Allocation totale					

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Les montants par élève correspondent à ceux de l'année scolaire 2024-2025 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. L'effectif scolaire en ETP reconnu aux fins de financement correspond à l'élève inscrit qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence son parcours de formation, est âgé d'au moins 15 ans et respecte les conditions d'admission établies par le ministre. Il est, entre autres, admissible à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études du primaire en langue d'enseignement et en mathématique.

4. Pour ce qui est de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, l'élève admissible n'a pas obtenu les unités du 1^{er} cycle du secondaire en langue d'enseignement et en mathématique.
5. L'élève inscrit à un parcours de formation axée sur l'emploi est reconnu comme étant inscrit au 30 septembre, aux fins de financement d'activités d'enseignement et autres activités éducatives.
6. Pour être admissible au financement, l'élève ne peut être reconnu comme étant inscrit simultanément aux volets 15041 et 15042 de ce regroupement de mesures.

RÉFÉRENCE

Pour obtenir des informations supplémentaires, se référer à la section *Parcours de formation axée sur l'emploi* du [site Web du ministère de l'Éducation](#).

Mesure 15042 — Projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

L'ajustement, sous forme de montant supplémentaire par élève, permet de compléter le financement des activités éducatives (enseignement et autres dépenses comme les frais de déplacement de l'enseignant). Le financement de ce type de projet provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes telles qu'elles sont précisées à la section 1.2 du présent document.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Effectif scolaire (en ETP)		Ajustement (en \$)
Projet pédagogique particulier (PPP)	2 593	x		=	

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Le montant par élève correspond à celui de l'année scolaire 2024-2025 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le projet doit aider l'élève à acquérir les préalables nécessaires à son admission à la formation professionnelle.
4. Le projet particulier doit être destiné à l'élève de 15 ans et plus à haut risque de décrochage qui a déjà réussi au moins deux des trois matières suivantes de 2^e secondaire : langue d'enseignement, langue seconde et mathématique. Le haut risque de décrochage scolaire de l'élève doit être évalué par l'organisme scolaire avant l'admission de celui-ci dans ce projet.
5. Pour l'élève de 15 ans, le ministre doit avoir préalablement accordé une dérogation à la liste des matières.

6. Pour être reconnu aux fins de financement, l'élève doit :
- a) être âgé de 15 ans ou plus au 30 septembre de l'année scolaire concernée, l'élève de 15 ans pouvant être admissible seulement si une dérogation du ministre pour un groupe de 15 ans a été délivrée;
 - b) avoir déjà réussi au moins deux des trois matières suivantes de 2^e secondaire : langue d'enseignement, langue seconde et mathématique;
 - c) poursuivre selon son inscription à la formation générale des jeunes en 3^e année du secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique ou à la formation générale des jeunes en 3^e année du secondaire en langue d'enseignement, en mathématique et en 4^e année du secondaire en langue seconde;
 - d) poursuivre selon son inscription, à des modules de formation professionnelle dont les unités pourraient être reconnues lors de son passage dans ce secteur, à des matières de formation générale ou de formation générale appliquée, ou encore à des stages qui doivent s'insérer dans un programme optionnel de formation générale appliquée (projet personnel d'orientation, sensibilisation à l'entrepreneuriat ou exploration de la formation professionnelle).
7. Pour être admissible au financement, l'élève ne peut être reconnu comme étant inscrit simultanément aux volets 15041 et 15042 de ce regroupement de mesures.

Regroupement de mesures 15050 — Accueil et intégration des élèves issus de l'immigration

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Accueil et francisation – Montant *a priori* (15051);
- Accueil et francisation – Montant *a posteriori* (15052).

RÉFÉRENCE

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le regroupement de mesures 15050, se référer au document *Soutien au milieu scolaire – Intégration et réussite des élèves issus de l'immigration et éducation interculturelle*, disponible sur le [site Web du ministère de l'Éducation](#).

Mesure 15051 — Accueil et francisation – Montant *a priori*

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à permettre la mise en place des services d'accueil et de francisation à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire dans les établissements scolaires francophones¹. Ces services s'adressent directement aux élèves issus de l'immigration ou non francophones et incluent :

- des services de francisation, dont des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française² et du soutien linguistique d'appoint en francisation;
- du soutien scolaire dans la langue maternelle ou d'usage et l'enseignement des langues d'origine.

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation est composée de l'addition de trois montants calculés *a priori* :

1. Un premier montant pour les élèves immigrants :

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Montant par élève (7 507 \$)	x	Nombre moyen d'élèves immigrants pondéré
--------------------------------	---	---------------------------------	---	--

2. Le cas échéant, un deuxième montant permettant de bonifier l'allocation afin que tous les organismes scolaires reçoivent une allocation minimale.

¹ Considérant le caractère bilingue du Centre de services scolaire du Littoral, les élèves non francophones de cet organisme scolaire ne sont pas considérés aux fins du calcul de l'allocation de la mesure.

² Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chap. I-13.3, r. 8).

NORMES D'ALLOCATION

1. Les montants par élève correspondent à ceux de l'année scolaire 2024-2025 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
2. L'allocation minimale est de 30 000 \$ par organisme scolaire.
3. Les années scolaires de référence de l'effectif scolaire sont l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) et celle qui précède (année concernée – 3)¹.
4. Le nombre d'élèves immigrants moyen correspond au nombre moyen d'élèves nés à l'extérieur du Canada, excluant la France, dont les parents ne sont pas nés au Québec, et inscrits pour une première fois dans le réseau québécois de l'éducation au cours des années scolaires de référence. Les élèves considérés sont ceux du préscolaire 4 ans² et 5 ans, du primaire et du secondaire.
5. Le nombre moyen d'élèves immigrants est pondéré selon l'ordre d'enseignement :

a) l'ordre d'enseignement :

Ordre d'enseignement	Pondération
Préscolaire	0,2
Primaire	0,5
Secondaire	1,0

- b) l'indice de développement humain établi par l'Organisation internationale des Nations Unies;
- c) le pourcentage de réfugiés parmi les nouveaux arrivants provenant du pays d'origine de l'élève.
6. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

¹ Par exemple, pour l'année scolaire 2024-2025, les effectifs du bilan 5 2021-2022 et du bilan 5 2022-2023 du système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne seront considérés.

² Maternelle 4 ans à temps plein, excluant le Passe-Partout.

Mesure 15052 — Accueil et francisation – Montant *a posteriori*

ÉLÉMENTS VISÉS

Tout comme la mesure 15051, cette mesure vise à permettre la mise en place des services d'accueil et de francisation à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire dans les organismes scolaires francophones. Ces services s'adressent directement aux élèves issus de l'immigration ou non francophones et incluent :

- des services de francisation, dont des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française¹ et du soutien linguistique d'appoint en francisation;
- du soutien scolaire dans la langue maternelle ou d'usage et l'enseignement des langues d'origine.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 16,31 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025.
3. L'allocation est composée d'un montant de 735 \$ par élève et par mois de fréquentation scolaire accordé pour chaque élève né à l'extérieur du Canada, excluant la France, dont les parents ne sont pas nés au Québec, et inscrit pour la première fois dans une école au Québec après le 30 septembre de l'année scolaire concernée et n'ayant pas été considéré dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes.
4. Les élèves considérés sont ceux du préscolaire 4 ans² et 5 ans, du primaire et du secondaire.
5. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

¹ Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chap. I-13.3, r. 8).

² Maternelle 4 ans à temps plein, excluant le Passe-Partout.

Regroupement de mesures 15060 — Autochtones et nordicité

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Réussite éducative des Autochtones et réconciliation (15061);
- Soutien à des projets en développement nordique (15064).

Mesure 15061 — Réussite éducative des Autochtones et réconciliation

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure a pour objectif la réalisation de deux types d'actions :

- les actions visant à favoriser la réussite éducative des Autochtones;
- les actions visant à favoriser des rapports entre Autochtones et non-Autochtones fondés sur le respect mutuel et l'ouverture à l'autre.

Dans le premier cas, la mesure permet principalement de financer l'élaboration et la mise en œuvre de services éducatifs offerts spécifiquement aux élèves autochtones et s'accordant avec les principes et les visées de la sécurisation culturelle.

Dans le second cas, la mesure permet de financer la réalisation d'actions contribuant à la réconciliation avec les peuples autochtones par la sensibilisation des élèves aux réalités autochtones et par la mise en valeur des langues, des cultures et des identités autochtones contemporaines.

La mesure comporte deux volets :

- un volet Allocation annuelle, permettant de répondre aux besoins annuels prévisibles ou récurrents des organismes scolaires;
- un volet Allocation ponctuelle, permettant de répondre aux besoins qui se présentent en cours d'année scolaire.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les montants alloués sont déterminés sur la base de l'évaluation faite par rapport à la demande déposée au Ministère et des ressources financières disponibles.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

RÉFÉRENCE

Pour plus de détails sur les modalités de la mesure et sur le type d'actions qui sont admissibles ou non au financement, un document complémentaire peut être consulté sur le portail CollecteInfo.

Mesure 15064 — Soutien à des projets en développement nordique

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser la mise en place de projets novateurs pour mieux desservir les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire résidant sur le territoire au nord du 49^e parallèle, puis au nord du fleuve et du golfe du Saint-Laurent.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.

Regroupement de mesures 15070 — Soutien à l'enseignement dans la langue de la minorité

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure devrait permettre aux commissions scolaires de répondre aux enjeux liés à la réussite éducative de leur clientèle respective et de contribuer à l'atteinte des objectifs qu'ils se sont fixés.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)

=

Montant de base par commission scolaire

+

Superficie de la commission scolaire

Superficie de l'ensemble des commissions scolaires

Effectif scolaire considéré de la commission scolaire

Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires

x

50 % du solde de l'enveloppe budgétaire disponible

x

50 % du solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire¹ est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 0,31 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base est de 20 746 \$ par commission scolaire pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. La moitié du solde de l'enveloppe est répartie selon la superficie des commissions scolaires en km².
5. La moitié du solde de l'enveloppe est répartie selon l'effectif scolaire. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

¹ Cette mesure inclut le Centre de services du Littoral puisque cet organisme scolaire offre aussi des services éducatifs en anglais.

Regroupement de mesures 15080 — Développement pédagogique et numérique

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Projets d'innovation liés aux technologies numériques et projets TechnoFAD (15081);
- Ressources éducatives numériques (15082);
- Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RÉCIT) (15083);
- Formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique des technologies numériques et de la programmation informatique (15084);
- Soutenir le leadership pédagonumérique dans les établissements d'enseignement en formation générale des jeunes et des adultes (15086);
- Soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie (15087).

Mesure 15081 — Projets d'innovation liés aux technologies numériques et projets TechnoFAD¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à stimuler le développement de pratiques innovantes et à déployer le potentiel du numérique en contexte éducatif, à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle. Pour ce faire, elle soutient financièrement des projets d'innovation pédagogique liés aux technologies numériques.

Cette mesure vise à financer :

- la mise en œuvre de projets d'innovation pédagogique pour stimuler le développement de pratiques innovantes et à déployer le potentiel du numérique en contexte éducatif, à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle;
- la mise en œuvre de projets technologiques pour développer ou consolider l'offre de formation à distance (projets TechnoFAD) dans les programmes d'études menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP), à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) ou à une attestation d'études professionnelles (AEP).

¹ Correspond aux mesures 15081 – Projets d'innovation liés aux technologies numériques et 15192 – Volet 1 Projets TechnoFAD et projets novateurs – Volet 1 – Projets TechnoFAD des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024. Cette modification s'applique aussi au Centre de services scolaire du Littoral.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
 - a) La contribution ministérielle maximale est de 50 000 \$ par projet pour les projets TechnoFAD. L'élaboration du matériel pédagogique aux fins d'enseignement en mode présentiel ou synchrone d'un programme d'études (menant à un DEP, à une ASP ou à une AEP) n'est pas admissible.
2. Elle exclut les dépenses d'investissement couvertes par les règles budgétaires d'investissements des organismes scolaires.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15082 — Ressources éducatives numériques

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer l'acquisition de ressources éducatives numériques (REN) pour soutenir l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation de l'ensemble des apprenants, incluant les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et pour contribuer au développement des compétences du 21^e siècle chez les élèves (ex. : abonnements à des plateformes de REN ou licences annuelles). Elle concerne les élèves à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle.

Les REN, en plus de respecter la langue d'enseignement et les droits d'auteur, ne doivent contenir ni stéréotypes ni publicités et doivent répondre à au moins un des critères d'admissibilité suivants :

- permettre l'utilisation des technologies numériques en contexte éducatif à des fins d'enseignement et d'apprentissage;
- jouer un rôle important pour rendre les environnements d'apprentissage accessibles;
- favoriser l'application des programmes de formation et des programmes d'études de la clientèle visée, c'est-à-dire permettre à l'enseignant de soutenir le développement des compétences de ses élèves, d'enrichir leurs connaissances et de faciliter la différenciation pédagogique;
- être une composante numérique liée à un ensemble didactique de base approuvé par le ministre ou d'autres types de ressources.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire est de 11,74 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves.
4. Cette mesure exclut toutes les dépenses d'investissement lesquelles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissements des organismes scolaires.

Mesure 15083 — Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RÉCIT)

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les enseignants dans l'utilisation pédagogique des technologies et des ressources numériques (TRN) par l'ajout de personnel professionnel. Elle est attribuée dans le but que soient assurés la formation et le soutien des enseignants de l'organisme scolaire par de l'accompagnement dans la planification, l'expérimentation et la réalisation de projets d'apprentissage en conformité avec le Programme de formation de l'école québécoise.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par organisme scolaire			
		+			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	[	Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire	]	x
			Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires		
					Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 10,66 M\$² pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 75 947 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

² Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

MESURE D'ÉDUCATION
Mesure 15084 — Formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique des technologies numériques et de la programmation informatique

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise le développement professionnel du personnel scolaire à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle par des activités de formation continue sur l'usage pédagogique des technologies numériques et de la programmation informatique. Le personnel scolaire pourra ainsi mettre à jour et accroître ses compétences et sera mieux outillé pour poursuivre l'intégration des technologies numériques dans son milieu scolaire.

Les allocations peuvent être utilisées pour :

- libérer le personnel enseignant pour sa participation à des activités de formation continue;
- assumer les coûts des activités de formation auxquelles participe le personnel scolaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 16,03 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves.
4. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15080 – Développement pédagogique et numérique. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

Mesure 15086 — Soutenir le leadership pédagonumérique dans les établissements d'enseignement en formation générale des jeunes **et des adultes**¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à accompagner et soutenir les établissements au regard du leadership pédagonumérique.

Ce soutien permet de financer la libération d'enseignants afin de développer et soutenir le leadership pédagonumérique dans les établissements d'enseignement, pour :

- la mise en place de communautés de pratique ou d'apprentissage professionnelles;
- l'accompagnement de l'équipe-école ou de l'équipe-centre par un enseignant expert;
- la formation et l'accompagnement d'équipes d'élèves experts.

En collaboration avec les services éducatifs et les services du RÉCIT, les écoles et les centres de formation peuvent définir le modèle qui répond le mieux à leurs besoins.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour la formation générale des jeunes (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--	---	--	---	---------------------------------

Allocation pour la formation générale des adultes (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable à l'année scolaire concernée
---	---	---	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 3,51 M\$² pour l'année scolaire 2024-2025 pour la formation générale des jeunes et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Pour la formation générale des jeunes, le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes établi selon le calcul du rapport maître-élèves.
4. Pour la formation générale des adultes, l'allocation correspond à celle de la mesure 15167 – Soutenir le leadership pédagonumérique dans les centres d'éducation des adultes de l'année scolaire précédente indexée.

¹ Correspond aux mesures 15086 – Soutenir le leadership pédagonumérique dans les établissements d'enseignement en formation générale des jeunes et 15167 – Soutenir le leadership pédagonumérique dans les centres d'éducation des adultes des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024.

² Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

Mesure 15087 — Soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les organismes scolaires afin qu'ils renforcent et améliorent le soutien technique destiné aux élèves, aux enseignants et au personnel professionnel et technique (usagers) à l'égard de leur utilisation du numérique en contexte éducatif. Elle concerne la formation générale des jeunes, la formation générale des adultes et la formation professionnelle.

Cette mesure peut être utilisée pour :

- couvrir les salaires du personnel qui coordonne ou assure le soutien technique;
- financer la participation à des activités de formation continue liée au soutien technique;
- élaborer des outils ou des ressources destinés au soutien des usagers.

FORMULE D'ALLOCATION

Montant de base par organisme scolaire			
+			
Allocation (a priori)	=	[	Effectif considéré de l'organisme scolaire
			Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires
			x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 19,09 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
 - a) Exceptionnellement pour l'année scolaires 2024-2025, l'enveloppe budgétaire est bonifiée de 5,12 M\$ pour un total de 24,20 M\$.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 61 260 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1), au nombre d'individus déclarés et financés à la formation générale des adultes pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2)² et au nombre d'ETP sanctionnés en formation professionnelle au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

² Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, l'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'individus déclarés et financés pour l'année concernée – 3.

Mesure 15090 — Soutien à la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde (EIALS), au 3^e cycle du primaire.

Volet 1 — Soutien aux enseignants travaillant en contexte d'EIALS

Ce volet permet de soutenir le titulaire et le spécialiste d'anglais, langue seconde (ALS), qui travaillent en contexte d'EIALS au 3^e cycle du primaire et se partagent la responsabilité d'au moins un même groupe d'élèves. Une journée de libération par groupe est accordée à chacun pour assurer une concertation et soutenir la collaboration entre les deux enseignants.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a posteriori)	=	Montant pour deux journées de suppléance	x	Nombre de groupes où le titulaire et le spécialiste sont visés par une organisation à temps partagé
------------------------------	---	---	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Le nombre de groupes considérés est le nombre de groupe recevant l'EIALS pour un minimum de 350 heures par année déclaré au système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne pour l'année scolaire concernée.

Volet 2 — Compensation pour le coût additionnel de l'organisation scolaire lors de la mise en œuvre de l'EIALS

Ce volet permet un financement supplémentaire pour permettre la mise en œuvre de l'EIALS au 3^e cycle du primaire au sein d'un organisme scolaire qui n'est pas en mesure d'offrir une tâche à temps plein au titulaire qui détient un poste permanent puisqu'une moitié de l'année scolaire est désormais dévolue à l'EIALS.

NORMES D'ALLOCATION

1. Une allocation correspondant à 80 % de la masse salariale du titulaire sans affectation particulière à un groupe pour une demi-année sera accordée à l'organisme scolaire.
2. L'allocation est accordée à la suite d'une analyse du Ministère et selon les ressources financières disponibles.
3. La demande doit être soumise à DPEFGJ@education.gouv.qc.ca au plus tard le 31 mars de l'année scolaire en cours.

Regroupement de mesures 15100 — Soutien à la bibliothèque scolaire

Ce regroupement vise à soutenir le réinvestissement dans les bibliothèques scolaires.

MESURE
PROTÉGÉE

Mesure 15103 — Acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure, en deux volets, vise à contribuer au développement des collections des bibliothèques scolaires par l'acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires, sous forme numérique ou imprimée.

La constitution de ce fonds documentaire, riche en quantité, en qualité et en variété, permettra de soutenir l'usage des ressources dans diverses pratiques pédagogiques.

Le Ministère s'attend à ce que des ressources humaines spécialisées en bibliothéconomie organisent le service de bibliothèque en assurant, avec le personnel enseignant, le développement pédagogique des collections et la gestion efficiente des acquisitions. Le Ministère s'attend à ce que l'ajout de l'allocation par enseignant titulaire du préscolaire et du primaire contribue à augmenter la disponibilité des livres en circulation alimentant les coins lecture dans les classes.

À valeur pédagogique égale, l'acquisition de livres édités au Québec est encouragée.

Volet 1 — Allocation par effectif scolaire

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires	X	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année précédente. Elle est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le Ministère injecte un montant de 16,33 M\$¹ pour cette activité pour l'année scolaire 2024-2025, auquel s'ajoute une participation de 8,40 M\$ de la part des organismes scolaires, puisée à même les ressources pour les autres activités éducatives. Au total, une somme de 24,73 M\$ est consacrée à l'achat de ressources documentaires et littéraires.

¹ Comprend le Centre de services scolaires du Littoral.

4. L'effectif scolaire de la formation générale des jeunes subventionné au 30 septembre de l'année scolaire précédente est considéré. La participation du Ministère correspond à 66 % de la dépense totale prévue de l'organisme scolaire pour cette mesure.
5. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont ni transférables aux allocations d'autres mesures ni aux allocations du volet 2 de la présente mesure. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Volet 2 — Allocation par enseignant titulaire du préscolaire et du primaire

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 11,60 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Les groupes d'élèves considérés sont ceux de l'éducation préscolaire et du primaire des écoles-bâtiments considérées au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
4. Les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
5. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont ni transférables aux allocations d'autres mesures ni aux allocations du volet 1 de la présente mesure. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et le Comité naskapi de l'éducation.

Regroupement de mesures 15110 — Mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et aux changements climatiques

Ce regroupement vise à soutenir les projets réalisés dans le cadre de la mesure suivante :

- L'esprit d'entreprendre (15111);
- Projets d'exploration en entrepreneuriat en formation professionnelle et en formation générale des adultes (15112);
- Projets jeunesse en changements climatiques (15115).

Mesure 15111 — L'esprit d'entreprendre¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet de soutenir des projets d'expérimentation entrepreneuriale à la formation générale des jeunes et des adultes en développant l'esprit d'entreprendre des élèves et des adultes.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a posteriori</i>)	=	100 \$	x	Nombre d'élèves de la formation générale des jeunes et des adultes ayant participé à un projet entrepreneurial admissible au Défi OSEntreprendre pendant l'année scolaire en cours
------------------------------------	---	--------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. La contribution ministérielle maximale est de 1 000 \$ par projet.
2. Chaque projet doit être admissible et inscrit au Défi OSEntreprendre de l'année en cours.
3. Un élève peut participer à plus d'un projet admissible au Défi OSEntreprendre. Pour chacun des projets déposés, les élèves participants doivent être déclarés.
4. Un projet ne peut être financé qu'une seule fois au cours d'une même année scolaire.
5. Le nombre de projets retenus par le Ministère est déterminé selon les ressources financières disponibles.
6. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire concernée à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

¹ Correspond à la mesure 15111 – L'esprit d'entreprendre – Volet 1 – Expérimentation entrepreneuriale et Volet 2 – Éducation à l'esprit d'entreprendre dans les écoles primaires, les écoles secondaires et les centres d'éducation des adultes des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024. Cette modification s'applique aussi au Centre de services scolaire du Littoral.

Volet 2 — Éducation à l'esprit d'entreprendre dans les écoles primaires, les écoles secondaires et les centres d'éducation des adultes

Ce volet est retiré des règles budgétaires. Son enveloppe a été fusionnée à celle de la mesure 15111 – L'esprit d'entreprendre.

Mesure 15112 — Projets d'exploration en entrepreneuriat en formation professionnelle et en formation générale des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure a pour objectif de permettre aux adultes d'explorer l'univers de l'entrepreneuriat et la réalité des entrepreneurs.

PROJETS EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

Cette mesure vise la mise en place du programme d'études Exploration en entrepreneuriat de 5^e secondaire du curriculum en formation générale des adultes.

L'allocation vise à contribuer au financement :

- des coûts supplémentaires liés à la formation de groupes de taille inférieure à celle prévue dans la norme de financement;
- au démarchage auprès d'entreprises.

PROJETS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Cette mesure vise à élargir les perspectives d'avenir des élèves en formation professionnelle en leur donnant une meilleure connaissance de la façon dont ils pourraient devenir entrepreneurs dans leurs domaines de formation. Elle permet aussi aux élèves d'être au cœur de l'action en participant activement à un projet entrepreneurial, à la prise de décisions et à la réalisation de tâches afin de développer différentes valeurs et qualités entrepreneuriales.

Cette mesure a trois finalités :

- mettre en place des activités hors programme, d'au moins 15 heures, qui permettront aux élèves d'évaluer leur intérêt et leur potentiel à démarrer, à gérer ou encore à reprendre une entreprise (ex. : clubs d'entrepreneurs, déjeuners de chefs d'entreprise, visites d'entreprises, conférences, mentorat, etc.);
- soutenir le développement de microentreprises scolaires où les élèves seraient au cœur d'un projet lié à leur programme d'études professionnelles;
- favoriser une relève en entrepreneuriat au Québec.

Les projets devraient permettre d'expérimenter les divers aspects du développement d'activités entrepreneuriales ou la gestion d'une entreprise (comptabilité, production, gestion, promotion).

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est établie en fonction des demandes présentées au Ministère par les organismes scolaires et des ressources financières disponibles.
2. Un montant maximal de 10 000 \$ par projet sera accordé à la suite de l'analyse et de l'acceptation de celui-ci par le Ministère.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15115 — Projets jeunesse en changements climatiques

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à permettre aux jeunes du primaire, du secondaire, de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes, accompagnés d'un enseignant responsable, de réaliser des projets en lien avec la lutte contre les changements climatiques dans leur milieu scolaire ou dans leur communauté, par appel de projets. Elle permet également au milieu scolaire, par l'entremise d'ententes avec des organismes à but non lucratif qui œuvrent dans ce domaine, d'accompagner les jeunes ou les établissements d'enseignement dans la réalisation de leurs projets, au choix des jeunes.

NORMES D'ALLOCATION

1. La contribution ministérielle maximale est de 5 000 \$ par projet.
2. Le nombre de projet retenus par le Ministère est déterminé selon les ressources financières disponibles. Un projet par année scolaire pourra être soumis par l'établissement d'enseignement.
3. Les dépenses d'investissement sont exclues; elles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissements des organismes scolaires.
4. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Regroupement de mesures 15130 — Suppléance pour la correction d'épreuves obligatoires et pour l'administration d'épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes¹

ÉLÉMENTS VISÉS

A) Soutien à la correction d'épreuves obligatoires

Cette mesure contribue au financement de journées supplémentaires de suppléance pour soutenir les enseignants dans la correction des épreuves obligatoires énumérées ci-dessous :

- correction de l'épreuve obligatoire *Français, langue d'enseignement*, pour les élèves de 4^e année du primaire (une journée de suppléance, FAE);
- correction de l'épreuve obligatoire *Français, langue d'enseignement*, pour les élèves de 4^e année du primaire (une journée et demie de suppléance : FSE², Annexe 5; APEQ; Annexe XLIII);
- correction de l'épreuve obligatoire *Français, langue d'enseignement*, ou *English Language Arts* et *Mathématique* pour les élèves de 6^e année du primaire (une journée de suppléance, FAE);
- correction de l'épreuve obligatoire *Français, langue d'enseignement*, ou *English Language Arts* et *Mathématique* pour les élèves de 6^e année du primaire (deux journées de suppléance : FSE³, Annexe 5; APEQ, Annexe XLIII);
- correction de l'épreuve obligatoire *Français, langue d'enseignement*, pour les élèves de 2^e année du secondaire (une demi-journée de suppléance).

B) Soutien à l'administration des épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes de 5^e secondaire

Cette mesure contribue au financement de journées supplémentaires de suppléance pour soutenir les enseignants dans l'administration d'épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes qui se déroulent en groupes de discussion :

- *Anglais, langue seconde*, 5^e secondaire (une demi-journée de suppléance par groupe);
- *Français, langue seconde*, 5^e secondaire (une demi-journée de suppléance par groupe).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a posteriori)	=	Nombre de groupes calculés	x	Tarif de suppléance (2 journées, 1,5 journée, 1 journée ou ½ journée)
---------------------------	---	----------------------------	---	---

¹ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

² Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

³ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Le nombre de groupes est calculé par le Ministère à partir de l'effectif scolaire déclaré au 30 septembre de l'année scolaire concernée au système Charlemagne.
3. Cette mesure ne vise d'aucune manière à payer pour la compensation d'heures supplémentaires puisque le temps d'administration ou de correction d'examen fait partie intégrante de la tâche des enseignants.

Regroupement de mesures 15140 — Mesures liées aux conditions de travail

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce regroupement de mesures contribue au financement de dispositions en vigueur dans les ententes conclues avec les représentants du personnel concerné. Il comprend les mesures suivantes :

- Programme de reconnaissance de la valeur ajoutée et d'aide à l'affectation, au recrutement et à la rétention du personnel enseignant (APEQ : Annexe XXVI) (ajout convention 2020-2023) (15141)¹;
- Ajustements pour les groupes formés d'élèves de divers niveaux d'études (15142)² FSE : Annexe 16; FAE : Annexe XVI; APEQ : Annexe XXV) (ajout convention 2020-2023 pour le soutien aux groupes à plus d'une année d'études);
- Primes d'éloignement à la formation générale des adultes (15143);
- Compensation liée à l'organisation des groupes d'élèves au secteur de l'éducation des adultes (FSE : Annexe 29³; FAE : Annexe XXIX) (15144)⁴;
- Perfectionnement du personnel professionnel –Organismes scolaires francophones (15145) :
 - Volet 1 : Personnel professionnel régulier (conventions collectives);
 - Volet 2 : Personnel professionnel régulier en régions éloignées (conventions collectives);
 - Volet 3 : Personnel professionnel en régions éloignées (lettres hors convention FPPE);
- Perfectionnement du personnel professionnel –Organismes scolaires anglophones (15146) :
 - Volet 1 : Personnel professionnel régulier (convention collective);
 - Volet 2 : Personnel professionnel régulier en régions éloignées (convention collective);
 - Volet 3 : Personnel professionnel en régions éloignées (lettres hors convention FPPE);

¹ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

² Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

³ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

⁴ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

- Perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées (15147)¹ (FSE : Clause 7-2.01²; APEQ : Clause 7-1.02).

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour la mesure 15141, l'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable. L'enveloppe est bonifiée de 0,5 M\$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
2. Pour la mesure 15142, l'enveloppe pour l'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite. L'enveloppe est bonifiée de 0,5 M\$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023. Le montant accordé aux organismes scolaires affiliés à la FAE sera établi au prorata du nombre de groupes de plus d'une année d'études reconnu au 30 septembre de l'année scolaire concernée. Pour les organismes scolaires affiliés à la FSE et à l'APEQ, un montant de 675 \$ par classe sera accordé pour le soutien aux groupes à plus d'une année d'études reconnus au 30 septembre de l'année scolaire concernée. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. Pour la mesure 15145, l'allocation est accordée *a priori*, selon les données transmises par la Direction générale des relations du travail du Ministère et est constituée de la somme des trois volets suivants :
 - a) Volet 1 : 290 \$ par année scolaire, à partir du 1^{er} juillet 2021, par professionnelle ou professionnel en équivalent temps complet, dont 130 \$ sont financés dans cette mesure et 160 \$ sont financés dans l'allocation de base, autres dépenses éducatives; 368 \$ par année scolaire, à partir du 1^{er} juillet 2022, par professionnelle ou professionnel en équivalent temps complet, dont 208 \$ sont financés dans cette mesure et 160 \$ sont financés dans l'allocation de base, autres dépenses éducatives;
 - b) Volet 2 : 240 \$ par année scolaire par professionnelle et professionnel régulier en équivalent temps complet, dont 80 \$ sont financés dans cette mesure et 160 \$ sont financés dans l'allocation de base, autres dépenses éducatives;
 - c) Volet 3 : une enveloppe de 111 700 \$ par année scolaire à répartir selon les critères convenus entre les parties à l'échelle nationale.
4. Pour la mesure 15144, l'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable.
5. Pour la mesure 15146, l'allocation est accordée *a priori*, selon les données transmises par la Direction générale des relations du travail du Ministère et est constituée de la somme des trois volets suivants :
 - a) Volet 1 : 290 \$ par année scolaire, à partir du 1^{er} juillet 2021, par professionnelle ou professionnel en équivalent temps complet, dont 130 \$ sont financés dans cette mesure et 160 \$ sont financés dans l'allocation de base, autres dépenses éducatives; 368 \$ par année scolaire, à partir du 1^{er} juillet 2022, par professionnelle ou professionnel en équivalent temps complet, dont 208 \$ sont financés dans cette mesure et 160 \$ sont financés dans l'allocation de base, autres dépenses éducatives;

¹ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

² Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

- b) Volet 2 : une enveloppe de 4 965 \$ par année scolaire à répartir selon les critères convenus entre les parties à l'échelle nationale;
 - c) Volet 3 : une enveloppe de 4 965 \$ par année scolaire à répartir selon les critères convenus entre les parties à l'échelle nationale.
6. Pour la mesure 15147, la norme d'allocation est celle prévue dans les ententes sur les conditions de travail. Les allocations sont réparties de façon proportionnelle entre les organismes scolaires¹ en cause, c'est-à-dire selon le nombre d'enseignants, auquel s'ajoute un indice numérique qui traduit les difficultés géographiques d'accessibilité au perfectionnement. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15148 — Soutien aux enseignants spécialistes du préscolaire et du primaire (FAE : Annexe LV)²

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir les enseignants spécialistes du préscolaire³ et du primaire. Ces sommes servent notamment :

- à l'ajout de personnel en soutien aux élèves et à l'enseignant spécialiste, notamment en lien avec la mise en application des mesures adaptatives;
- l'achat de matériel ou pour du temps de libération, notamment pour la préparation de matériel (au choix des enseignantes et enseignants concernés).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 6 M\$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes de la maternelle 5 ans et du primaire établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes pour le primaire considéré pour l'aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331) et le nombre de postes pour le préscolaire et le primaire considéré pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333).

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

² Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

³ Inclut le préscolaire 4 et 5 ans.

Mesure 15149 — Soutien aux classes d'accueil (FSE, Annexe 25)¹

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir les classes d'accueil en formation générale des jeunes afin de permettre l'embauche de ressources humaines en appui aux enseignants titulaires de classes d'accueil et aux élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a posteriori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	X	Enveloppe budgétaire disponible
------------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est accordée *a posteriori* aux organismes scolaires.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 2 M\$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
3. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves immigrants scolarisés en classe d'accueil (code 23) ou en classe d'accueil avec grand retard (code 33) déclaré au 30 septembre de l'année scolaire concernée. Les élèves considérés sont ceux de la formation générale des jeunes.

¹ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

Regroupement de mesures 15150 — Mesures liées à l'insertion professionnelle et à la valorisation du personnel scolaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce regroupement contribue au financement des mesures liées à l'insertion professionnelle :

- Insertion professionnelle des enseignants en début de carrière (FSE¹ : Annexe 57; APEQ : Annexe XXII) (15151²);
- Insertion professionnelle des enseignants en début de carrière (FAE annexe XLIX) (15152³);
- Soutien à l'organisation du programme de mentorat (15153);
- Libération occasionnelle d'enseignants mentorés (FAE : Annexe XLIX; FSE : Annexe 57; APEQ : Annexe XXII) (15154⁴);
- Enseignants mentors (FAE : Annexe L; APEQ : Annexe XIV; FSE : Annexe 58⁵) (15155)⁶;
- Octroi de contrats de suppléance à temps partiel jusqu'à concurrence de 100 % (15156);
- Projet pilote d'aides à la classe dans les établissements d'enseignement primaire (15157);
- Valorisation du personnel scolaire (15158);
- Soutien et accompagnement vers l'obtention d'un brevet d'enseignement pour les enseignants non légalement qualifiés en emploi (15159).

FORMULE D'ALLOCATION POUR LA MESURE 15151

Allocation (a priori)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable à l'année scolaire concernée
-----------------------	---	---	---	---

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

² Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

³ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

⁴ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

⁵ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

⁶ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

FORMULE D'ALLOCATION POUR LA MESURE 15152

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre d'enseignants (ETC) en début de carrière de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre d'enseignants (ETC) en début de carrière de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	--

NORMES D'ALLOCATION POUR LA MESURE 15152

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe disponible pour l'année scolaire 2022-2023 est de 2,69 M\$. Elle est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le nombre d'enseignants (ETC) en début de carrière correspond aux enseignants des statuts E1, E2, E3 et E8 à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle à l'échelon 1 à 7 de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

MESURE
DÉDIÉE

Mesure 15153 — Soutien à l'organisation du programme de mentorat¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser l'insertion professionnelle des enseignants en début de carrière à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle au moyen d'un accompagnement par un enseignant d'expérience au cours de leurs cinq premières années d'enseignement.

Les allocations peuvent être utilisées pour soutenir l'organisation du programme d'insertion professionnelle au sein de l'organisme scolaire, notamment pour :

- assumer les coûts de la participation des enseignants mentors et mentorés à des activités de formation en lien avec le mentorat;
- permettre aux enseignants mentors et mentorés de participer à des communautés d'apprentissage professionnelles (CAP) en lien avec le mentorat;
- assumer les coûts de la participation des enseignants mentors et mentorés à des activités de formation en lien avec le mentorat;
- assumer les coûts des activités de formation en lien avec le mentorat auxquelles participe le personnel scolaire;
- organiser une activité de reconnaissance pour l'engagement des enseignants mentors².

¹ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

² Cette utilisation doit être complémentaire aux précédentes.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre d'enseignants (ETC) en début de carrière de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre d'enseignants (ETC) en début de carrière de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe disponible pour l'année scolaire 2021-2022 est de 4,94 M\$¹. Elle est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le nombre d'enseignants (ETC) en début de carrière correspond aux enseignants des statuts E1, E3, E5 et E8 à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle à l'échelon 1 à 7 de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
4. Un cadre de référence sur l'insertion professionnelle sera disponible en cours d'année scolaire sur le site Web du ministère de l'Éducation.
5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15150 – Mesures liées à l'insertion professionnelle et à la valorisation du personnel scolaire. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'y appliquent.

Mesure 15154 — Libération occasionnelle d'enseignants mentorés (FAE : Annexe XLIX; FSE : Annexe 57; APEQ : Annexe XXII)²

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise la libération occasionnelle d'enseignants mentorés.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre d'enseignants (ETC) en début de carrière de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre d'enseignants (ETC) en début de carrière de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	--

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et le Comité naskapi de l'éducation.

² Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe disponible pour la FSE et l'APEQ est de 4 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022 et de 5 M\$¹ pour l'année scolaire 2022-2023.
3. L'enveloppe disponible pour la FAE est de 2,4 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022 et de 3 M\$ pour l'année scolaire 2022-2023.
4. Le nombre d'enseignants (ETC) en début de carrière correspond aux enseignants des statuts E1, E2, E3 et E8 à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle à l'échelon 1 à 7 de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

Mesure 15155 — Ajout de la fonction d'enseignants mentors (FAE : Annexe L; APEQ : Annexe XIV; FSE : Annexe 58²)³

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'introduction de la fonction d'enseignants mentors dans une perspective de reconnaissance et de valorisation de la profession enseignante à la formation générale des jeunes, à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle.

En sus de sa fonction d'enseignant, l'enseignant mentor est principalement dédié à l'accompagnement et au soutien de ses pairs dans le développement de leurs compétences professionnelles et dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement. En assumant ce rôle, il partage ses savoirs, issus de sa pratique d'enseignement, et son expertise, contribuant ainsi à l'insertion professionnelle des enseignants et à la persévérance dans la profession enseignante.

Les allocations peuvent être utilisées aux fins suivantes :

— libérer un enseignant mentor (entre 20 % et 40 %⁴ de sa tâche éducative) pour qu'il puisse exercer ses fonctions d'enseignant mentor.

Il revient à l'organisme scolaire d'établir le profil et les caractéristiques recherchés pour les candidats après consultation du syndicat.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

² Comprend le Centre de services scolaire du Littoral et le Comité naskapi de l'éducation.

³ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

⁴ Pour les centres de services scolaires affiliés à la FAE, lorsqu'un enseignant est libéré d'un ou de plusieurs groupes d'élèves au secondaire et que cette libération ne permet pas d'atteindre le minimum de 20 % ou entraîne le dépassement du maximum de 40 % de libération de tâche éducative, il peut néanmoins agir à titre d'enseignante ou d'enseignant mentor dans la mesure où le pourcentage maximal d'écart en cause est de 5 %.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant de base par organisme scolaire + Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère	
Allocation (<i>a priori</i>)	=	x
		Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 19,5 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022 et de 39 M\$¹ pour l'année scolaire 2022-2023.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 19 500 \$ pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333), le nombre de postes à la formation professionnelle selon le calcul du rapport maître-élèves et le nombre d'enseignants (ETP) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

Mesure 15156 — Octroi de contrats de suppléance à temps partiel jusqu'à concurrence de 100 %

ÉLÉMENTS VISÉS

Dans le contexte actuel de pénurie de personnel enseignant, cette mesure a pour objectif de favoriser la rétention d'enseignants qualifiés, particulièrement chez les jeunes enseignants qui composent principalement le groupe de suppléants occasionnels, et d'assurer une stabilité au niveau des équipes-écoles.

Dans ce contexte, la mesure permet d'octroyer des contrats à temps partiel jusqu'à concurrence de 100 %, à du personnel enseignant qualifié¹ ou, à défaut d'enseignant qualifié disponible, à du personnel admissible à une tolérance d'engagement, pour effectuer de la suppléance (au secteur de la formation générale des jeunes), et ce, au sein d'une ou de plusieurs écoles ou par secteur géographique en fonction des besoins de suppléance propres à chacun des milieux.

Les sommes peuvent également être utilisées pour permettre de maximiser certains contrats de remplacement d'enseignant à temps partiel de moins de 100 %, par l'ajout de journées additionnelles de suppléance à ceux-ci.

¹ Détenant une autorisation d'enseigner

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par organisme scolaire		
			+	
Allocation (a priori)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$		x
				Enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 22,54 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
 - a) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, l'enveloppe budgétaire prévue est bonifiée de 39,60 M\$, pour un total de 62,14 M\$.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 30 657 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
 - a) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, le montant de base par organisme scolaire est de 207 460 \$.
4. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333).

Mesure 15157 — Projet pilote d'aides à la classe dans les établissements d'enseignement primaire²

Cette mesure est retirée des règles budgétaires puisque le projet pilote se terminait en 2023-2024.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral et les commissions scolaires crie et Kativik et le Comité naskapi de l'éducation.

² Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

Mesure 15158 — Valorisation du personnel scolaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les organismes scolaires pour qu'ils mettent en œuvre des actions de valorisation qui mobiliseront à la fois les communautés locales et le personnel scolaire, qu'ils créent une culture pérenne de collaboration au sein des écoles et des centres et qu'ils y favorisent un climat de travail bienveillant. Elle se divise en trois volets, dont l'un, visant la collaboration, s'amorcera en 2024-2025.

Volet 1 — Soutien aux actions de valorisation du personnel scolaire

Ce volet vise à assurer la mise en œuvre d'actions de valorisation du personnel scolaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle. Il permet notamment :

- d'embaucher, au sein d'un organisme scolaire, un agent de valorisation pour amorcer, coordonner et diffuser différentes initiatives mettant en lumière les équipes-écoles et les équipes-centres;
- d'encourager les partenariats avec les parents, le milieu des affaires et la communauté, qui peuvent soutenir le travail de l'école ou du centre et de son personnel;
- de multiplier les canaux de communication avec les partenaires de la communauté;
- d'utiliser les diverses plateformes numériques et autres moyens de communication pour promouvoir les projets novateurs réalisés dans les écoles et les centres en collaboration avec les différents partenaires;
- d'organiser des événements de reconnaissance rayonnant dans les communautés;
- de créer ou bonifier, localement ou à l'échelle régionale, un comité ou un plan de valorisation du personnel scolaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Montant de base par organisme scolaire			
+			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants calculé par le Ministère de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$	x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 3,87 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025.
 - a) Pour l'année scolaire 2024-2025, l'enveloppe est bonifiée de 5,21 M\$, pour un total de 9,09 M\$.

BONIFIÉE

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et le Comité naskapi de l'éducation.

- BONIFIÉE 3. Le montant de base par organisme scolaire est de 21 989 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333), le nombre de postes à la formation professionnelle selon le calcul du rapport maître-élèves et le nombre d'enseignants (ETP) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

Volet 2 — Bienveillance au sein des équipes-écoles et des équipes-centres

Ce volet vise à favoriser un climat de bienveillance au sein des équipes-écoles et des équipes-centres de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle. Les écoles et les centres pourront déployer une diversité de mécanismes de prévention pour favoriser la santé psychologique du personnel, selon la réalité des milieux et en complémentarité des services existants. Par exemple, des pairs aidants pourraient être formés ou un comité de bienveillance mis sur pied.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	$\left[\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants calculé par le Ministère de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$
--------------------------------	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 3,10 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333), le nombre de postes à la formation professionnelle selon le calcul du rapport maître-élèves et le nombre d'enseignants (ETP) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et le Comité naskapi de l'éducation.

NOUVEAU

Volet 3 — Collaboration entre les membres d'une équipe-école ou d'une équipe-centre

Ce troisième volet vise à favoriser la collaboration interprofessionnelle entre les membres d'une équipe-école ou d'une équipe-centre de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes ou de la formation professionnelle. Ceux-ci pourront déployer une série d'actions telles que : établir des directives de collaboration en contexte de travail, mettre en place une communauté de praticiens interprofessionnelle ou encore encourager les actions de mentorat.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)

Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère

Nombre de postes d'enseignants calculé de l'ensemble des organismes scolaires par le Ministère

x

Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 2,82 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333), le nombre de postes à la formation professionnelle selon le calcul du rapport maître-élèves et le nombre d'enseignants (ETP) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

RÉFÉRENCE

Un [document d'information complémentaire](#) est disponible sur le site Web du Ministère.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et le Comité naskapi de l'éducation.

Mesure 15159 — Soutien et accompagnement vers l'obtention d'un brevet d'enseignement pour les enseignants non légalement qualifiés en emploi

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les organismes scolaires afin de leur permettre d'accompagner leur personnel enseignant non légalement qualifié vers la qualification en éducation préscolaire et en enseignement primaire ou secondaire ou vers un parcours de professionnalisation en enseignement. La couverture de la charge administrative liée à l'inscription aux programmes de formation à l'enseignement et le suivi du parcours, la libération des chargés d'encadrement responsables d'offrir un accompagnement individuel et les frais de scolarités des enseignants non légalement qualifiés sont des exemples d'utilisation des sommes allouées dans le cadre de cette mesure.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des modalités convenues avec les universités participant au projet, du nombre d'enseignants non légalement qualifiés y participant et des ressources financières disponibles.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire concernée à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Regroupement de mesures 15160 — Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce regroupement vise à contribuer à des projets particuliers à la formation générale des adultes et comprend les mesures suivantes :

- Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes (15161);
- Accueil et francisation en formation générale des adultes (15164);
- Accroche-toi en formation générale des adultes (15166);
- Partenariats stratégiques pour le raccrochage scolaire (15168).

MESURE D'ÉDUCATION **Mesure 15161 — Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure sert à favoriser la mise en place de projets pour soutenir le rehaussement et le maintien des compétences en littératie des adultes. La mesure comprend les volets ci-dessous.

Volet 1 — Soutien à la réalisation de projets de formation générale adaptée aux réalités des adultes ayant un faible niveau de littératie

Ce volet a pour objectif de soutenir le retour, le maintien et la réussite en formation générale des adultes, particulièrement des parents ayant de faibles niveaux de littératie et ne possédant pas de premier diplôme ou de première qualification. Il vise à combler l'écart des coûts supplémentaires engagés par la formation de groupes de taille inférieure à la norme établie pour le financement, de même que les coûts supplémentaires pour l'adaptation des services afin d'assurer la participation active de ces élèves, par l'entremise :

- d'une offre de formation plus flexible et adaptée aux réalités de parents, reconnue par le Ministère aux fins de sanction;
- de l'établissement de partenariats avec divers partenaires, notamment ceux du milieu municipal, familial et de l'employabilité alliant différents volets afin de favoriser la mise en mouvement des adultes;
- de la levée des obstacles à la formation.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Enveloppe budgétaire disponible}}{72 \text{ organismes scolaires}}$
--------------------------------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 3,77 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15160 – Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Volet 2 — Soutien à la réalisation de projets novateurs visant le développement et le maintien des compétences en littératie des adultes²

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet vise à soutenir le développement et le maintien des compétences de base des adultes éloignés de la formation et ayant de faibles niveaux de compétences en littératie ainsi qu'à favoriser le rehaussement de la formation générale de base des parents par la pratique d'activités de littératie familiale.

PROJETS VISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LE MAINTIEN DES COMPÉTENCES DE BASE DES ADULTES ÉLOIGNÉS DE LA FORMATION AYANT DE FAIBLES NIVEAUX DE COMPÉTENCE EN LITTÉRATIE

Ce volet sert à déployer des actions structurantes visant à joindre les adultes ayant de faibles niveaux de compétences en littératie dans leur milieu de vie et à soutenir le développement et le maintien des compétences de base dans un contexte de formation non formelle.

Les interventions sont mises en œuvre afin de promouvoir la formation générale de base ainsi que le développement et le maintien des compétences en littératie des adultes dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie.

PROJETS VISANT À FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ET LE MAINTIEN DES COMPÉTENCES DE BASE DES PARENTS PAR LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS DE LITTÉRATIE FAMILIALE

Ce volet vise aussi à favoriser le développement et le maintien des compétences de base des parents par la pratique d'activités de littératie familiale avec leurs enfants, en portant une attention particulière aux parents ayant un faible niveau de compétences en littératie.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral et les commissions scolaires crie et Kativik.

² Correspond à la mesure 15161 — Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes — Volet 2 — Rehaussement et maintien des compétences en littératie des populations adultes les plus vulnérables et Volet 3 — Projets visant le rehaussement de la formation générale de base des parents par la pratique d'activités de littératie familiale des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024. Cette modification s'applique aussi au Centre de services scolaire du Littoral.

Le financement vise à soutenir les initiatives favorisant les interactions entourant la lecture entre les parents et leurs enfants dans les activités proposées aux familles, en misant sur la reconnaissance et l'importance du rôle des parents comme modèles dans leurs pratiques personnelles de littératie auprès de leurs enfants.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est établie en fonction des projets présentés au Ministère par les organismes scolaires et des ressources financières disponibles.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15160 – Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Volet 3 — Projets visant le rehaussement de la formation générale de base des parents par la pratique d'activités de littératie familiale

Ce volet est retiré. Son enveloppe a été fusionnée à celle de la mesure 15161 – Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes – Volet 2 – Soutien à la réalisation de projets novateurs visant le développement et le maintien des compétences en littératie des adultes.

Mesure 15164 — Accueil et francisation en formation générale des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure permet d'accroître et de soutenir les services de formation offerts aux adultes, notamment par l'aménagement de locaux supplémentaires ainsi que l'ajout de soutien psychosocial et de personnel enseignant en francisation.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est établie en fonction des projets présentés au Ministère par les organismes scolaires et des ressources financières disponibles
2. Des instructions seront disponibles en cours d'année scolaire à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>.

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des adultes. Ces ressources ont le mandat d'accompagner les élèves ayant des besoins particuliers et de soutenir les enseignants accompagnant ces élèves dans chaque centre visé par la mesure.

FORMULE D'ALLOCATION

			Montant de base par organisme scolaire	
			+	
Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Nombre d'individus déclarés à la formation générale des adultes de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre d'individus déclarés à la formation générale des adultes de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$		
			x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 27,05 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
 - a) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, l'enveloppe budgétaire est bonifiée de 1,14 M\$, pour un total de 28,20 M\$.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 195 128 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à la moyenne du nombre d'individus déclarés et financés à la formation générale des adultes pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2) et du nombre d'ETP déclarés pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2)².
5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15160 – Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

BONIFIÉE

¹ L'enveloppe comprend aussi le Centre de services scolaire du Littoral.

² Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, l'effectif scolaire considéré correspond à la moyenne du nombre d'individus déclarés et financés à la formation générale des adultes et du nombre d'ETP déclarés pour l'année concernée – 3.

Mesure 15167 — Soutenir le leadership pédagonumérique dans les centres d'éducation des adultes

Cette mesure est retirée. Son enveloppe a été fusionnée à celle de la mesure 15086 — Soutenir le leadership pédagonumérique dans les établissements d'enseignement en formation générale des jeunes et des adultes.

MESURE
DÉDIÉE

Mesure 15168 — Partenariats stratégiques pour le raccrochage scolaire

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à favoriser le raccrochage scolaire, principalement celui des jeunes pour qui la poursuite d'une formation dans un milieu non institutionnel ou alternatif (ex. : organismes communautaires, écoles de la rue, maisons familiales rurales) pourrait être avantageuse. Il s'agit de soutenir, dans toutes les régions du Québec, le développement de partenariats stratégiques entre le réseau de l'éducation et les organismes communautaires et alternatifs travaillant auprès des jeunes.

L'allocation permet notamment :

- de soutenir minimalement l'embauche d'un agent de liaison par organisme scolaire, qui pourrait être un conseiller d'orientation;
- d'organiser des services et de la formation en milieu non institutionnel et alternatif, notamment par l'entremise d'ententes avec des organismes communautaires ayant déjà une expertise en éducation (ex. : organismes de lutte contre le décrochage scolaire qui travaillent avec les jeunes, écoles de la rue, maisons familiales rurales) et ainsi de :
 - combler l'écart des coûts supplémentaires pour la formation de groupes inférieurs à la norme établie, tant en milieu non institutionnel qu'en milieu scolaire;
 - bonifier ou maintenir des services de soutien psychosocial;
 - couvrir tous les autres frais liés à des interventions visant le maintien du jeune dans son projet de formation.

FORMULE D'ALLOCATION

Montant de base par organisme scolaire			
+			
Allocation (a priori)	=	[	Nombre de décrocheurs de l'organisme scolaire
			Nombre de décrocheurs de l'ensemble des organismes scolaires
		]	x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 14,92 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 114 781 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Le nombre de décrocheurs considéré pour le calcul correspond au nombre déclaré d'élèves sortants du secondaire sans diplôme ni qualification de l'année scolaire concernée – 3.
5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 — Soutien à la persévérance ou à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15160 — Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Comprend les commissions scolaires crie et Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

Regroupement de mesures 15170 — Mesures liées aux conditions de travail

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce regroupement contribue au financement de dispositions en vigueur dans les ententes conclues avec les représentants du personnel de soutien concerné.

Mesure 15171 — Surveillance collective au préscolaire et au primaire (FAE : Annexe LIV; FSE¹ : Annexe 54; APEQ : Annexe XXXIV)²

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à confier, à moins d'impossibilité (FAE) ou lorsque cela est possible (FSE-APEQ), certaines surveillances autres que les surveillances d'accueil et des déplacements au préscolaire³ et au primaire à d'autres personnes que des enseignants. Le temps ainsi dégagé permet aux enseignants d'effectuer d'autres tâches éducatives, notamment de l'encadrement auprès de leurs élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 25,00 M\$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes de la maternelle 5 ans et du primaire établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes pour le primaire considéré pour l'aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331) et le nombre de postes pour le préscolaire et le primaire considéré pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333).

¹ Inclut le Centre de services scolaire du Littoral

² Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

³ Inclut le préscolaire 4 et 5 ans.

- Formation et perfectionnement – Personnel de soutien (15172)¹ :
 - Volet 1 – Organismes scolaires francophones (SCFP-FTQ S1 et SEPB-FTQ S2)
 - Volet 2 – Organismes scolaires anglophones (FPSS-CSQ S13, Indépendants S19 et UES-800 S11)
- Encadrement de stagiaires – Personnel de soutien (15173)² :
 - Volet 1 – Organismes scolaires francophones (FEESP-CSN S6, FPSS-CSQ S3, SCFP-FTQ S1 et SEPB-FTQ S2)
 - Volet 2 – Organismes scolaires anglophones (FEESP-CSN S18, FPSS-CSQ S12, SEPB-FTQ S10 et UES-800 S11)
- Santé globale et mieux-être – Personnel de soutien (15174) : mesure retirée
- Plan d'intervention/d'action – Personnel de soutien – Organismes scolaires anglophones (FEESP-CSN S18, FPSS-CSQ S12, Indépendants S19 et UES-800 S11) (15175);
- Santé et mieux-être (SCFP-FTQ S1, lettre d'entente hors convention) (15176)³;
- Réduction de la période de mise à pied temporaire – Personnel de soutien (15177)⁴ :
 - Volet 1 – Organismes scolaires francophones (SCFP-FTQ S1)
 - Volet 2 – Organismes scolaires anglophones (FPSS-CSQ S12, SEPB-FTQ S10, UES-800 S11)

Mesure 15178 – Incitatifs financiers et mesure administrative pour atténuer les effets de la rareté de main-d'œuvre et mesure administrative pour certains enseignants en fin de carrière admissibles à une rente de retraite sans réduction

Volet 1 – Entente hors convention portant sur le retour des retraités de l'enseignement à titre de suppléants occasionnels

Ce volet est retiré. Sa mise en œuvre était seulement pour l'année scolaire 2023-2024.

¹ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

² Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

³ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

⁴ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

Volet 2 – Entente hors convention portant sur la « prime RREGOP »

Ce volet est retiré. Sa mise en œuvre était seulement pour l'année scolaire 2023-2024.

Volet 3 – Mesure administrative pour la rétention du personnel enseignant admissible à la retraite sans réduction

Ce volet est retiré. Sa mise en œuvre était seulement pour l'année scolaire 2023-2024.

Volet 4 – Mesure incitative pour les étudiants au doctorat en psychologie s'engageant à travailler dans le réseau de l'éducation

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet a pour objectif d'octroyer une bourse incitative de 25 000 \$ aux étudiants en voie de terminer leur internat en psychologie qui s'engagent à travailler dans le réseau de l'éducation pour un minimum de trois jours par semaine ou l'équivalent, pour une période de deux ans après la fin de leurs études universitaires¹. Le volet est mis en place afin d'améliorer l'attractivité du réseau de l'éducation et de favoriser une réponse adéquate aux besoins des élèves en matière de suivis psychologiques.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Les organismes scolaires seront invités à transmettre, pour validation par le Ministère, le nombre d'étudiants visés par cette mesure ainsi que les sommes déboursées pour défrayer le coût de la bourse. Des instructions seront disponibles en cours d'année scolaire à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15179 — Mesures particulières visant à atténuer les effets de la rareté du personnel enseignant

Volet 1 – Mesures ou projets locaux

Ce volet est retiré. Sa mise en œuvre était seulement pour l'année scolaire 2023-2024.

Volet 2 – Rémunération des enseignants à temps partiel légalement qualifiés effectuant de la suppléance occasionnelle

Ce volet est retiré. Sa mise en œuvre était seulement pour l'année scolaire 2023-2024.

¹ La bourse s'adresse aux étudiants qui terminent leur internat au doctorat en psychologie au plus tard le 31 août 2024.

Regroupement de mesures 15180 — Activités culturelles

ÉLÉMENTS VISÉS

Les mesures de ce regroupement visent à soutenir financièrement les organismes scolaires pour la conception et la réalisation d'actions liées à l'intégration de la dimension culturelle à l'école, y compris celles qui s'inscrivent dans la réalisation des actions relatives à l'Alliance Culture-Éducation. Elles permettent de promouvoir la culture et d'offrir des produits culturels de qualité aux élèves inscrits à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle. Elles donnent lieu à la rédaction de documents ainsi qu'à l'organisation et à la tenue d'activités d'information, de promotion et de formation dans le réseau scolaire.

Dans le cadre du soutien financier aux comités culturels scolaires, la mesure encourage la mise en œuvre de politiques culturelles par des organismes scolaires, le fonctionnement et le développement des comités existants et la formation de nouveaux comités.

Dans le cadre du programme *La culture à l'école*, la mesure permet de soutenir la réalisation d'ateliers à l'école et de projets scolaires à caractère culturel de courte à longue durée avec la collaboration d'artistes, d'écrivains et d'organismes culturels inscrits au *Répertoire culture-éducation* ou sur la Liste des organismes de culture scientifique. Les fonds prévus dans cette mesure liée aux sorties visent à permettre aux élèves de découvrir toute la richesse de lieux et d'événements empreints de culture, tout en leur offrant l'occasion de vivre des expériences culturelles significatives. Les activités dans le cadre de *Thématiques et interdisciplinarité visent*, par la mise en place d'un appel de projets, à permettre la réalisation de projets innovants ne correspondant pas ou peu aux normes actuelles et qui ne cadrent pas dans les volets déjà en place. Le programme et les sorties scolaires en milieu culturel ont pour objectif de former des citoyens actifs sur le plan culturel en multipliant les expériences vécues par les élèves.

Mesure 15181 — Soutien financier aux comités culturels scolaires

NORMES D'ALLOCATION

1. Le soutien financier accordé aux comités culturels des centres de services scolaires et des commissions scolaires est déterminé en fonction du statut du comité et du projet de développement visant la mobilisation du milieu scolaire à l'égard de la culture à l'école.
2. Le formulaire de présentation pour le soutien financier aux comités culturels sera disponible au cours de l'année scolaire à <https://www.education.gouv.qc.ca/etablissements-scolaires-publics-et-prives/dossiers/culture-education/comites-culturels-scolaires>.
3. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet le financement des volets suivants du programme *La culture à l'école* :

- Volet 1 – Ateliers culturels à l'école – Montant *a priori*
- Volet 2 – Ateliers culturels à l'école – Montant *a posteriori*
- Volet 3 – Projets culturels

NORME D'ALLOCATION POUR LES TROIS VOLETS

1. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15180 – Activités culturelles. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Volet 1 – Ateliers culturels à l'école – Montant *a priori*

NORMES D'ALLOCATION

1. Une portion¹ de l'enveloppe budgétaire du volet Ateliers culturels à l'école est accordée *a priori*.
2. Pour l'année scolaire 2024-2025, l'enveloppe est bonifiée d'un montant de 0,99 M\$ et indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable pour augmenter les honoraires des artistes et écrivains participant au programme *La culture à l'école*.

Volet 2 – Ateliers culturels à l'école – Montant *a posteriori*

NORME D'ALLOCATION

1. Le solde de l'enveloppe est réparti à la suite de la déclaration des projets retenus par l'organisme scolaire, par l'entremise d'une demande de versement d'allocation acheminée à politique-culturelle@education.gouv.qc.ca au plus tard le 1^{er} décembre de l'année scolaire concernée.
2. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.
3. Un formulaire de reddition de comptes pour les ateliers culturels du programme *La culture à l'école* devra être transmis au Ministère à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

¹ Chaque année, 50 % de l'enveloppe est accordée *a priori*. Le montant de l'enveloppe accordé *a priori* pour l'année scolaire concernée est présenté dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#). Comprend les commissions scolaires crie, Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

Volet 3 – Projets culturels¹

Ce volet vise à financer des projets liés à la Culture scientifique, à Une école accueille un artiste ou un écrivain ou des projets liés à des thématiques et de l'interdisciplinarité.

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour les projets de Culture scientifique, les allocations sont accordées à la suite de la déclaration des projets retenus par l'organisme scolaire, par l'entremise d'une demande de versement d'allocation acheminée à politique-culturelle@education.gouv.qc.ca au plus tard le 1^{er} décembre de l'année scolaire concernée. Un formulaire de reddition de comptes devra être transmis au Ministère à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
2. Pour les projets Une école accueille un artiste ou un écrivain, les organismes scolaires qui souhaitent déposer une demande doivent se rendre sur le site Web du Ministère à <http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/dossiers/culture-education/programme-la-culture-a-lecole/une-ecole-accueille-un-artiste-ou-un-ecrivain/>. Le soutien financier est accordé après analyse, par le Ministère, des projets présentés.
3. Pour les projets Thématiques et interdisciplinarité, les organismes scolaires qui souhaitent déposer une demande doivent se rendre sur le site Web du Ministère afin de prendre connaissance des conditions et critères d'admissibilité à <https://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/dossiers/culture-education/programme-la-culture-a-lecole/thematiques-interdisciplinarite>. Le soutien financier est accordé après analyse, par le Ministère, des projets présentés.
4. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.

Volet 3 – Culture scientifique

Ce volet est retiré. Son enveloppe a été fusionnée à celle du Volet 3 – Projets culturels.

Volet 4 – Une école accueille un artiste ou un écrivain

Ce volet est retiré. Son enveloppe a été fusionnée à celle du Volet 3 – Projets culturels.

Volet 6 – Thématique et interdisciplinarité

Ce volet est retiré. Son enveloppe a été fusionnée à celle du Volet 3 – Projets culturels.

Volet 7 – Sensibiliser à la lecture

Ce volet est retiré. Il était mis en œuvre seulement pour l'année scolaire 2023-2024.

¹ Correspond à la mesure 15182 – Programme *La culture à l'école* – Volet 3 – Culture scientifique, Volet 4 – Une école accueille un artiste ou un écrivain et Volet 6 – Thématiques et interdisciplinarité des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024. Cette modification s'applique aussi au Centre de services scolaire du Littoral.

ÉLÉMENTS VISÉS

Dans le but d'accroître les sorties scolaires en milieu culturel, un soutien supplémentaire est accordé aux organismes scolaires. Celui-ci s'inscrit dans la foulée de la politique culturelle du Québec intitulée *Partout, la culture* et du Plan d'action gouvernemental en culture visant notamment à améliorer l'offre de sorties et d'activités culturelles dans le parcours éducatif.

Étant donné la situation et le statut particuliers du Centre de services scolaires du Littoral, des assouplissements pour cette mesure sont exceptionnellement autorisés.

Ainsi, les allocations budgétaires de cette mesure peuvent être utilisées pour la tenue d'activités culturelles à l'école autres que les ateliers ou les résidences d'artistes déjà soutenus par le programme *La culture à l'école*. Dans ce contexte, sont donc aussi admissibles :

- les spectacles, activités ou représentations à l'école donnés par des organismes culturels, en privilégiant ceux inscrits au Répertoire culture-éducation;
- les spectacles, activités ou présentations culturelles offerts en mode numérique par des organismes culturels, en privilégiant ceux inscrits au Répertoire culture-éducation, par voie directe (mode synchrone) ou hybride (captation préenregistrée, avec accompagnement dynamique interactif).

Dans le cadre des assouplissements autorisés, les critères suivants doivent être respectés :

- une médiation ou un accompagnement culturel doit être offert par le partenaire culturel, en présence ou à distance, en collaboration avec l'enseignant, par exemple au moment de la présentation du spectacle ou de la projection d'un film;
- la participation active des élèves doit être assurée dans un cadre pédagogique, notamment sous forme de préparation à l'activité et de réinvestissement pédagogique, comme pour les sorties scolaires à caractère culturel;
- ne sont pas admissibles, par exemple, les spectacles ou représentations sans lien direct avec un enseignement en classe ainsi que les activités offertes en parascolaire ou uniquement dans le but de divertir les élèves.

Si une activité en présence s'avère possible, pour une partie ou l'ensemble des groupes d'élèves impliqués, elle doit être privilégiée.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable à l'année scolaire concernée
-----------------------	---	---	---	---

Normes d'allocation

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable.
3. L'allocation permet de couvrir la totalité des dépenses, incluant le cas échéant les coûts de transport, liées à une sortie scolaire à caractère culturel ou à une activité culturelle telle que définies ci-dessus.
4. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Regroupement de mesures 15190 — Activités éducatives innovantes en formation professionnelle

Ce regroupement vise à contribuer à des projets particuliers à la formation professionnelle et comprend la mesure Soutien aux services aux entreprises en formation générale des adultes et en formation professionnelle (15194).

Mesure 15194 — Soutien aux services aux entreprises en formation générale des adultes et en formation professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les services aux entreprises des organismes scolaires pour qu'ils interviennent auprès des entreprises dans le but d'accroître la formation de base, la formation professionnelle, la francisation des travailleurs ainsi que le développement de leurs compétences numériques.

Le financement vise les actions préparatoires à la formation (portrait des entreprises qui pourraient être ciblées, besoins des entreprises, démarchage, formation du personnel enseignant, développement des formations, etc.). Le soutien est aussi destiné au financement de base des activités des services aux entreprises ainsi qu'à l'élaboration d'une offre de formation de courte durée.

Cette mesure vise également à financer des ressources enseignantes dans le but d'offrir de la formation de base aux personnes en emploi, ou temporairement mises à pied, ayant des besoins en matière de rehaussement de compétences de base (littératie, numératie et compétences numériques). Elle ne se substitue pas aux mesures existantes, mais peut les compléter.

Enfin, la mesure soutient la formation de petits groupes en entreprise qui permettrait d'offrir de la formation reconnue et sanctionnée, ouvrant ainsi la voie à l'obtention d'un premier diplôme.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Enveloppe budgétaire disponible}}{70 \text{ organismes scolaires}}$
--------------------------------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 10,92 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025¹ et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

Mesure 15200 — Soutien au déploiement des contenus et activités obligatoires

Volet 1 — Soutien à la mise en œuvre des contenus en éducation à la sexualité

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les organismes scolaires en leur permettant de dégager des ressources qui pourront agir à titre de responsables de l'éducation à la sexualité dans leur milieu. Ces agents auront le mandat de former et d'accompagner le personnel des écoles afin de l'outiller dans la mise en œuvre des apprentissages obligatoires en éducation à la sexualité. La mesure permet également libération de membres du personnel scolaire à la formation générale des jeunes pour leur participation à des activités de formation sur l'éducation à la sexualité.

FORMULE D'ALLOCATION

Montant de base de 30 136 \$ par organisme scolaire			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	+	
	1 205 \$	x	Nombre d'écoles considérées

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Le montant de base par organisme scolaire et le montant par école considérée correspondent à ceux de l'année scolaire 2024-2025 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable¹.
3. Les écoles scolarisant des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans, du primaire ou du secondaire à la formation générale des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) sont considérées.
4. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.
5. Les dépenses d'investissement sont exclues; elles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissements des organismes scolaires.
6. Un formulaire de reddition de comptes devra être rempli en cours d'année à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral et les commissions scolaires crie et Kativik.

Volet 2 — Soutien à la mise en œuvre des contenus en orientation scolaire et professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet vise à soutenir les organismes scolaires et les écoles dans la mise en œuvre des contenus en orientation scolaire et professionnelle (COSP) en leur permettant de dégager des ressources qui pourront agir à titre de responsables dans leur milieu. La mesure permet également la libération du personnel impliqué dans les actions prévues par le milieu, telles que la bonification de matériel pédagogique et la participation à des communautés de praticiens. Elle vise à favoriser la collaboration et la concertation des divers acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ces contenus, notamment les professionnels de l'orientation et les enseignants.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	24 108 \$ par organisme scolaire
--------------------------------	---	----------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*. Elle est de 24 108 \$¹ par organisme scolaire pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
2. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

RÉFÉRENCE

Les actions à privilégier par les responsables des COSP des organismes scolaires pour assurer la bonne mise en œuvre dans les écoles sont précisées sur le site Web du Ministère à la section [Orientation scolaire et professionnelle](#).

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik.

Volet 3 — Formation en réanimation cardio-respiratoire au secondaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure sert à financer l'activité de formation au secourisme en réanimation cardio-respiratoire (RCR) obligatoire pour tous les élèves de la 3^e année du secondaire des classes ordinaires et des classes spécialisées où les élèves sont en mesure de suivre la formation. Elle permet aux écoles d'engager un organisme de formation en secourisme RCR afin qu'il offre la formation aux élèves ou d'assurer la formation d'instructeur à au moins une personne volontaire par école afin que celle-ci puisse offrir la formation à l'ensemble des élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation est composée d'un montant par école-bâtiment pour les frais de déplacement et d'un montant par groupe pour les frais de formation.

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Montant par école-bâtiment pour les frais de déplacement	x	Nombre d'écoles-bâtiments considérées
		Montant par groupe pour la formation	x	Nombre de groupes d'élèves considérés calculé par le Ministère

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle totalise 0,61 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025.
3. Les montants pour les frais de déplacement et pour la formation pour l'année scolaire concernée correspondent à ceux de l'année scolaire précédente, indexés selon le taux d'ajustement applicable. Ils correspondent respectivement à 196 \$ et à 215 \$ pour l'année scolaire 2024-2025.
4. Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves de 3^e secondaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) sont considérées.
5. L'effectif scolaire de la 3^e secondaire déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) est considéré.

Regroupement de mesures 15230 — Programmes et projets particuliers liés au projet éducatif des écoles

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- École accessible et inspirante et initiation des élèves du secondaire à la démocratie parlementaire (15231);
- Soutien financier aux programmes et projets particuliers au secondaire (15232).

MESURE DÉDIÉE Mesure 15231 — École accessible et inspirante et initiation des élèves du secondaire à la démocratie parlementaire

Volet 1 — École accessible et inspirante

ÉLÉMENTS VISÉS

Une école accessible et inspirante qui a sa couleur locale et ouvre les horizons de ses élèves du primaire et du secondaire en stimulant leurs divers talents et aptitudes. La mesure École accessible et inspirante vient soutenir les écoles et permet à tous les élèves d'élargir leurs champs d'intérêt et de mieux s'engager dans leur réussite éducative.

Elle contribue également à faciliter l'accès de tous les élèves aux diverses activités, sorties éducatives et projets réalisés dans les écoles et favorise ainsi le développement optimal des jeunes, tout en les exposant à la culture, à la science, aux activités physiques et entrepreneuriales ou en les faisant participer à des projets particuliers.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par école	x	Nombre d'écoles considérées	
			+		
Allocation (<i>a priori</i>)	=	Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire		x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
		Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires			

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 51,98 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par école de l'année scolaire concernée (6 309 \$ pour l'année scolaire 2024-2025) correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik.

4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15230 – Programmes et projets particuliers liés au projet éducatif des écoles. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'y appliquent.

Volet 2 — initiation des élèves du secondaire à la démocratie parlementaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet permet de couvrir les frais de transport afin que les élèves de 4^e ou 5^e secondaire puissent visiter l'Assemblée nationale du Québec en présentiel une fois pendant leurs études secondaires. Cette visite permettra aux élèves de s'imprégner de l'histoire du Québec, de ses institutions parlementaires et de leurs apports importants à la société et à la démocratie québécoises.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Un élève ne peut participer à plus d'une visite de l'Assemblée nationale du Québec pendant une année scolaire.
3. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles, des demandes présentées et des dépenses justifiées (présentation de factures) au Ministère par les organismes scolaires.
4. Les organismes scolaires souhaitant obtenir une allocation doivent remplir le formulaire prévu à cet effet sur le portail [Collecteinfo](#).
5. L'allocation sera modulée en fonction de la répartition géographique afin que les écoles souhaitant réaliser une visite en présentiel puissent le faire.

Volet 1 – Accroître l'accessibilité financière aux projets pédagogiques particuliers

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet vise à améliorer l'accessibilité aux programmes et projets particuliers en diminuant les frais d'accès à ces projets¹. Il doit permettre de diminuer le coût associé à la participation à ces programmes et projets jusqu'à concurrence de 300 \$ par élève inscrit. Si un élève est inscrit à plus d'un projet pédagogique particulier, la mesure s'appliquera **de manière cumulative jusqu'à concurrence de 300 \$**.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. L'effectif scolaire considéré correspond aux élèves inscrits dans un programme ou un projet pédagogique particulier au secondaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée.
3. L'allocation correspond à la somme, pour chaque élève considéré, du coût réel de participation au programme, jusqu'à concurrence de 300 \$ par élève.
4. Les élèves considérés doivent être déclarés dans le système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne avec une des valeurs suivantes pour la catégorie de programme particulier :
 - 01 - Enrichissement en sport;
 - 02 - Enrichissement en art;
 - 03 - Enrichissement en langue;
 - 04 - Enrichissement en sciences;
 - 05 - Enrichissement en informatique;
 - 06 - Enrichissement multivolets;
 - 08 - Programme international;
 - 10 - Programme Sport-études;
 - 11 - Programme Arts-études.
5. Une collecte d'information par l'entremise du portail [CollecteInfo](#) sera réalisée en début d'année scolaire afin de recueillir les montants réels de diminution des coûts de participation par élève, jusqu'à concurrence de 300 \$ par élève.
6. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Il est à noter que les frais pouvant être facturés aux parents pour les projets pédagogiques particuliers sont précisés dans le *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées*.

Volet 2 — Développer de nouveaux projets pédagogiques particuliers abordables et accessibles

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet vise à développer l'offre de projets pédagogiques particuliers (PPP) abordables et accessibles prioritairement dans les milieux scolaires où l'offre est inexistante ou minimale. Il doit permettre le soutien et l'accompagnement des établissements secondaires pour la mise en place de tels projets afin d'y inscrire des élèves à compter de l'année scolaire 2024-2025.

L'offre de PPP à déployer relève d'une analyse des besoins et intérêts des élèves dans les milieux où les PPP sont soit moins nombreux, soit accessibles à un nombre restreint d'élèves. L'offre déployée doit ainsi éviter :

- d'excéder le montant prévu au volet 1 de cette mesure (300 \$ par élève inscrit) pour les frais associés à la participation à ces PPP (abordable);
- le recours à des critères d'admission (accessible).

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

3.2. Famille de mesures 15300 — Adaptation scolaire

L'objectif de cette famille de mesures est de soutenir financièrement l'organisme scolaire pour assurer aux élèves HDAA des services éducatifs adaptés à leur situation et favoriser leur cheminement scolaire sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

Regroupement de mesures 15310 — Intégration des élèves

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés (15311);
- Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (15312);
- Soutien à l'ajout de classes spéciales (15313).

Mesure 15311 — Intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser l'intégration en classe ordinaire des élèves et à aider les organismes scolaires à assumer les coûts supplémentaires des services essentiels à l'intégration de ces élèves, comme le spécifie le plan d'intervention élaboré conformément à la *Loi sur l'instruction publique* (articles 96.14 et 235).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation basée sur les facteurs géographiques particuliers (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Allocation pour les facteurs géographiques particuliers de l'organisme scolaire pour l'année concernée (mesure 16021)}}{\text{Enveloppe totale de la mesure pour les facteurs géographiques particuliers pour l'année concernée (mesure 16021)}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
Allocation liée au nombre d'élèves handicapés intégrés (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire (pondéré selon les ratios [1/6 ou 1/10] dans l'organisme scolaire)}}{\text{Effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire (pondéré selon les ratios [1/6 ou 1/10] dans l'ensemble des organismes scolaires)}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Les enveloppes budgétaires de l'année scolaire précédente sont reconduites et indexées. Elles totalisent 24,62 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025.
3. L'effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) (types de regroupement 1 et 2) est considéré.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

MESURE DÉDIÉE

Mesure 15312 — Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise le soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves HDAA. L'aide financière permet à l'organisme scolaire de se doter de ressources pour assurer l'intégration harmonieuse de ces élèves en classe ordinaire et aux autres activités de l'école et ainsi soutenir leur réussite éducative et leur insertion sociale.

FORMULE D'ALLOCATION

Montant de base par organisme scolaire			
+			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	[	Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire
			Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires
		]	x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 12,62 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025.
3. Un montant de base est alloué par organisme scolaire permettant d'affecter ou d'embaucher un professionnel, un technicien en éducation spécialisée, un préposé aux personnes handicapées ou tout autre personnel de soutien permettant de favoriser l'intégration en classe ordinaire, le soutien à la réussite éducative et l'insertion sociale des élèves. Ce montant correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable (40 375 \$ pour l'année scolaire 2024-2025).
4. Les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'enseignement primaire et secondaire présents au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) sont considérés aux fins de cette mesure.
5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15310 – Intégration des élèves. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

Mesure 15313 — Soutien à l'ajout de classes spéciales¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'ajout de classes spéciales pour favoriser la réussite éducative des élèves HDAA lorsque leurs difficultés sont trop importantes pour qu'ils soient intégrés en classe ordinaire. L'aide financière permet aux organismes scolaires d'organiser des classes spéciales supplémentaires dans le but d'offrir des services répondant aux besoins de ces élèves ou encore d'ouvrir un groupe même s'il est constitué d'un plus petit nombre d'élèves.

La classe spéciale offre un environnement d'apprentissage homogène ou hétérogène dans lequel des services adaptés sont offerts, selon les besoins des élèves. Une classe spéciale homogène regroupe des élèves qui ont le même type de difficultés, alors qu'une classe spéciale hétérogène accueille des élèves ayant différents types de difficultés. La classe spéciale peut également être une classe-ressource ou une classe-répét, fréquentées à temps partiel par des élèves HDAA, en vue de leur retour en classe ordinaire.

Il faut noter que la classe spéciale peut répondre aux besoins de certains élèves doués (à haut potentiel) considérés comme HDAA en raison de leurs difficultés.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation de base par organisme scolaire			
+			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires	x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 50,75 M\$² pour l'année scolaire 2023-2024 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
 - a) À partir de l'année scolaire 2023-2024, l'enveloppe est bonifiée de 6,5 M\$, pour un total de 57,25 M\$.
3. Une allocation de base est allouée par organisme scolaire. Elle correspond à 86 638 \$ pour l'année scolaire 2023-2024 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré est celui de l'éducation préscolaire 5 ans, de l'enseignement primaire et secondaire présents au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

¹ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

² Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

5. Une reddition de comptes sur le suivi de l'utilisation de l'allocation, notamment sur le nombre de classes spéciales ajoutées, est prévue.
6. Il faut noter que les regroupements d'élèves visés par d'autres mesures budgétaires ne sont pas admissibles à cette mesure, notamment les classes formées dans le cadre :
 - du Parcours de formation axée sur l'emploi, qui comprend la formation préparatoire au travail et la formation menant à un métier semi-spécialisé (mesure 15041);
 - d'un projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle (mesure 15042);
 - de l'accueil et de l'intégration des élèves issus de l'immigration et de l'éducation interculturelle (regroupement de mesures 15050).
7. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Regroupement de mesures 15320 — Libération des enseignants

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise la poursuite de la mise en œuvre des actions pour soutenir la réussite des élèves HDAA par la libération ponctuelle des enseignants, notamment pour le suivi des plans d'intervention.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 5,00 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025.
3. L'effectif scolaire considéré est celui du préscolaire, du primaire et du secondaire intégré en classe ordinaire et ayant un plan d'intervention déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

Regroupement de mesures 15330 — Aide aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Ce regroupement vise à soutenir les élèves HDAA par l'entremise des mesures suivantes :

- Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (15331);
- Ajout des ressources aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (15332).

Mesure 15331 — Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à contribuer à soutenir les enseignants accompagnant des élèves à risque de décrochage et ayant des besoins particuliers, notamment par le recours à la concertation entre ceux-ci et les professionnels dans la mise en œuvre de stratégies d'intervention reconnues comme étant efficaces.

NORMES D'ALLOCATION

1. Un montant propre à chaque organisme scolaire représente un ajout de ressources financières pour couvrir les activités d'enseignement et les autres activités éducatives. Il est établi en fonction des paramètres de l'organisme scolaire, notamment le coût subventionné par enseignant. Les ressources sont ajustées pour que l'indexation annuelle et, s'il y a lieu, la croissance de l'effectif scolaire soient prises en compte.
2. Concernant les ressources enseignantes, le nombre de postes d'enseignants considérés dans l'année scolaire précédente (année concernée – 1) est ajusté pour que soit considérée la croissance de l'effectif scolaire de l'organisme scolaire, s'il y a lieu. Les ressources allouées correspondent au produit du nombre de ces postes et du coût subventionné par enseignant de l'année scolaire concernée de l'organisme scolaire.
3. Pour les autres dépenses éducatives, les ressources allouées dans l'année scolaire précédente sont ajustées pour que soit considérée la croissance de l'effectif scolaire de l'organisme scolaire, s'il y a lieu.
4. Une enveloppe supplémentaire provenant des allocations supplémentaires d'années antérieures correspond au montant de l'année précédente, indexé.

Mesure 15332 — Ajout de ressources aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage¹

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à améliorer les services aux élèves à risque et aux élèves HDAA par un ajout de ressources et la mise en place de divers éléments d'intervention liés aux besoins de ces élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle totalise 115,44 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022.

¹ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

Mesure 15350 — Projets de développement en partenariat

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à promouvoir la réalisation de projets en partenariat, liés au développement pédagogique et à l'organisation des services, de façon à répondre aux besoins des élèves HDAA. Les projets soutenus ont pour but de mettre à l'essai de nouvelles approches et pratiques pédagogiques favorisant la réussite des élèves HDAA. Ils visent aussi à soutenir les organismes scolaires dans la diversification des offres de services en adaptation scolaire par la mise en place de projets pilotes.

Volet 1 — Projets de partenariat en adaptation scolaire

Les projets développés en partenariat pourront être soutenus par cette mesure pour que soient atteints les objectifs de la Politique de la réussite éducative et que soient favorisées la réussite des élèves HDAA de la formation générale des jeunes et celle des élèves ayant des besoins particuliers à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle.

Volet 2 — Projet en partenariat « Éducation, santé et organismes du milieu » pour scolariser les jeunes ayant des besoins multiples et complexes ou présentant des manifestations comportementales qui ont un impact significatif sur leur fonctionnement et pour soutenir les transitions de qualité

Le volet 2 de cette mesure vise à financer des projets entre le milieu scolaire, le réseau de la santé et des services sociaux et un organisme de la communauté pour que ceux-ci déploient ensemble les moyens nécessaires pour que les jeunes en situation complexe aient accès aux services dont ils ont besoin, ce qui permet de prévenir des ruptures dans leur parcours scolaire, d'éviter que certains soient laissés sans réponse adaptée à leurs besoins et d'assurer des transitions de qualité, tout en maintenant une implication des parents et de l'élève.

NORMES D'ALLOCATION POUR LES DEUX VOLETS

1. L'allocation est établie en fonction des demandes présentées au Ministère par les organismes scolaires et des ressources financières disponibles.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Regroupement de mesures 15370 — Mesures liées aux conditions de travail

Les mesures suivantes contribuent au financement de dispositions en vigueur dans les ententes conclues avec les représentants du personnel concerné :

- Soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes (FSE¹, lettre d'entente hors convention du 13 juin 2016, APEQ, lettre d'entente hors convention du 20 juin 2016) (15371)²;
- Soutien à la composition de la classe (FSE annexe 33; APEQ annexe XXX) (15372);
- Soutien à la composition de la classe (15372)³ :
 - Volet 1 - FSE : Annexe 49; APEQ : Annexe XXXII (ajout convention 2015-2020);
 - Volet 2 - FSE : Annexe 49, Section 1⁴ (ajout convention 2020-2023);
 - Volet 3 - APEQ : Annexe XXXII, Section 1 (ajout convention 2020-2023);
 - Volet 4 - FSE : Annexe 49⁵, Section 2; APEQ : Annexe XXXII, Section 2 (ajout convention 2020-2023);
- Soutien aux élèves à risque et à l'intégration des élèves HDAA (15373)⁶ :
 - Volet 1 - FAE : Annexe XV – montant historique et ajout convention 2020-2023;
 - Volet 2 - FAE : Soutien à la composition de la classe pour le secondaire pour l'application et la mise en œuvre des mesures adaptatives (Annexe V, ajout convention 2020-2023);

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

² Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

³ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

⁴ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

⁵ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

⁶ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

- Libération des enseignants : cette allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à l'organisme scolaire (15374¹) :
 - Volet 1 - FSE² : lettre d'entente hors convention du 13 juin 2016³; APEQ : lettre d'entente hors convention du 20 juin 2016, lettres reconduites dans le cadre de la convention 2020-2023;
 - Volet 2 - FAE : lettre hors convention du 29 septembre 2021; (ajout convention 2020-2023 afin de refléter la nouvelle représentativité du syndicat⁴);
- Libération ponctuelle des enseignants - L'enveloppe peut être utilisée pour les enseignants des classes spécialisées. Cette allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à l'organisme scolaire (FAE) (15375⁵);
 - Volet 1 - Annexe LII (reconduite dans le cadre de la convention 2020-2023);
- Ajout de ressources pour la prévention et l'intervention rapide (FAE annexe XXXIII) (15376)⁶;
- Professionnels en soutien à la réussite des élèves (jeunes et adultes) (reconduction lettre administrative hors convention 1^{er} avril 2020, FPPE-CSQ P1, FPPE-CSQ P2 et SPPLRN-FTQ 5222) (15377);
- Soutien à la composition de la classe pour les élèves ayant des besoins particuliers en formation générale des adultes et en formation professionnelle (FAE : Annexe XXVIII; FSE : Annexe 32; APEQ : Annexe XLIV) (15378)⁷.

FORMULE D'ALLOCATION POUR LES MESURES 15371, 15372, 15372 – VOLET 1, 15374 VOLET 1, 15375 VOLET 1, ET 15377

Allocation (a priori)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
-----------------------	---	---	---	--

¹ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

² Les montants attribués auparavant aux centres de services scolaires de la Capitale et des Premières-Seigneuries ont été retirés de cette enveloppe.

³ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

⁴ Ce montant est réparti uniquement entre les centres de services scolaires de la Capitale et des Premières-Seigneuries.

⁵ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

⁶ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

⁷ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

FORMULE D'ALLOCATION POUR LES MESURES 15372 – VOLETS 2, 3, 4, 15373 VOLETS 1 ET 2 ET 15376

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

FORMULE D'ALLOCATION POUR LA MESURE 15374 – VOLET 2

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

FORMULE D'ALLOCATION POUR LA MESURE 15378

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire à la formation générale des adultes de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire à la formation générale des adultes de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	50 % de l'enveloppe budgétaire disponible
	+	$\frac{\text{Effectif scolaire à la formation professionnelle de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire à la formation professionnelle de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	50 % de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour la mesure 15372 – Volet 2, l'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*. L'enveloppe disponible est de 0,24 M\$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
2. Pour la mesure 15372 – Volet 3, l'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*. L'enveloppe disponible est de 0,05 M\$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
3. Pour la mesure 15372 – Volet 4, l'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*. L'enveloppe disponible est de 40 M\$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
4. Pour la mesure 15373 – Volet 1, l'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*. L'enveloppe disponible est bonifiée de 6,16 M\$ annuellement pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
5. Pour les mesures 15372 – Volets 2, 3, 4 et 15373 Volet 1, le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou

d'apprentissage (mesure 15331) et le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333).

6. Pour la mesure 15373 – Volet 2, l'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*. L'enveloppe disponible est de 12 M\$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes au secondaire établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331) et le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333).
7. Pour la mesure 15376, l'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*. L'enveloppe budgétaire est de 6,4 M\$ pour l'année scolaire 2022-2023 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
8. Pour la mesure 15377, l'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable.
9. Pour la mesure 15377, l'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable.
10. Pour la mesure 15378, l'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*. L'enveloppe budgétaire disponible pour la FAE est de 2,24 M\$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023. L'enveloppe budgétaire disponible pour la FSE et l'APEQ est de 2,26 M\$¹ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'ETP déclaré en formation générale des adultes et aux ETP sanctionnés en formation professionnelle pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

¹ Inclut le Centre de services scolaire du Littoral

Mesure 15379 — Stabilité des équipes-écoles (FSE : Annexe 59; APEQ¹ : Annexe XLV; FAE : Annexe XLVII)²

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir les enseignants des écoles primaires et secondaires ayant des indices de défavorisation de rang décile 7 à 10 afin de favoriser la stabilité des équipes enseignantes. Ces sommes servent notamment à :

- la mise en place de regroupements d'élèves allophones en situation de grand retard scolaire (sous-scolarisés), qu'ils soient ou non en classes d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française, afin de répondre aux besoins particuliers de ces élèves, notamment eu égard à la moyenne et au nombre maximal d'élèves dans ces groupes;
- la mise en place de groupes à effectifs réduits afin de répondre aux besoins des élèves à risque du secondaire;
- la mise en place d'une période de transition lors de la mise à jour de la liste des écoles situées en milieux défavorisés.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour la FSE et l'APEQ est de 6,02 M\$³ annuellement pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
3. L'enveloppe budgétaire disponible pour la FAE est de 9,35 M\$ annuellement pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
4. Pour le calcul de l'allocation pour le primaire :
 - a) les écoles-bâtiments de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'IMSE sont considérés. L'indice utilisé est celui du primaire pour l'année scolaire précédente (année concernée – 1);
 - b) les écoles-bâtiments de plus de 15 élèves ou dont le nombre d'élèves du primaire représente plus de 10 % de l'effectif total sont considérées. Les groupes d'élèves considérés sont ceux du primaire des écoles-bâtiments considérées au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

² Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

³ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

5. Pour le calcul de l'allocation pour le secondaire :

- a) les écoles secondaires de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'IMSE dont l'effectif scolaire est supérieur à 10 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) sont considérées. Les indices utilisés sont ceux de l'année scolaire précédente;
- b) l'effectif scolaire considéré correspond aux élèves déclarés au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) dans les écoles considérées.

3.3. Famille de mesures 15500 — Régions et petits milieux

Cette famille de mesures vise à soutenir financièrement certaines particularités que vivent les établissements scolaires de petite taille, en régions éloignées ou dans des petits milieux.

Regroupement de mesures 15520 — École en réseau

ÉLÉMENTS VISÉS

En intégrant les technologies de l'information et de la communication à des fins pédagogiques, École en réseau contribue à enrichir l'environnement éducatif et à soutenir l'innovation pédagogique dans les petites écoles. Cette mesure vise d'abord à soutenir les organismes scolaires souhaitant participer pour une première fois au projet École en réseau. Ensuite, elle vise à soutenir financièrement les petites écoles participantes.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les écoles admissibles à l'allocation sont celles de 150 élèves ou moins au primaire et de 250 élèves ou moins au secondaire.
2. L'ajustement est calculé selon les critères élaborés par le Ministère et selon les ressources financières disponibles.

4. Mesures 16000 — Allocation de base pour l'organisation des services

Les dépenses relatives à l'organisation des services ont trait aux activités qui ont lieu au siège social de l'organisme scolaire (comme l'administration générale, les ressources humaines et l'administration des ressources financières, des technologies de l'information et des équipements) ainsi qu'aux activités d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique, de protection et de sécurité.

Elles comprennent notamment celles concernant le matériel suivant, pour lequel aucune contribution financière ne peut être exigée des parents :

- le matériel facilitant l'organisation de la classe ou de l'école comme les bacs, les tablettes pour casier, les caisses de rangement et les balles de tennis à fixer aux pattes des chaises;
- les articles devant être fournis pour des raisons de santé, d'hygiène ou de salubrité comme les mouchoirs, les lingettes, les produits nettoyants et les produits désinfectants utilisés notamment pour les instruments de musique.

Infrastructures de grande envergure

Afin d'optimiser l'attribution des ressources financières, le Ministère n'approuve plus, depuis l'année scolaire 2015-2016, le financement (investissement et fonctionnement) des projets liés à des superficies dites de grande envergure. Ainsi, le Ministère ne reconnaît pas le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement de ces actifs immobiliers. Ceux-ci ne pourront donc faire l'objet d'un financement subventionné à titre de dépenses admissibles.

Une superficie de grande envergure fait référence à un immeuble ou à une partie d'un immeuble abritant une installation sportive (ex. : aréna, stade de soccer intérieur, piscine), culturelle (ex. : salle de spectacle, bibliothèque municipale-scolaire) ou récréative (ex. : centre ou salle multifonctionnels), dont la superficie excède le standard des locaux prévus à des fins éducatives (établie par la capacité d'accueil de l'école¹) ou qui n'est pas exigée pour offrir les services éducatifs.

Enfin, le Ministère se réserve le droit d'analyser des projets déjà construits, jugés problématiques en raison de l'ampleur de la superficie supplémentaire qu'ils génèrent, et qui représentent une forme d'iniquité dans la répartition des ressources financières. À cet effet, un ajustement de la superficie considérée aux fins de financement pourrait être appliqué à la suite d'une consultation faite avec le ou les organismes scolaires concernés.

¹ La capacité d'accueil d'une école consiste à déterminer le nombre maximal de groupes au primaire ou le nombre de places au secondaire que peut accueillir l'école en fonction des locaux pédagogiques, administratifs et de services disponibles ainsi que des superficies allouées par le Ministère, par exemple le nombre de gymnases.

Immeubles partiellement occupés

Dans un souci d'optimisation des espaces occupés dans le parc immobilier des organismes scolaires, le Ministère entreprendra, conjointement avec ceux-ci, une analyse de l'utilisation des immeubles dont le taux d'occupation est inférieur à 10 %.

À cet effet, et au terme d'une analyse des cas spécifiques dont le taux d'occupation théorique¹ est inférieur à 10 %, le Ministère pourra retrancher en partie ou en totalité les superficies considérées comme étant excédentaires en fonction de la déclaration de l'effectif scolaire utilisée dans le calcul de la mesure 16013 – Fonctionnement des équipements ainsi que de la mesure 50620 – Maintien d'actifs d'immobiliers (Maintien des actifs et Réfection et transformation des bâtiments). Enfin, les objectifs de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires seront considérés pour la réalisation de cet exercice.

¹ Taux théorique d'occupation (%) = (Superficie normalisée ÷ Superficie totale considérée) x 100. Il est à noter que la superficie normalisée représente l'effectif scolaire pondéré (effectif scolaire nominal x facteurs de pondération) multiplié par 9,5 mètres carrés. La superficie totale considérée représente la superficie inscrite dans le système de Gestion unique des données sur les organismes (GDUNO).

Regroupement de mesures 16010 — Allocation de base pour l'organisation des services

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation de base pour l'organisation des services est obtenue par l'addition des éléments suivants :

		Allocation (en \$)
Gestion du siège social (16012)	+	
Fonctionnement des équipements (16013)	+	
Allocation totale		

Mesure 16012 — Gestion du siège social

L'allocation pour la gestion du siège social correspond au montant de l'année scolaire précédente auquel sont appliqués le facteur d'évolution de l'effectif scolaire et les taux d'ajustement applicables. Ces taux correspondent à ceux du personnel syndiqué et du personnel non syndiqué ainsi qu'à d'autres coûts considérés dans le calcul du taux d'ajustement du montant de financement de besoins locaux des organismes scolaires. Ils sont publiés annuellement dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#). Le taux de contribution de l'employeur est également considéré.

Le facteur d'évolution de l'effectif scolaire est déterminé par la formule suivante :

Facteur d'évolution ¹	=	$\frac{\text{Effectif scolaire subventionné en formation générale des jeunes de l'année scolaire précédente} - \text{Effectif scolaire subventionné en formation générale des jeunes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}}{\text{Effectif scolaire subventionné en formation générale des jeunes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}}$	x	100

Mesure 16013 — Fonctionnement des équipements

L'allocation pour le fonctionnement des équipements correspond au montant de l'année scolaire précédente auquel est appliqué le facteur d'évolution des superficies et les taux d'ajustement applicables. Ces taux correspondent à ceux du personnel syndiqué, du personnel non syndiqué et des autres coûts pris en considération dans le calcul du taux d'ajustement du montant de financement de besoins locaux des organismes scolaires. Ils sont publiés annuellement dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#). Le taux de contribution de l'employeur est également considéré.

¹ Dans le cas où le facteur d'évolution est négatif, il est limité à -1,0 %

Le facteur d'évolution des superficies est déterminé par la formule suivante :

Facteur d'évolution ¹	=	Nombre total de m² retenus par le Ministère pour l'année scolaire précédente - Nombre total de m² retenus par le Ministère pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente		x	100
		Nombre total de m² retenus par le Ministère pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente			

Regroupement de mesures 16020 — Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services – besoins particuliers

Mesure 16020 — Ajustements pour besoins particuliers

ÉLÉMENTS VISÉS

Ces mesures visent à soutenir divers éléments particuliers propres à certains organismes scolaires. L'ajustement regroupe les éléments suivants :

- Protecteur de l'élève (16025);
- Antécédents judiciaires (16026);
- Soutien additionnel pour le recrutement et la rétention des ressources (16028);
- Projets favorisant le partage de ressources et le regroupement de services (16029).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement de l'année scolaire concernée
-----------------------	---	---	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour la mesure 16028 – Soutien additionnel pour le recrutement et la rétention des ressources, la somme est répartie également entre les 72 organismes scolaires pour l'équivalent de l'embauche d'un ETC pour une ressource spécialisée en recrutement. L'enveloppe budgétaire disponible est de 7,66 M\$² pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

¹ Dans le cas où le facteur d'évolution est négatif, il est limité à -1,0 %

² Comprend le Centre de services scolaire du Littoral et les commissions scolaires crie et Kativik.

Mesure 16029 – Projets d'optimisation liés au partage de ressources et au regroupement de services

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à stimuler le développement de projets d'optimisation liés au partage de ressources et au regroupement de services entre organismes scolaires. Un ajustement non récurrent peut être accordé pour la réalisation de projets destinés à dégager des gains d'efficacité et impliquant minimalement deux organismes scolaires (ex. : regroupement de services entre organismes scolaires, optimisation des processus administratifs, organisation scolaire).

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
3. Les critères utilisés pour sélectionner les projets sont :
 - a) les économies récurrentes générées;
 - b) le nombre d'organismes scolaires impliqués;
 - c) la qualité des informations fournies dans la planification du projet.
4. Elle exclut toutes les dépenses d'investissement couvertes par les règles budgétaires d'investissements des organismes scolaires.
5. Les organismes scolaires sont invités à soumettre leur projet en suivant les instructions disponibles au cours de l'année scolaire à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Volet 1 – Union réciproque d'assurance du réseau de l'éducation

Ce volet est retiré. Il était prévu uniquement pour l'année scolaire 2023-2024.

Regroupement de mesures 16030 — Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services – ajustements budgétaires récurrents

Mesure 16032 — Mesure générale pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire gouvernemental

L'ajustement considéré de l'année scolaire concernée¹ se compose de deux volets :

- le solde non affecté de l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques et l'ajustement pour l'année scolaire 2003-2004;
- les ajustements considérés pour les années scolaires 2011-2012, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016.

Cette mesure doit s'appliquer de façon telle que les services aux élèves soient préservés.

Mesure 16033 — Mesure de réduction additionnelle pour l'ensemble des secteurs public et parapublic

L'ajustement considéré de l'année scolaire concernée² se compose de trois volets :

- l'ajustement relatif à la *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette* (projet de loi 100);
- l'ajustement relatif à la décision du Conseil du trésor pour l'année scolaire 2014-2015 équivalant à 2 % de la masse salariale et à 3 % des dépenses de fonctionnement de nature administrative des organismes scolaires;
- la réduction supplémentaire qui correspond à l'effort relatif à la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public et des sociétés d'État*.

Cette mesure doit s'appliquer de façon comme les services aux élèves soient préservés.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

² Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

Mesures 16040 — Autres ajustements

Mesure 16043 – Entretien des équipements des centres d’éducation des adultes et de formation professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir financièrement les centres d’éducation des adultes et de formation professionnelle pour les travaux d’entretien des équipements dans un objectif de réussite éducative des élèves. Au sens de cette mesure, il s’agit des travaux d’entretien et de réparation permettant la poursuite de l’exploitation d’un actif et la prolongation de sa durée de vie.

FORMULE D’ALLOCATION

Allocation
(a priori)

=

Montant de base par organisme scolaire

+

Allocations pour le MAO de l'organisme scolaire

Allocations pour le MAO de l'ensemble des organismes scolaires

x

Solde de l'enveloppe
budgétaire disponible

NORMES D’ALLOCATION

- 1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
- 2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2024-2025 est de 4,06 M\$¹ et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
- 3. Le montant de base par organisme scolaire est de 11 603 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
- 4. Les allocations pour le MAO considérées sont celles liées à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle de la sous-mesure 18012 – Allocation pour le MAO des règles budgétaires pour les investissements de l'année scolaire concernée et les allocations tenant lieu de MAO pour les attestations d'études professionnelles de la mesure 14010 – Cours offerts en mode présentiel des règles budgétaires de fonctionnement pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
- 5. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

Mesure 16044 — Entretien des bâtiments

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet aux organismes scolaires de réaliser des travaux planifiés et récurrents permettant de prévenir, de retarder ou d'empêcher l'usure ou la détérioration d'un actif ou d'un composant du bâtiment (entretien préventif). L'entretien peut également permettre de pallier une situation problématique à la suite de la défaillance d'un actif ou de l'altération de son fonctionnement (entretien correctif).

Parmi les travaux admissibles se trouvent par exemple :

- le remplacement du scellant des fenêtres;
- la réparation de mortier de briques (joints lézardés);
- la peinture;
- le nettoyage des conduits de ventilation;
- l'entretien et l'installation de lecteurs de CO₂;
- le remplacement des tuiles de plafond brisées ou sales.

Les travaux d'entretien ménager ne sont pas admissibles à cette mesure.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	$\left[\frac{\text{Superficie totale reconnue des bâtiments de l'organisme scolaire (en m}^2\text{)}}{\text{Superficie totale reconnue de l'ensemble des organismes scolaires (en m}^2\text{)}} \times \frac{A}{B} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$
--------------------------	---	---

Où

- A : Facteur lié à l'éloignement de l'organisme scolaire basé sur les facteurs de correction relatifs à la localisation appliqués aux coûts de construction normalisés du Ministère¹.
- B : Facteur lié à l'éloignement de l'ensemble des organismes scolaires pondéré sur la superficie totale reconnue de l'ensemble des organismes scolaires.

¹ Règles budgétaires des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les investissements pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027, Annexe A, Facteur C : facteur lié à l'éloignement de l'organisme scolaire.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 77,3 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025.

BONIFIÉE

- a) L'enveloppe budgétaire est bonifiée de 17,50 M\$² pour l'année scolaire 2024-2025, pour un total de 94,80 M\$.
3. La superficie totale de l'organisme scolaire correspond à la somme de la superficie totale permanente des bâtiments dont l'organisme scolaire est propriétaire ou copropriétaire. Les bâtiments reconnus pour le financement doivent appartenir à l'une des catégories d'utilisation suivantes :

Code	Catégories d'utilisation
9	Formation professionnelle
10	Formation générale des jeunes (éducation préscolaire, primaire et secondaire)
11	Formation générale des adultes
26	Services de garde
28	Résidences du personnel non enseignant
29	Résidences d'enseignants

Ces superficies sont retenues dans la mesure où elles sont occupées par des élèves ou par des enfants en services de garde ou encore par du personnel enseignant ou non enseignant.

Les données relatives aux superficies proviennent du système de gestion des données uniques des organismes (GDUNO). Pour l'année scolaire concernée, les données de référence utilisées pour le calcul de l'allocation sont lues au bilan 3 de l'année scolaire précédente.

4. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.
5. L'organisme scolaire doit rendre compte au Ministère des sommes dépensées pour l'entretien de ses bâtiments selon les modalités que ce dernier aura déterminées.

¹ Ce montant sera réparti entre l'ensemble des organismes scolaires, y compris le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et le Comité naskapi de l'éducation.

² Ce montant sera réparti entre l'ensemble des organismes scolaires, y compris le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et le Comité naskapi de l'éducation.

Mesure 16045 – **Système** de gestion des infrastructures

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet aux organismes scolaires de consentir les efforts nécessaires et de prendre les actions requises pour s'approprier et utiliser les fonctionnalités du système de gestion des infrastructures scolaires GIEES de façon à intégrer celui-ci dans leurs pratiques et opérations courantes. Parmi les travaux admissibles, se trouvent :

- la saisie, dans le système GIEES, de données sur les inspections et sur les projets réalisés et à réaliser;
- la formation et l'appropriation du système GIEES;
- la saisie, la mise à jour et la gestion des données d'emplacements et d'actifs;
- la constitution, dans le système GIEES, d'un plan directeur pour le maintien d'actifs;
- l'implantation et l'utilisation du module de requête de services pour l'entretien correctif des bâtiments et du module pour l'entretien préventif.

FORMULE D'ALLOCATION

			Montant de base par organisme scolaire	
			+	
Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Superficie totale reconnue des bâtiments de l'organisme scolaire (en m}^2\text{)}}{\text{Superficie totale reconnue de l'ensemble des organismes scolaires (en m}^2\text{)}} \right]$	x	Enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. La mesure est annoncée pour l'année scolaire 2024-2025 et n'est pas récurrente. L'enveloppe budgétaire disponible est de 2,00 M\$¹.
3. L'allocation de base par organisme scolaire est de 25 000 \$ pour l'année 2024-2025.
4. La superficie totale de l'organisme scolaire correspond à la somme de la superficie totale permanente des bâtiments dont l'organisme scolaire est propriétaire ou copropriétaire.

Les données relatives aux superficies proviennent du système de gestion des données uniques des organismes (GDUNO). Pour l'année scolaire concernée, les données de référence utilisées pour le calcul de l'allocation sont lues au bilan 3 de l'année scolaire précédente.

5. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. La portion non utilisée par un organisme scolaire au 30 juin de l'année scolaire concernée peut faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral et les commissions scolaires crie et Kativik.

Mesure 16046 – Centralisation du financement de la GRICS (récupération d'allocations)

ÉLÉMENTS VISÉS

Dans un souci d'efficacité et d'uniformisation des services offerts à l'ensemble du réseau scolaire, le ministère de l'Éducation a pris à sa charge, depuis l'année scolaire 2022-2023, l'entièreté de la facturation de la société GRICS associée aux services et aux abonnements annuels actifs des organismes scolaires en date du 2 mars 2022. Les services et abonnements incluent :

- les abonnements annuels aux solutions logicielles et au soutien;
- la participation Infrastructure GRICS (hébergement, frais de communication réseau, soutien technique optionnel, etc.);
- les services infonuagiques pour Mozaïk-AX.

Tous les services autres que ceux énumérés précédemment sont exclus de l'entente. Ces derniers doivent être financés par l'organisme scolaire à la GRICS.

Les frais de formation, d'accompagnement et de consultation reliés à la solution Espace données sont assumés par le Ministère dans le cadre des ententes déjà conclues relativement à la participation de la GRICS au Chantier d'intelligence numérique.

NORMES D'ALLOCATION

1. Afin de centraliser le paiement des services de la GRICS, un ajustement négatif est apporté.
2. L'ajustement négatif correspond à la facturation depuis l'année scolaire 2022-2023 des services et abonnements de chaque organisme scolaire¹ à la GRICS en date du 2 mars 2022.
3. Les services considérés correspondent à ceux énumérés dans les éléments visés de la présente mesure.

¹ Cette mesure de récupération vise aussi le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik ainsi que le CGTSIM.

5. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents

Les dispositions des présentes règles budgétaires s'appliquent de concert avec les autres dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumis les organismes scolaires, notamment celles relatives à la mise en place de mécanismes de contrôle interne, à la reddition de comptes et à la saine gestion des fonds publics. Le ministre peut, par ailleurs, en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, exiger le dépôt de tout renseignement ou de tout document pertinent.

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés en début ou en cours d'année.

Mesure 20010 — Non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel

Pour des réductions d'allocations qui découlent du non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel des organismes scolaires, un ajustement négatif est appliqué lorsqu'un organisme scolaire :

- pourvoit un poste qui n'a plus de titulaire sans en avoir obtenu l'autorisation du Ministère;
- engage une personne par l'entremise de mécanismes de placement autres que ceux prévus aux conventions collectives ou aux règlements à caractère national;
- refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau national de placement;
- empêche le transfert d'un employé permanent en disponibilité.

À l'exception de la situation mentionnée au dernier alinéa, l'ajustement négatif est égal à la rémunération et aux contributions patronales afférentes de l'employé engagé ou refusé, pour la période au cours de laquelle l'organisme scolaire est fautif. Dans le cas décrit au dernier alinéa, l'ajustement déterminé par le Ministère est fonction du salaire de la personne en disponibilité.

Mesure 20020 — Contrôle de l'effectif scolaire

Pour des réductions ou des augmentations d'allocations qui découlent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire de l'année courante et de l'année précédente, opérations dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base pour les activités éducatives de l'année en cause.

Mesure 20030 — Grèves ou lock-out

Pour des réductions d'allocations qui découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée pour que certaines dépenses engagées à ces fins soient considérées.

Mesure 20040 — Corrections techniques

Pour des modifications aux allocations découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites par un amendement à ces derniers.

De plus, le Ministère pourra apporter, pour l'année scolaire précédente, des modifications aux paramètres d'allocation des organismes scolaires touchés par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire afin que les conséquences financières de ce transfert sur leurs paramètres d'allocation soient considérées.

Mesure 20050 — Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre

Pour l'ajustement non récurrent qui permet de considérer les mouvements d'effectif scolaire ordinaire entre les organismes scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention, après le 30 septembre de l'année scolaire concernée.

FORMULE D'ALLOCATION

Ajustement	=	$\frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}}$	X	Nombre de mois suivant le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin de l'année scolaire concernée
------------	---	---	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. L'ajustement correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions dont un certain nombre d'élèves est converti en ETP.
2. Les montants pour l'année scolaire concernée sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).
3. Un ajustement positif est accordé pour que soit considérée l'arrivée, après le 30 septembre de l'année scolaire concernée, d'un élève ordinaire d'un même ordre d'enseignement et reconnu aux fins de financement au 30 septembre, venant d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions.
4. Un ajustement négatif, calculé selon la même méthode, est effectué lorsqu'un élève ordinaire est transféré d'un organisme scolaire vers un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre de l'année scolaire concernée.
5. Aux fins de transfert, seul le deuxième organisme scolaire fréquenté par l'élève est considéré, à moins que l'élève ne soit de retour dans l'organisme scolaire d'origine en cas d'un deuxième départ, auquel cas aucun transfert n'est effectué.
6. La notion d'élève ordinaire exclut :
 - a) l'élève qui doit fournir une contribution financière en vertu de l'article 216 de la *Loi sur l'instruction publique* ou de l'article 93 de la *Loi sur l'enseignement privé*;
 - b) l'élève HDAA ou en provenance d'un établissement privé spécialisé en adaptation scolaire.

Mesure 20060 — Opérations de vérification du cadre normatif

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour des ajustements qui peuvent être apportés à la suite des vérifications prévues au mandat du vérificateur externe.

Mesure 20090 — Autres

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour des ajustements au financement qui peuvent être apportés pour des situations non prévues.

6. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires sont des mesures établies soit en fonction d'un montant par élève et d'un nombre d'élèves reconnus, soit en fonction des demandes présentées au Ministère et des ressources financières disponibles. Les formulaires de demande d'allocation et de reddition de comptes, le cas échéant, relatifs à ces mesures sont disponibles à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>, sauf indication contraire à la mesure visée. Les montants déterminés annuellement sont disponibles dans le document [*Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*](#).

Regroupement de mesures 30010 — Services de garde

Ce regroupement de mesures a pour objet d'assurer l'organisation, par l'organisme scolaire, d'un service de garde (point de service) pour les élèves de l'éducation préscolaire et du primaire, moyennant une contribution des parents, dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

Les sommes attribuées pour ce regroupement de mesures doivent être distribuées aux services de garde par l'organisme scolaire, en fonction des besoins de chacun d'eux et des coûts assumés par l'organisme scolaire pour offrir ce service. La garde des élèves doit être assurée par le personnel de l'organisme scolaire.

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Financement lié à la fréquentation (30011);
- Financement lié à l'organisation des services (30012).

Mesure 30011 — **Financement lié à la fréquentation**¹

Volet 1 – Fréquentation régulière (inscription au 30 septembre)

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet vise à soutenir le fonctionnement des points de services.

¹ La structure de ce regroupement de mesures a été revue pour permettre de la clarifier selon le financement par rapport à la fréquentation (30011) et le financement par rapport à l'organisation des services (30012). Cette restructuration ne modifie en rien le financement des services de garde en milieu scolaire.

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation varie en fonction du nombre d'élèves inscrits et présents pour un point de service sur une base régulière selon les paramètres suivants :

Élèves inscrits et présents de trois à cinq jours par semaine	Montant par élève (en \$)		Facteur d'ajustement ¹		Effectif scolaire reconnu		Allocation (en \$)
99 premiers élèves	1 162	x		x		=	
du 100 ^e au 199 ^e élève	987	x		x		=	
à partir du 200 ^e élève	742	x		x		=	
Élèves inscrits et présents deux jours par semaine	524	x		x		=	
Élèves inscrits et présents un jour par semaine	262	x		x		=	
Allocation totale							

NORMES D'ALLOCATION

1. Tous les élèves inscrits et présents sur une base régulière au 30 septembre de l'année scolaire concernée sont considérés, soit les élèves de la maternelle 4 ans à demi-temps et à temps plein, de la maternelle 5 ans et du primaire.
2. Les allocations par élève sont celles de l'année scolaire 2024-2025 et sont indexées annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le facteur d'ajustement de coût est déterminé à partir de la division du coût salarial moyen par ETC de l'organisme scolaire par le coût salarial moyen par ETC de l'ensemble du réseau selon les données du système PERCOS les plus récentes. Le facteur ne peut être inférieur à 1. Les fonctions considérées dans le calcul du Ministère sont les suivantes : 4284 – Éducateur en service de garde, 4285 – Technicien en service de garde et 4288 – Éducateur en service de garde classe principale.
4. L'élève reconnu aux fins de financement est celui :
 - a) présent selon son inscription au service de garde sur une base régulière;
 - b) durant la semaine du 30 septembre; ou
 - c) durant les semaines précédant et suivant celle du 30 septembre.

¹ Le facteur d'ajustement de coût, spécifique à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe L du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

La démonstration de la présence de l'élève sur une base régulière durant la semaine du 30 septembre, ou durant les semaines précédant et suivant celle du 30 septembre, doit correspondre au service de garde demandé sur la fiche d'inscription par l'autorité parentale de l'élève au 30 septembre de l'année scolaire.

5. Pour recevoir une allocation par élève inscrit et présent sur une base régulière en milieu scolaire applicable aux journées de classe, l'organisme scolaire doit respecter les conditions suivantes :

- a) le service doit être disponible avant la classe, s'il y a lieu, et le midi, de même qu'après la classe, au moins jusqu'à 17 heures;
- b) une portion du temps doit être consacrée à la réalisation des travaux scolaires;
- c) les élèves doivent être présents sur une base régulière, c'est-à-dire qu'ils sont inscrits à au moins deux périodes partielles ou complètes par jour. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit celle d'avant la classe, celle du midi et celle d'après la classe :
 - i) le temps de garde des élèves du préscolaire, découlant de l'ajout de 90 minutes de services éducatifs à l'enseignement primaire (le temps précédant ou suivant la période du midi ou celle d'après la classe), ne peut pas être considéré à lui seul comme une période de garde pour obtenir le statut de régulier. Ce temps de garde fait l'objet d'un financement du Ministère par l'entremise de la mesure 15001 – Seuil minimal de services aux élèves – organismes scolaires – Volet 2 – Montant supplémentaire propre à chacun des organismes scolaires pour leurs besoins particuliers. Aucune contribution parentale ne peut donc être exigée pour ce temps de garde découlant de l'ajout de 90 minutes à l'enseignement primaire. Il ne peut être considéré comme une fréquentation de dépannage;
 - ii) le nombre d'élèves présents par membre du personnel de garde dans un service de garde en milieu scolaire ne doit pas dépasser vingt;
 - iii) la contribution financière exigée des parents ne doit pas dépasser le montant journalier maximal en vigueur par élève inscrit sur une base régulière pour cinq heures de garde, y compris pour une période de travaux scolaires. Ce montant est inscrit au *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* (chapitre I-13.3, r. -11) et il est indexé au 1^{er} juillet de chacune des années concernées subséquentes. Le taux d'indexation correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec), sans l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif, entre la moyenne de la période de douze mois se terminant le 31 mars de l'année scolaire précédente et la moyenne de la période de douze mois se terminant le 31 mars de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. Le résultat est arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Le montant journalier maximal au 1^{er} juillet de l'année scolaire concernée est disponible dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*, publié annuellement.

BONIFIÉE 6. Pour l'année scolaire 2024-2025, les montants par élève sont ajustés de façon à bonifier de 1,1 M\$ l'enveloppe de la mesure. Cette bonification vise à permettre à l'organisme scolaire d'assurer, en tout temps, la présence d'au moins deux membres du personnel du service de garde pendant les heures d'ouverture dans les lieux où sont offerts les services de garde.

7. Depuis l'année scolaire 2022-2023, les montants par élève sont ajustés de façon à bonifier le financement à la suite du plafonnement des contributions parentales inscrites au *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* (chapitre I-13.3, r.11).

Volet 2 – Fréquentation particulière (journées pédagogiques et semaine de relâche)¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet vise à soutenir le fonctionnement des points de services.

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation correspond à la somme des deux montants ci-dessous :

Allocation par journée pédagogique	=	10,15 \$	x	Nombre d'élèves inscrits et présents
Allocation par journée de la semaine de relâche	=	4,81 \$	x	Nombre d'élèves inscrits et présents

NORMES D'ALLOCATION

1. Le nombre d'élèves inscrits et présents est déterminé selon la déclaration faite par l'organisme scolaire.
2. Pour ces allocations quotidiennes, l'élève n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière.
3. Ces allocations quotidiennes correspondent aux montants de l'année scolaire 2024-2025 et sont indexées annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Le nombre de journées pédagogiques pour chacune des années scolaires ne doit pas être supérieur à 20 par établissement et doit correspondre à celui prévu au calendrier scolaire.
5. Dans le cas de la semaine de relâche, le nombre de jours ne doit pas être supérieur à cinq par élève.
6. L'application permettant de déclarer les élèves inscrits et présents est disponible à <https://dgfe.education.gouv.qc.ca/Parametre.asp/Acces/identification.asp>.
7. La date limite de déclaration des données est le vendredi de la première semaine complète du mois de juillet suivant la fin de l'année scolaire concernée. Les déclarations reçues après cette date ne seront pas considérées.

¹ Correspond à la mesure 30013 – Journées pédagogiques et semaine de relâche des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024. Cette modification s'applique aussi au Centre de services scolaire du Littoral.

Volet 3 – Allocation supplémentaire liée à la fréquentation des élèves du préscolaire 4 ans

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet vise à permettre à l'organisme scolaire d'avoir un ratio éducatrice-élèves en services de garde identique à celui prévu en services éducatifs (maximum 1:17) dans les groupes accueillant des élèves inscrits à la maternelle 4 ans. L'organisme scolaire dont le service de garde accueille dans un même groupe des élèves de 4 et 5 ans est également visé par cette mesure.

Si l'une des situations précédemment décrites est respectée, ce financement peut également servir à :

- réduire le ratio éducatrice-élèves en services de garde dans les groupes accueillant des élèves inscrits au préscolaire 5 ans seulement;
- engager des ressources de soutien supplémentaires pour ces groupes du préscolaire.

PROTÉGÉE Allocation supplémentaire liée aux élèves du préscolaire 4 ans

	Montant par élève (en \$)		Nombre d'élèves		Allocation (en \$)
Volet Élèves inscrits à la maternelle 4 ans à demi-temps et à temps plein (protégé)	1 783	x		=	
Allocation totale					

NORMES D'ALLOCATION

1. Tous les élèves du préscolaire 4 ans inscrits et présents sur une base régulière au 30 septembre de l'année scolaire concernée sont considérés.
2. L'élève reconnu aux fins de financement est celui inscrit en fréquentation régulière.
3. Les élèves présents de trois à cinq jour par semaine sont pondérés par 1 et les élèves présents d'un à deux jours par semaine, par 0,4.
4. Les allocations par élève sont celles de l'année scolaire 2024-2025 et sont indexées annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
5. Le volet Élèves inscrits à la maternelle 4 ans à demi-temps et à temps plein est protégé. Les allocations découlant de ce volet ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à ce volet.

Allocation supplémentaire liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Cette allocation est retirée. Son enveloppe correspond maintenant à la mesure 30012 – Financement lié à l'organisation des services – Volet 1 – Financement lié aux besoins des élèves HDAA en services de garde.

Mesure 30012 — Financement lié à l'organisation des services

Volet 1 – Financement lié au besoin des élèves HDAA en services de garde¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet vise à soutenir les élèves HDAA en permettant, notamment, l'ajout de personnel de soutien ou de personnel professionnel intervenant auprès des élèves fréquentant le service de garde ou soutenant le personnel du service dans leurs interventions auprès des élèves fréquentant le service de garde.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire accordée à chacun des organismes scolaires, pour l'année scolaire 2024-2025, correspond au montant du total des allocations supplémentaires pour les élèves handicapés accordées pour l'année scolaire 2023-2024 à la mesure 30011, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le taux de variation annuel moyen de l'effectif H ou TGC calculé à la mesure 15333 – Aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement propre à chaque organisme scolaire, par catégorie de codes pour le primaire et le préscolaire, est appliqué afin de faire évoluer cette enveloppe selon la variation des effectifs².
4. L'enveloppe budgétaire additionnelle accordée est ajustée annuellement en fonction de la variation des effectifs et des taux d'ajustement applicables pour l'année scolaire concernée.

Volet 2 – Financement lié à la taille du point de service

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce financement permet de répondre aux particularités des points de services de petite ou grande taille. Il permet l'embauche du personnel nécessaire à la gestion des grands points de services et au maintien de la norme minimale d'une ressource pour 20 élèves dans les petits points de services.

¹ Correspond à l'allocation supplémentaire liée aux élèves HDAA des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024. Cette modification s'applique aussi au Centre de services scolaire du Littoral.

² Pour le Centre de services scolaire du Littoral, il s'agit du taux moyen provincial.

Points de services de petite taille¹

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	Montant spécifié dans le document <i>Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée</i>	x	Nombre d'élèves inscrits sur une base régulière de trois à cinq jours par semaine
------------	---	---	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. Le financement supplémentaire est accordé lorsqu'au moins six élèves sont inscrits sur une base régulière de trois à cinq jours par semaine.
2. Le bâtiment de service de garde (point de service) admissible doit compter 50 élèves et moins.
3. Le document publié annuellement *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée* précise les montants supplémentaires alloués par élève.
4. Ces montants sont indexés annuellement selon le taux d'indexation applicable.

DÉDIÉE

Volet 3 – Financement lié à la planification, à la concertation et à la préparation²

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet est alloué pour offrir du temps rémunéré de concertation, de planification et de préparation au personnel des services de garde. Il vise notamment à permettre au personnel en services de garde d'assurer l'arrimage avec les parents, avec le personnel de l'école et avec d'autres intervenantes et intervenants, le cas échéant.

Il prévoit également de permettre au personnel en services de garde de recevoir de la formation ou du soutien dans ses interventions en étant rémunéré.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	$\frac{\text{Nombre de postes considérés de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre de postes considérés de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
-----------------------	---	--	---	---------------------------------

¹ Correspond à la mesure 30016 – Points de services de petite taille des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024. Cette modification s'applique aussi au Centre de services scolaire du Littoral.

² Correspond à la mesure 30017 – Temps de concertation, de planification et de préparation des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024. Cette modification s'applique aussi au Centre de services scolaire du Littoral.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 7,00 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le nombre de postes considérés correspond aux postes (ETC) des corps d'emploi 4284 – Éducateur en service de garde, 4285 – Technicien en service de garde et 4288 – Éducateur en service de garde classe principale déclarés au fichier PERCOS au 30 septembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
4. Cette mesure est dédiée. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Mesure 30013 — Journées pédagogiques et semaine de relâche

Cette mesure est retirée. Son enveloppe a été fusionnée à celle de la mesure 30011 – Financement lié à la fréquentation – Volet 2 – Fréquentation particulière (journées pédagogiques et semaine de relâche).

Mesure 30016 — Points de services de petite taille

Cette mesure est retirée. Son enveloppe a été fusionnée à celle de la mesure 30012 – Financement lié à l'organisation des services – Volet 2 – Financement lié à la taille du point de service.

Mesure 30017 — Temps de concertation, de planification et de préparation

Cette mesure est retirée. Son enveloppe a été fusionnée à celle de la mesure 30012 – Financement lié à l'organisation des services – Volet 3 – Financement lié à la planification, à la concertation et à la préparation.

¹ Incluant le Centre de services scolaire du Littoral et la Commission scolaire crie.

Mesure 30020 — Encadrement des stagiaires et reconnaissance des acquis des enseignants formés à l'étranger

Volet 1 — Encadrement des stagiaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet appuie la mise en œuvre des orientations ministérielles qui concernent l'encadrement des stagiaires relativement aux activités de la formation à l'enseignement. Ses objectifs sont le soutien à la formation des enseignants associés et la reconnaissance de leur contribution à la formation de la relève.

L'enveloppe de la mesure a été bonifiée afin de favoriser la participation d'enseignants associés de qualité qui encadrent les stagiaires dans l'école et dans la classe, ce qui bénéficiera à la qualité de la formation initiale et de l'enseignant.

NORMES D'ALLOCATION

1. La contribution financière du Ministère est destinée aux organismes scolaires ayant participé à l'encadrement d'un ou de plusieurs stagiaires, en collaboration avec l'université.
2. Conformément aux dispositions de la convention collective du personnel enseignant, l'organisme scolaire et le syndicat doivent convenir des dispositions relatives à cette mesure.
3. La contribution financière est versée en une somme globale à l'organisme scolaire en fonction des ressources financières disponibles.
4. La reddition de comptes pour cette mesure se fait à l'aide du formulaire prévu à cet effet à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Volet 2 — Reconnaissance des acquis des enseignants formés à l'étranger

ÉLÉMENTS VISÉS

La mise en place de ce volet a pour objectif de reconnaître la contribution des enseignants hôtes québécois participant à la démarche de reconnaissance des acquis et des compétences des enseignants formés à l'extérieur du Canada (RAC-EFE) à l'Université de Montréal. Les sommes accordées visent à couvrir les frais de libération des enseignants hôtes québécois (deux journées de suppléance).

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des données fournies au Ministère par son partenaire universitaire pour l'année scolaire concernée.

Mesure 30110 — Aide à la pension

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure contribue au financement des frais de pension payés par les parents d'un élève de la formation générale des jeunes qui doit loger à l'extérieur de son lieu de résidence principale pour poursuivre ses études. Les frais de pension consistent en une somme versée par un élève pour être logé et nourri de manière régulière chez quelqu'un d'autre que ses parents.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'aide à la pension est égale, selon les besoins hebdomadaires d'hébergement de 5 ou 7 jours, à respectivement 500 \$ ou 550 \$. Ce montant est multiplié par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.
2. L'aide à la pension devient une aide au déplacement lorsque l'organisme scolaire considère que l'utilisation d'un moyen de transport est préférable à la pension. Toutefois, cette aide ne doit pas remplacer la possibilité de recourir à un transport organisé ou subventionné par l'organisme scolaire ou à un transport en commun. L'allocation est égale au produit de la multiplication de 100 \$ par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.
3. Pour recevoir cette allocation, l'organisme scolaire doit s'assurer du respect des conditions décrites ci-après.
 - a) Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés :
 - dans un organisme scolaire situé à 20 km ou plus de leur lieu de résidence principale, à l'exception des maisons familiales rurales;
 - dans un organisme scolaire à l'extérieur du Québec avec lequel l'organisme scolaire a conclu une entente en vertu de l'article 213 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3) parce qu'il n'offre pas les services d'enseignement requis et qu'une économie est possible sur le plan financier; ou
 - exceptionnellement, dans une école spécialisée pour élèves HDAA.
 - b) L'élève qui peut se prévaloir de cette mesure doit :
 - être déclaré présent à temps plein au 30 septembre de l'année scolaire courante, sauf si, pour obtenir un diplôme d'études secondaires ou pour avoir accès à des études postsecondaires, une scolarisation à temps partiel est nécessaire (pour les élèves scolarisés à l'extérieur du Québec, la fréquentation durant l'année scolaire fait foi de leur admissibilité); et
 - avoir fait l'objet d'une entente de scolarisation entre l'organisme scolaire qui exerce la compétence juridictionnelle et celui qui offre la scolarité, sauf si les écoles sont sur le même territoire, mais que la seconde est située dans une localité en dehors du secteur de résidence principale de l'élève en cause.

- c) De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- l'organisme scolaire ne donne pas les services d'enseignement secondaire jusqu'à la 5^e année en raison d'un nombre trop restreint d'élèves à scolariser sur le territoire de résidence principale de l'élève;
 - l'organisme scolaire n'offre pas de services en adaptation scolaire pour certains élèves HDAA, étant donné la faible récurrence de ce type de handicap sur le territoire de résidence principale de l'élève;
 - l'élève est inscrit dans un projet Arts-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes;
 - l'élève est reconnu aux fins de financement dans un parcours de formation axée sur l'emploi ou dans un projet pédagogique particulier préparant les élèves de 15 ans à la formation professionnelle; et
 - l'élève est inscrit dans un programme Sport-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes Sport-études. De plus, les élèves admissibles à ces programmes sont les seuls athlètes appartenant aux catégories Excellence, Élite, Relève ou Espoir, selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives, tels qu'ils sont validés par le Ministère. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international, scolarisés en dehors des programmes Sport-études, seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par le Ministère.
- d) Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :
- loge dans une résidence administrée par un organisme scolaire et reconnue par le Ministère comme admissible aux subventions;
 - loge dans une résidence dont l'un des parents est propriétaire ou locataire dans la situation où l'un des parents réside avec son enfant durant sa scolarisation;
 - est placé en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1) ou de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-5);
 - bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre son lieu de résidence principale et celui de sa scolarisation; et
 - peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par l'organisme scolaire qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence principale et l'école qu'il fréquente.

4. De plus, avant de formuler une demande d'aide à la pension, l'organisme scolaire qui reçoit l'élève doit, avant de l'inscrire, s'assurer que les dispositions suivantes ont été étudiées dans l'ordre où elles sont présentées ci-dessous pour rendre l'enseignement accessible :
 - l'élève ne peut pas être inscrit dans une école de son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par l'organisme scolaire qui le scolarise ou transport en commun);
 - l'élève ne peut pas être inscrit dans une école d'un secteur autre que son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par l'organisme scolaire qui le scolarise ou transport en commun).
5. L'organisme scolaire peut être dispensé de cette obligation en raison du caractère humanitaire de situations particulières.
6. Pour les besoins de la mesure, il est entendu par « lieu de résidence principale » celui de la résidence principale des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. L'organisme scolaire a la responsabilité de vérifier et de confirmer la nécessité que l'élève ait un second lieu de résidence durant la période de scolarisation avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.
7. La demande d'allocation doit être faite par l'organisme scolaire qui reçoit et scolarise l'élève. Cependant, dans les situations nécessitant une scolarisation à l'extérieur du Québec ou dans un établissement d'enseignement privé, la demande sera faite par l'organisme scolaire qui a la compétence juridictionnelle. Les demandes seront acheminées à l'aide du système de déclaration d'effectif scolaire pour les élèves de la formation générale.

Mesure 30120 — Frais de scolarité hors réseau

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour les élèves répondant à la définition d'« effectif scolaire subventionné », énoncée au point 1.1 de la section A, la mesure vise à aider à couvrir les frais, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire (frais de scolarité), devant faire l'objet d'un contrat ou d'une entente de services.

Ces frais de scolarité sont couverts dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) un professionnel de la santé et de l'éducation recommande un tel choix, en raison de besoins particuliers;
- b) l'organisme scolaire le privilégie pour des raisons de contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec;
- c) l'organisme scolaire démontre, étant donné des circonstances exceptionnelles, une possibilité d'économie financière en ce qui concerne la scolarisation d'un élève dans un établissement d'enseignement régi par la *Loi sur l'enseignement privé* (établissement d'enseignement privé), ou par un organisme scolaire au Canada.

Le contrat ou l'entente de services doit être conclu en vertu des articles suivants de la *Loi sur l'instruction publique* et doit respecter les lois en vigueur¹ :

- a) l'article 213 pour un contrat de services² conclu avec un établissement d'enseignement privé ou par un organisme scolaire au Canada;
- b) l'article 214 pour une entente de services conclue avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du Canada³ ou d'une autre province du Canada⁴.

L'élève scolarisé à la suite de la conclusion d'un contrat ou d'une entente de services (article 213 ou 214) demeure obligatoirement soumis aux exigences sur la langue d'enseignement prévues à la *Charte de la langue française*.

¹ S'appliquent notamment les lois suivantes :

- [Loi sur les contrats des organismes publics](#) (chapitre C-65.1), dont le modèle de contrat de services à utiliser est disponible dans l'extranet des marchés publics du Conseil du trésor;
- [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (chapitre A-2.1);
- Les lois applicables en matière de taxes.

² Le modèle de contrat de services à utiliser est disponible à l'adresse :

<https://www.marchespublics.tresor.gouv.qc.ca/extranet/login.aspx?ReturnUrl=%2fextranet%2fDefault.asp>.

³ Toute entente conclue en vertu de l'article 214 de la *Loi sur l'instruction publique* doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec.

⁴ Toute entente conclue en vertu de l'article 214 de la *Loi sur l'instruction publique* doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec.

Mesure 30121 — Allocations pour des frais de scolarité demandés par un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions

L'organisme scolaire doit fournir au ministre, sur demande, le contrat de services ainsi que tout autre document ou renseignement nécessaires pour que soient établis le nombre d'élèves reconnus aux fins de financement et le montant de l'allocation.

Le montant de l'allocation est fixé par les règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et correspond à la somme :

- a) du montant de l'allocation de base;
- b) du montant par élève de l'allocation tenant lieu de valeur locative; et
- c) du montant de la contribution parentale dans le cas où l'établissement reçoit des élèves HDAA.

Mesure 30122 — Allocations pour des frais de scolarité demandés par un établissement d'enseignement, régi par la *Loi sur l'enseignement privé*, non agréé aux fins de subventions, ou un organisme scolaire au Canada

L'organisme scolaire doit transmettre au ministre le contrat de services ainsi que tout autre document ou renseignement nécessaires pour que soient établis le nombre d'élèves reconnus aux fins de financement et le montant de l'allocation.

Le montant des frais de scolarité correspond au montant figurant au contrat de services conclu entre l'organisme scolaire et l'établissement ou l'organisme, sous réserve de l'approbation du ministre.

Mesure 30124 — Allocations pour frais de scolarité demandés par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec

L'organisme scolaire doit transmettre au ministre l'entente de services ainsi que tout autre document ou renseignement nécessaires pour que soient établis le nombre d'élèves reconnus aux fins de financement et le montant de l'allocation.

Le montant des frais de scolarité correspond au montant figurant au contrat de services conclu entre l'organisme scolaire et le ministère ou l'organisme, sous réserve de l'approbation du ministre.

Mesure 30125 — Allocations pour frais de scolarité demandés par un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou d'une autre province

Dans le cadre de cette mesure, toute entente de services ayant pour objet l'octroi d'allocations pour des frais de scolarité doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec.

L'organisme scolaire doit transmettre au ministre l'entente de services ainsi que tout autre document ou renseignement nécessaires pour :

- a) que soient établis le nombre d'élèves reconnus aux fins de financement et le montant de l'allocation; et
- b) que soit obtenue l'autorisation du gouvernement.

Le montant des frais de scolarité correspond au montant figurant au contrat de services conclu entre l'organisme scolaire et le ministre ou l'organisme, sous réserve de l'approbation du ministre.

Mesure 30140 — Soutien à l'administration et aux équipements

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure finance des ressources administratives nécessaires dans le cadre du régime d'indemnisation (30144), de la location d'immeubles (30145), du partage des infrastructures scolaires et municipales (30146) et du partage des infrastructures scolaires pour les camps de jour (30147).

Mesure 30144 — Biens endommagés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à rembourser des dépenses de fonctionnement liées à la remise en état de biens endommagés.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les conditions d'admissibilité et les modalités d'application sont les mêmes que pour la mesure 50550 – Biens endommagés prévue dans les règles budgétaires pour les investissements.
2. Dans tous les cas, les dépenses admissibles en fonctionnement sont :
 - a) les activités visant à rendre les lieux sécuritaires;
 - b) le nettoyage requis à la suite des dommages;
 - c) les réparations, qui incluent les travaux effectués par un prestataire de services ou le personnel de l'organisme scolaire en temps supplémentaire :
 - des biens meubles endommagés (mobilier, appareillage, outillage, stocks initiaux);
 - urgentes et nécessaires effectuées pour permettre à l'organisme scolaire de poursuivre ses activités;
 - d) la relocalisation temporaire des élèves et du personnel, incluant les frais de location d'immeubles;
 - e) les autres frais relatifs aux dommages, notamment ceux en sinistre et juridiques;
 - f) le montant des taxes non remboursé sur les dépenses énumérées précédemment.

Mesure 30145 — Location d'immeubles

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à rembourser des dépenses liées à la location, sur une base temporaire, de classes et autres locaux pédagogiques ou de résidences pour enseignants.

NORMES D'ALLOCATION

1. La mesure vise à verser des allocations aux organismes scolaires afin de combler, sur une base temporaire, un besoin de classes et autres locaux pédagogiques ou de résidences pour enseignants.
2. La superficie louée reconnue en vue d'une allocation sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. Les coûts liés à toute superficie supplémentaire seront assumés par l'organisme scolaire.
3. L'allocation correspond au coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais d'exploitation – frais que l'organisme scolaire aurait assumés s'il avait été propriétaire – et du remboursement partiel des taxes en vigueur.
4. Exceptionnellement, le Ministère pourrait autoriser une location à long terme si l'organisme scolaire lui démontrait que cela est plus avantageux que la construction ou l'acquisition d'un bâtiment, et ce, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministère des Finances conformément au *Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme scolaire*. Les dépenses liées à des contrats de location-acquisition au sens du *Manuel de comptabilité scolaire*¹ devront être financées par une mesure d'investissement.
5. L'organisme scolaire devra justifier son choix de location par une étude comparative des coûts. Toutefois, pour les locaux modulaires, le coût retenu sera celui obtenu à la suite d'un appel d'offres respectant la réglementation en vigueur. Le résultat de ces appels d'offres devra faire partie intégrante de la demande d'allocation.
6. Les améliorations locatives peuvent être admissibles à une allocation à la condition que l'organisme scolaire en démontre le besoin. Ces améliorations locatives devront répondre à des normes minimales acceptables, compte tenu de la nature temporaire du besoin.
7. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles. La priorité est accordée aux classes d'élèves de la formation générale.
8. Pour être admissible, une demande d'ajout d'espace doit avoir été présentée dans le cadre du Plan québécois des infrastructures pour que le Ministère puisse analyser les besoins présentés par l'organisme scolaire et les reconnaître, le cas échéant. Dans le cas où aucune demande d'ajout d'espace n'est présentée, l'organisme scolaire doit démontrer la nécessité d'avoir procédé à la location.
9. Aucune demande relative à la location de plateaux sportifs ne sera prise en compte aux fins de financement, à moins que l'organisme scolaire ne puisse démontrer une absence complète ou un nombre insuffisant de plateaux sportifs dans l'établissement visé, et ce, pour les cours d'éducation physique de base seulement, et non pour ceux qui sont liés à des cours en concentration Sport-études ou pour des activités parascolaires.

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

10. Concernant les demandes relatives à des espaces réservés aux programmes d'études de formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre, la priorité sera accordée en fonction des besoins de main-d'œuvre à l'adéquation formation-emploi. De plus, l'allocation accordée par l'entremise de cette mesure ne peut :
- faire partie d'un protocole d'entente conclu entre le Ministère et un organisme;
 - financer un deuxième point de service à moins qu'une rareté de main d'œuvre ne soit observée dans le secteur visé par la formation;
 - financer la délocalisation d'une formation;
 - financer la location d'un terrain.
11. L'organisme scolaire doit transmettre, chaque année, dans le délai prescrit par le Ministère, le formulaire de demande d'allocation pour bénéficier de cette mesure.
12. L'organisme scolaire doit faire sa demande en utilisant le formulaire rendu disponible à l'occasion de l'appel de projets annuel lancé par le Ministère.

Mesure 30146 — Partage des infrastructures scolaires et municipales

ÉLÉMENTS VISÉS

Une allocation peut être accordée aux organismes scolaires qui concluent une entente de partage des infrastructures avec la ou les municipalités situées sur leur territoire et avec le Ministère.

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour les ententes de partage des infrastructures :
 - a) l'allocation maximale correspond à la perte nette subie par l'organisme scolaire à la suite de l'application des principes établis à l'entente et est accordée selon les ressources financières disponibles;
 - b) l'organisme scolaire doit présenter sa demande à la Direction de l'amélioration et du maintien des infrastructures (DAMI) du Ministère à la date et selon des modalités déterminées par ce dernier. Il devra effectuer une reddition de comptes au Ministère en fin d'année scolaire dans son rapport financier ou dans tout autre document présenté à cette fin. La portion non utilisée au 30 juin de l'année scolaire donnée sera récupérée par le Ministère.

Mesure 30147 — Partage des infrastructures scolaires pour les camps de jour

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à encourager le partage des infrastructures scolaires dans le cadre d'ententes de partage des infrastructures lors de la période estivale pour les camps de jour certifiés qui offrent notamment des services aux enfants de la maternelle 4 ans.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)

=

Montant de base par organisme scolaire

+

Effectif considéré de l'organisme scolaire

Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires

x

Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 5,47 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 11 274 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré est celui de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire présent au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
5. Les camps de jour devant être priorisés sont :
 - a) les camps de jour municipaux sous la régie d'une municipalité, d'un regroupement de municipalités, d'une MRC ou encore ceux offerts en gestion déléguée par une municipalité à un organisme à but non lucratif;
 - b) les camps de jour certifiés par l'Association des camps du Québec;
 - c) les municipalités et organismes adhérant au Cadre de référence des camps de jour municipaux et déployant une offre de services, notamment pour les enfants qui ont fréquenté la maternelle 4 ans.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

Mesure 30148 – Études de faisabilité

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à rembourser aux organismes scolaires le coût des études d'avant-projet demandées par le Ministère afin de permettre une meilleure évaluation du projet à venir.

Les travaux admissibles sont les suivants :

- les études géotechniques et les caractérisations de sols;
- les études sur la réglementation municipale;
- les études sur les règlements et codes en vigueur;
- les études de contraintes de site :
 - déboisement, topographie, démolition, installation de chantier, etc.;
 - état et contraintes du bâtiment existant dans le cas d'un agrandissement, d'une transformation ou d'un réaménagement;
- les choix de système structural et de fondations;
- les plans d'implantation, incluant les besoins pour les stationnements et débarcadères, la superficie de la cour d'école et les accès;
- les plans de blocage en couleur de tous les niveaux avec la fonction du local et la superficie;
- les choix de systèmes en électromécanique, incluant les définitions des systèmes de chauffage et de ventilation;
- les enjeux et risques relatifs au projet;
- l'estimation budgétaire du projet selon le guide Unifomat, niveau 1, incluant :
 - les contraintes en mode d'occupation si applicable (phasage, déménagement, achat de locaux modulaires, etc.);
 - une analyse budgétaire du choix du système de chauffage sur 75 ans (coût d'installation et valeur actualisée);
 - une analyse de l'état du bâtiment et une analyse de coûts *versus* bénéfices dans les cas de remplacement de bâtiment.

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour obtenir une aide financière, l'organisme scolaire doit avoir présenté un projet dans le cadre de l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - a) 50510 — Ajout d'espace;
 - b) 50630 — Remplacement de bâtiments, démolition de bâtiments ou travaux majeurs de réfection.
2. L'organisme scolaire doit avoir reçu préalablement une demande de la part du Ministère pour réaliser une étude d'avant-projet.
3. L'allocation correspond au coût de l'étude d'avant-projet, incluant les honoraires professionnels et les frais divers liés aux expertises requises, mais excluant le remboursement partiel des taxes en vigueur.
4. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles.
5. L'organisme scolaire doit présenter le résultat de ses travaux et rendre compte des sommes dépensées à cette fin au Ministère selon les modalités que ce dernier aura déterminées.
6. Le Ministère se réserve le droit de ne pas poursuivre la réalisation d'un projet à la suite du dépôt de son étude s'il juge que celui-ci ne répond pas aux critères de sélection de la mesure budgétaire visée.

Regroupement de mesures 30180 — Sécurité de l'information, infonuagique et infrastructures de télécommunication

Mesure 30181 — Formation, perfectionnement et soutien en sécurité de l'information et cyberdéfense

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à augmenter la sécurité de l'information (SI) dans le réseau des organismes scolaires. Elle concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire, la formation générale des adultes et la formation professionnelle et se décline en deux volets :

- le perfectionnement des coordonnateurs organisationnels des mesures de sécurité de l'information (COMSI) et des chefs de la sécurité de l'information (CSIO) et l'aide à la mise en œuvre des processus en sécurité de l'information (SI) dans les établissements d'enseignement (volet 1);
- l'infonuagique et le soutien aux activités en cyberdéfense (volet 2).

Volet 1 — Formation, perfectionnement et aide à la mise en œuvre des processus en sécurité de l'information

ÉLÉMENTS VISÉS

En conformité avec la réglementation en vigueur, notamment la Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information gouvernementale (Décret 1514-2021)¹, le Ministère a requis que chaque organisme scolaire procède à la nomination de trois répondants en SI, soit deux COMSI et un CSIO. Conséquemment, le volet 1 vise la formation de ces trois répondants en sécurité de l'information.

De plus, les organismes scolaires doivent mettre en œuvre des activités permettant de répondre aux objectifs de l'Approche stratégique gouvernementale en matière de sécurité de l'information. Ce volet vise donc aussi à appuyer le financement des activités d'accompagnement des COMSI et des CSIO en ce qui a trait à la mise en œuvre de ces processus.

Les activités financées par le volet 1 doivent permettre de soutenir les CSGI et des RSI de chacun des organismes scolaires dans l'application des mesures de l'approche stratégique gouvernementale en SI.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	48 700 \$ par organisme scolaire ²
------------	---	---

¹ La Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information a été approuvée par le décret n° 1514-2021 du 8 décembre 2021. Elle remplace la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale approuvée par le décret n° 7-2014 du 15 janvier 2014.

² Comprend le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour lequel l'allocation est versée dans la mesure 16024 - Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

NORMES D'ALLOCATION

1. Dans le cadre de ce volet, la mise en commun, la mutualisation et le partage des activités sont encouragés par le Ministère.

Volet 2 — Infonuagique et cybersécurité

ÉLÉMENTS VISÉS

Les organismes scolaires doivent mettre en œuvre des activités permettant de se conformer aux exigences gouvernementales en matière d'infonuagique et de cybersécurité, notamment la réalisation du Programme de consolidation des centres de traitement informatique (PCCTI) et la mise en place des 15 mesures minimales en sécurité de l'information. Cette mesure vise donc à financer :

- les travaux nécessaires à la réalisation du PCCTI;
- les coûts d'abonnement des solutions en infonuagique, en priorisant celles en sécurité de l'information (SI) (ex. : antivirus, solution de gestion des accès, solution de balayage des vulnérabilités des infrastructures technologiques);
- le recours à des ressources spécialisées dans le domaine;
- des audits de sécurité;
- toute autre activité permettant de rehausser la SI.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par organisme scolaire	
		+	
Allocation (a priori)	=	[	Effectif considéré de l'organisme scolaire
			Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires
		]	x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 26,12 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et le Comité naskapi de l'éducation.

BONIFIÉE

3. L'enveloppe budgétaire est bonifiée de 22,00 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025, pour un total de 48,12 M\$.
- a) L'enveloppe budgétaire est bonifiée de 22,00 M\$² pour l'année scolaire 2024-2025, pour un total de 48,12 M\$.
4. Le montant de base par organisme scolaire est de 125 000 \$³ pour l'année scolaire 2024-2025 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
5. Un montant de 200 000 \$ est alloué au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et lui est octroyé par l'entremise de la mesure 16024 – Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.
6. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1), au nombre d'individus déclarés et financés à la formation générale des adultes pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2)⁴ et au nombre d'ETP sanctionnés en formation professionnelle au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

Mesure 30182 — Infrastructures de télécommunication

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer les frais d'entretien et les droits d'utilisation des infrastructures de télécommunication, afin de permettre l'accès à un réseau Internet fiable, sécuritaire et de grande capacité. Elle sert ainsi à soutenir le regroupement de mesures 50790 – Infrastructures de télécommunication du réseau des règles budgétaires pour les investissements.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Montant de base par organisme scolaire + Allocation d'investissement octroyée à l'organisme scolaire pour les infrastructures de télécommunication Allocations d'investissement octroyées à l'ensemble des organismes scolaires pour les infrastructures de télécommunication]	X	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
--------------------------	---	---	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et le Comité naskapi de l'éducation.

² Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et le Comité naskapi de l'éducation.

³ Exceptionnellement, le montant de base pour le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik est de 50 000 \$ et de 15 000 \$ pour le Comité naskapi de l'éducation.

⁴ Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, l'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'individus déclarés et financés pour l'année concernée – 3.

2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 7,66 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 27 364 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'allocation d'investissement pour les infrastructures de télécommunication correspond à l'allocation pour la sous-mesure d'investissement 50793.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et le Comité naskapi de l'éducation.

Mesure 30190 — Amélioration de la sécurité du transport des élèves de la maternelle 4 ans

Cette mesure est retirée. Elle a été déplacée vers les règles budgétaires du transport scolaire (voir mesure 90004).

Regroupement de mesures 30200 — Allocations particulières accordées au Centre de services scolaire du Littoral

Ces mesures visent à financer des allocations qui tiennent compte de la situation particulière du Centre de services scolaire du Littoral.

Mesure 30201 — Perfectionnement de certains salariés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet à l'organisme scolaire de financer les dépenses liées à l'arrangement local signé le 5 mai 2000 au Centre de services scolaire du Littoral concernant le perfectionnement de certains soutiens conformément aux ententes sur les conditions de travail.

NORMES D'ALLOCATION

L'organisme scolaire devra fournir au Ministère, avant le 30 août suivant l'année scolaire concernée, un rapport des coûts pour l'année scolaire concernée.

Mesure 30202 — Frais de disparités régionales des directions d'école et du personnel professionnel

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet à l'organisme scolaire de financer les frais inhérents aux disparités régionales et aux sorties annuelles du personnel professionnel et des directions d'école conformément aux ententes sur les conditions de travail.

NORMES D'ALLOCATION

L'organisme scolaire devra fournir au Ministère, avant le 30 août suivant l'année scolaire concernée, un rapport des coûts pour l'année scolaire concernée.

Mesure 30203 — Sécurité d'emploi

ÉLÉMENTS VISÉS

Les allocations financent une partie des dépenses du personnel enseignant employé par l'organisme scolaire. Le financement est conditionnel au respect des ententes sur les conditions de travail et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation est établie de la façon décrite ci-dessous :

- le coût réel lié aux personnes en disponibilité de l'organisme scolaire;
- moins une participation de l'organisme scolaire de 30,0 % du coût des personnes en disponibilité liée à l'utilisation de ces personnes par l'organisme scolaire;
- plus ou moins tout autre élément jugé pertinent par le Ministère.

Mesure 30390 — Autres allocations

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour soutenir financièrement lors de situations spéciales non prévues dans les modalités de versement des allocations de base ou de toute autre allocation supplémentaire.

NORMES D'ALLOCATION

Toute allocation associée à cette mesure fait référence à des analyses particulières du Ministère et le montant varie en fonction des ressources financières disponibles. En vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions*, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable :

- du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;
- du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est inférieur à 1 000 000 \$, mais supérieur à 50 000 \$.

Mesure 30510 – Utilisation optimale des fonds publics

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à s'assurer que les sommes allouées aux organismes scolaires au bénéfice de leur mission sont engagées rapidement dans l'année scolaire en cours. Elle vise ainsi une utilisation optimale des fonds publics en contrôlant le niveau de l'excédent des revenus par rapport aux charges.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les organismes scolaires dont le résultat de l'actif financier net exempt d'un financement du ministère de l'Éducation moins les obligations contractuelles découlant de certaines clauses de convention collective au 30 juin de l'année scolaire précédente est négatif sont exclus de cette mesure.
2. Au rapport financier annuel de l'année scolaire courante, si le Ministère constate un excédent ajusté des revenus par rapport aux charges, la subvention du Ministère sera réduite d'un pourcentage défini ci-après en lien avec cet excédent d'exercice ajusté jusqu'à concurrence du montant net du résultat de l'actif financier net exempt d'un financement du ministère de l'Éducation moins les obligations contractuelles découlant de certaines clauses de convention collective au 30 juin de l'année scolaire précédente.
3. L'excédent annuel d'exercice ajusté est celui établi après analyse du MEQ, incluant les ajustements d'analyse de l'année scolaire concernée, à l'exclusion du surplus au transport scolaire **établi selon les modalités de la mesure 20130 des règles budgétaires du transport scolaire**.

L'excédent annuel ajusté aux fins du calcul de l'allocation de cette mesure pour l'année scolaire concernée est établi en excluant :

- a) les gains ou pertes sur disposition d'immobilisations;
- b) les revenus inscrits pour les terrains reçus à titre gratuit;
- c) l'ajustement de la subvention de fonctionnement de l'année précédente (venant principalement de l'analyse des états financiers, nature 972);
- d) l'ajustement de la subvention pour le transport scolaire de l'année précédente (venant principalement de l'analyse des états financiers, nature 974); et
- e) s'il y a lieu, tout autre élément à être précisé par le Ministère, après analyse, pouvant impliquer des provisions comptables de revenus ou charges non prévues aux règles budgétaires annuelles comme les rétroactivités relatives aux offres gouvernementales et à l'équité salariale.

4. Détermination du montant à récupérer

Tout excédent annuel d'exercice sera récupéré selon les pourcentages indiqués au tableau suivant. Le premier million de dollars est récupéré à 50 %. Le deuxième million de dollars est récupéré à 75 % et tout excédent au-delà de 2 millions de dollars est entièrement récupéré.

Règle de récupération

50 %	75 %	100 %	TOTAL	% de récupération
≤ 1 M\$	> 1 M\$ ≤ 2 M\$	> 2 M\$		

7. Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

La subvention de fonctionnement est obtenue après déduction des revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales possèdent les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par l'organisme scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents, par autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère au financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- ils sont considérés dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la présente partie du document.

Droits de scolarité pour les élèves de l'extérieur du Québec

Les droits de scolarité des élèves de l'extérieur du Québec et reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l'annexe 1; 90 % des droits perçus sont ici considérés. Les tarifs par élève sont présentés dans le document [*Renseignement spécifiques pour l'année scolaire concernée.*](#)

Droits de scolarité pour les élèves visés par une entente entre un organisme scolaire du Québec et un organisme scolaire ailleurs au Canada

Les droits de scolarité des élèves visés par l'entente mentionnée ci-dessus et reconnus aux fins de financement sont soumis aux mêmes tarifs que ceux précisés à l'annexe 1; 90 % des droits perçus sont ici considérés. Les tarifs par élève sont présentés dans le document [*Renseignement spécifiques pour l'année scolaire concernée.*](#)

Autres montants tenant lieu de subventions gouvernementales

Tous les autres montants tenant lieu de subventions gouvernementales non décrits ci-dessus, y compris les droits de scolarité à percevoir par l'organisme scolaire et découlant d'une entente entre un organisme scolaire du Québec et un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicomis font partie de la présente catégorie.

8. Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation au cours de l'année scolaire concernée

Quelle que soit la source de financement, un organisme scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la présente partie des règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire admissible au financement. De plus, un organisme scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre.

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modalités et échéances spécifiées pour chacun.

8.1. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes

L'échéance prévue pour la déclaration de l'effectif scolaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée (déclaration du type « financement »), tant pour les organismes scolaires qui utilisent l'application interactive du système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne que pour ceux qui utilisent la télétransmission, est indiquée dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#). Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées, mais elles seront soumises à des conditions particulières. Toutefois, la collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de l'effectif scolaire, selon la date indiquée dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#). Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées aux fins de financement.

8.2. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des adultes

Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au moyen de l'application interactive du système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne ou par téléinformatique au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de l'effectif scolaire de l'année scolaire concernée selon la date indiquée dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#). Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées aux fins de financement.

Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte obtient un résultat, et au plus tard avant la publication du quatrième bilan de l'effectif de l'année scolaire concernée. La date de ce bilan est indiquée dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

8.3. Collecte des données relatives au personnel des organismes scolaires

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de l'organisme scolaire, en emploi durant la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année scolaire précédente ou durant le cycle de paie du 30 septembre de l'année scolaire concernée, doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

Les échéances sont indiquées dans le document [*Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*](#).

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide de la déclaration du personnel des commissions scolaires* (PERCOS), disponible à www.education.gouv.qc.ca/percos.

8.4. Collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent lui être transmis à la date indiquée dans le document [*Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*](#).

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consulter le document *Guide d'utilisation – Mettre à jour les renseignements relatifs à l'organisation scolaire des commissions scolaires* (GDUNO), disponible à <http://www.education.gouv.qc.ca/contenus-communs/etablissements-scolaires-publics-et-prives/ecoles-privees/gestion-des-donnees-uniquees-des-organismes-systeme-gduno/>.

SECTION B

MESURES BUDGÉTAIRES AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. Mesures 10000 — Allocation de base

L'organisme scolaire est autorisé à organiser le transport de ses élèves. Pour ce faire, elle reçoit une allocation de base. L'allocation de base sert à couvrir les coûts de transport suivants :

- le transport quotidien des élèves, c'est-à-dire le transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes;
- le transport périodique, c'est-à-dire le transport des élèves qui, pour des raisons de distance, ne voyagent pas matin et soir. Ce transport est organisé soit les fins de semaine, soit sur une base bimensuelle ou à toute autre fréquence.

Pour l'année scolaire concernée, l'allocation de base correspond au montant réel des coûts de transport des élèves jusqu'à concurrence d'un montant maximal correspondant à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable (annexe B des règles budgétaires du transport scolaire). Pour l'année scolaire 2024-2025, ce montant est de 3 273 \$ par élève transporté.

Le calcul du taux d'indexation est présenté ci-dessous. Pour les années scolaires 2022-2023 à 2027-2028, le calcul du taux d'indexation considère la variation de l'indice des prix à la consommation ainsi que la variation de l'indice des prix du diesel. Pour l'année scolaire 2024-2025, le taux d'indexation est de 1,50 %¹.

Éléments de la structure de coûts des transporteurs	Poids des composantes ²	Taux d'ajustement (%)	Source	Croissance	Poids après ajustement ³
Fonctionnement ⁴	0,7785	3,82	1	0,8083	0,7963
Énergie ⁵	<u>0,2215</u>	-6,64	2	<u>0,2068</u>	<u>0,2037</u>
	0,0000			1,0150	1,0000
Taux d'ajustement :				1,50 %	

1. Indice des prix à la consommation Québec, variation de la moyenne de l'année civile 2024 (prévision du ministère des Finances du Québec, mars 2024) par rapport à la moyenne de l'année civile 2023 (prévision du ministère des Finances du Québec, juin 2023).

2. Indice du prix à la pompe du diesel, variation de la moyenne de l'année civile 2024 (prévision du ministère des Finances du Québec, mars 2024) par rapport à la moyenne de l'année civile 2023 (prévision du ministère des Finances du Québec, juin 2023).

¹ Référence : section B.1. Mesures 10000 — Allocation de base, et à certaines mesures de la section B.2. Mesures 20000 — Ajustements récurrents et non récurrents, de la section B.3. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires, et de la section B.4 Mesures 90000 – Allocations afférentes au transport.

² Correspond au « Poids après ajustement » de l'année scolaire précédente.

³ Correspond au « Poids des composantes » de l'année scolaire suivante.

⁴ Rassemble les éléments suivants : Rémunération des conducteurs, Administration, Fonctionnement/entretien/réparation des véhicules, Frais financiers et Amortissements.

⁵ Correspond aux carburants des véhicules scolaires.

2. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents

Mesure 20101 — Engagements historiques¹

Des ajustements non récurrents sont alloués annuellement en complément de l'allocation de base (mesures 10000) de l'organisme, conformément à des ententes, conventions, accords, etc., intervenus entre le gouvernement du Québec et d'autres institutions (scolaires, municipales, autres provinces, etc.). Les données à jour doivent être présentées au Ministère à l'aide du formulaire prévu à cette fin. L'ajustement est appliqué *a posteriori*.

Mesure 20108 — Solutions innovantes pour pallier aux bris de service

ÉLÉMENTS VISÉS

Face aux enjeux grandissants de bris de service, le Ministère invite les organismes scolaires publics à mettre en place des projets pilotes de solutions innovantes pour pallier le phénomène. Ces solutions impliquent l'emploi d'un ou de conducteurs par l'organisme scolaire. Néanmoins, contrairement à un transport scolaire en régie traditionnelle, le service rendu ne concerne pas nécessairement le même parcours tous les jours du calendrier scolaire. De plus, l'organisme n'a pas l'obligation d'être propriétaire du véhicule utilisé.

NORMES D'ALLOCATION

1. La mesure est exclusive aux organismes scolaires publics.
2. L'enveloppe de la mesure est fermée. Le Ministère priorisera les organismes aux prises avec les pires situations de bris de service.
3. Le Ministère soutiendra financièrement, en totalité ou en partie, les projets pilotes retenus².
4. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
5. Les dépôts de projets doivent être présentés au Ministère par les organismes scolaires à l'aide du formulaire prévu à cette fin.

Mesure 20130 — Saine gestion des fonds publics

À l'analyse du rapport financier, un ajustement négatif sera apporté à la subvention de transport scolaire dans les cas où la dépense est inférieure au montant retenu pour l'année scolaire en application des présentes règles budgétaires. Cet ajustement négatif sera alors égal à la moitié de l'écart entre la dépense et la somme des allocations de base et des allocations supplémentaires³.

¹ Ajustements historiquement alloués par l'entremise de la mesure 20190 – Autres ajustements jusqu'à l'année scolaire 2023-2024.

² Si le projet implique un achat de véhicule : Mesure 50540 – Autobus scolaires des Règles budgétaires pour les investissements pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024.

³ Calcul de l'ajustement à la page 241 du rapport financier de l'organisme.

La dépense considérée est celle engagée pour le transport des élèves après déduction des revenus provenant de cette activité, comme elle est définie au champ d'activités 34000 (transport scolaire) du Plan d'enregistrement comptable des organismes scolaires publics (PEC), moins le champ d'activités 34110 (transport du midi). Cette mesure concerne uniquement les organismes scolaires publics.

Mesure 20404 — Corrections¹

Des ajustements non récurrents peuvent être considérés pour des situations exceptionnelles de toutes natures, après analyse de la situation financière de l'organisme, ou aux fins de correction d'erreur dans la modélisation des allocations de base. L'ajustement est appliqué *a posteriori*.

¹ Ajustements historiquement alloués par l'entremise de la mesure 20190 – Autres ajustements jusqu'à l'année scolaire 2023-2024.

3. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires

Conditions générales

1. Les montants d'allocations de mesures sur demande sont conditionnels à l'analyse du Ministère. Les montants inscrits dans les formulaires, même résultant de calculs automatiques, sont à titre d'information préliminaire uniquement. Les confirmations officielles de ces allocations se trouvent dans les certifications d'allocations budgétaires pour l'année scolaire visée. Toute demande de confirmation antérieure à la publication des certifications budgétaires sera rejetée.
2. Toute allocation peut faire l'objet d'une demande de reddition de comptes particulière par le Ministère.
3. Les allocations destinées aux transporteurs doivent être versées par les organismes scolaires, en intégralité, aux transporteurs visés. Le Ministère verse aux organismes scolaires, en sus des montants de base, la partie non ristournée des taxes.
4. Les organismes scolaires n'ont pas obligation de verser les allocations « en avance » à leurs transporteurs, soit avant d'en avoir reçu le versement par le Ministère.

Les mesures faisant l'objet d'allocations supplémentaires sont décrites ci-après.

Mesure 30710 — Soutien au transport pour le déploiement de la maternelle 4 ans à temps plein¹

Cette mesure offre un soutien financier visant à couvrir certains coûts liés au transport des élèves qui fréquentent les classes additionnelles de maternelle 4 ans à temps plein. Seuls les organismes scolaires publics sont admissibles aux allocations de cette mesure.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a posteriori</i>)	=	Effectif de la maternelle 4 ans à temps plein de l'année scolaire concernée	-	Effectif de la maternelle 4 ans à temps plein de l'année scolaire précédente	x	Montant par élève de l'année scolaire concernée
---------------------------------------	---	---	---	--	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire public est accordée *a posteriori*.
2. L'effectif scolaire considéré correspond à l'effectif scolaire déclaré à la maternelle 4 ans à temps plein au 30 septembre des années scolaires considérées.

¹ Complémentaire à la mesure 90004 — Amélioration de la sécurité du transport des élèves de la maternelle 4 ans du présent document.

3. Le montant par élève pour l'année scolaire initiale (2019-2020) est de 285 \$ et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable aux présentes règles budgétaires (annexe B des règles budgétaires du transport scolaire)¹.
4. Cette mesure est temporaire jusqu'à la fin du déploiement progressif de la maternelle 4 ans à temps plein universelle.

¹ Le montant par élève de l'année scolaire 2024-2025 est de 349 \$.

Mesure 30750 — Équipements pour le transport d'élèves à besoins particuliers

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer une partie des coûts liés à l'acquisition et à l'installation d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves HDAA.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Sont admissibles les dépenses engagées durant l'année scolaire concernée relativement à l'acquisition d'appareillage et d'accessoires de sécurité pour le transport quotidien des élèves HDAA.
3. L'équipement concerné peut être propriété de l'organisme scolaire ou de l'entreprise de transport.
4. Les dépenses pour équipements de communication et de divertissement ne sont pas admissibles.
5. Modifications apportées à un véhicule neuf : celui-ci doit avoir été acquis pour répondre à un accroissement de l'effectif scolaire handicapé ou pour remplacer un véhicule existant muni d'un tel équipement.
 - a) **Le cas échéant, le véhicule remplacé doit demeurer¹ au Québec.**
6. Modifications apportées à un véhicule usagé : celui-ci doit être âgé de quatre ans ou moins et avoir moins de 60 000 kilomètres pour que l'ensemble des frais soient admissibles. Si ces deux critères ne sont pas respectés, les modifications (équipements) sont admissibles, mais elles excluent les frais d'installation.
7. Lorsque les frais d'installation ne sont pas indiqués sur la facture, le Ministère se réserve le droit d'en faire établir la valeur par une personne compétente et d'appliquer une déduction.
8. Certaines modifications peuvent faire l'objet d'une analyse particulière. Le cas échéant, le Ministère se réserve le droit d'exiger une expertise professionnelle comme pièce justificative.
9. Les dépenses admissibles, tout comme l'allocation du Ministère, excluent les taxes provinciale et fédérale en totalité.
10. Les demandes doivent être présentées au Ministère par l'entremise du formulaire prévu à cette fin.

¹ En sus de la facture des modifications au véhicule neuf, le transporteur doit fournir la preuve que le véhicule remplacé est demeuré au Québec (preuve de transaction, nouveau certificat d'immatriculation ou autres). Le Ministère peut autoriser une exemption à la modalité pour situation exceptionnelle.

Mesure 30911 — Ententes d'équilibre

ÉLÉMENTS VISÉS

Dans le cadre de l'entente de principe intervenue à l'été 2022 entre le gouvernement du Québec et les représentants de l'industrie du transport scolaire, une allocation supplémentaire est accordée afin de bonifier les contrats de transport scolaire, de combler une partie de l'écart entre eux ainsi que de considérer des particularités afférentes au transport scolaire de certaines régions.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'expression « contrat » désigne un contrat de transport scolaire, ou une partie de ce contrat équivalant à un circuit¹ de transport scolaire, matin et soir.
2. L'allocation est destinée, dans son intégralité, aux entreprises assurant le service de transport scolaire.
3. L'allocation est exclusive aux contrats de transport scolaire déjà présents à l'année scolaire 2021-2022 (en cours ou à renouveler). Les nouveaux contrats débutant à l'année scolaire 2022-2023 et aux années subséquentes ne sont pas admissibles².
4. Pour les contrats par autobus et minibus, le montant de l'allocation est de 3 100 \$ ou 5 500 \$, selon l'atteinte du seuil de 80 000 \$ par le montant retenu aux fins de détermination de l'allocation (voir formule d'allocation).
5. Pour les contrats d'autobus et de minibus des organismes scolaires de certaines régions³, l'allocation est bonifiée d'un montant jusqu'à 4 000 \$ par contrat.
 - a) Exceptionnellement, pour l'année scolaire 2022-2023, un montant additionnel est octroyé afin de couvrir la différence avec le montant alloué de 3 458 \$⁴.
6. Pour les contrats par berlines, le montant de l'allocation est de 3 100 \$.
7. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
8. En sus des montants de base présentés ici, le montant versé par le Ministère aux organismes scolaires inclut la partie non ristournée des taxes (voir la section Introduction).
9. Cette mesure est prévue pour les années scolaires 2022-2023 à 2027-2028.

¹ Un circuit peut effectuer un ou des parcours et desservir une ou plusieurs destinations de façon directe ou indirecte (par l'entremise d'un transfert).

² Correspond à un contrat résultant d'un appel d'offres public et/ou d'un ajout de contrat/circuit supplémentaire par rapport à l'année précédente, au niveau de l'organisme. Ne s'applique pas aux renouvellements de contrats, ni à un « transfert » de contrat/circuit au sein d'un même organisme scolaire. Un contrat/circuit changeant de transporteur, par exemple en raison d'une acquisition d'entreprise, ou encore d'une réorganisation logistique par l'organisme scolaire, demeure admissible à la mesure.

³ Les centres de services scolaires de la Pointe-de-l'Île, de Montréal, Marguerite-Bourgeoys, de Laval, des Affluents, des Samares, des Mille-Îles, de la Rivière-du-Nord, des Laurentides, de Sorel-Tracy, de Saint-Hyacinthe, des Hautes-Rivières, Marie-Victorin, des Patriotes, des Grandes-Seigneuries, de la Vallée-des-Tisserands, des Trois-Lacs, les commissions scolaires Riverside, Sir-Wilfrid-Laurier, English-Montreal, Lester-B.-Pearson, New Frontiers ainsi que les EEPA des mêmes territoires.

⁴ Initialement, l'enveloppe budgétaire était pour 3 500 contrats. Pour tout excédent, le montant était réduit en conséquence.

10. Les montants d'allocations sont fixes (non indexés) pour toute la durée de l'entente de principe.

FORMULE D'ALLOCATION

Si le montant retenu est inférieur à 80 000 \$, l'allocation est de 5 500 \$.

Si le montant retenu est supérieur ou égal à 80 000 \$, l'allocation est de 3 100 \$.

Coût du contrat ¹ 2021-2022	+	Ajustements 2021-2022 liés aux anciennes mesures 30760 (moteurs EPA) et 50710 (carburants)	+	K (nivelage kilométrage)	x	1,1136 (Indexation 2022-2023)	=	Montant retenu
---	---	--	---	--------------------------------	---	-------------------------------------	---	-------------------

Où

- Toutes les variables sont en valeurs avant taxes.
- $K = Y \times \text{tarif du kilométrage au contrat}^2 \times \text{nombre de jours prévu au contrat}$
- $Y = 100 \text{ kilomètres} - \text{nombre de kilomètres prévu au contrat}^3$

¹ Le coût réel du contrat pour l'année scolaire 2021-2022, pour le transport matin et soir uniquement, incluant tout ajustement interne applicable, dont le kilométrage, excluant tout ajustement supplémentaire lié à des mesures budgétaires du MEQ.

² Tarif du kilométrage de base. Pour les contrats n'ayant pas de notion de tarif de kilométrage de base, le tarif appliqué est de 0,91 \$.

³ Kilométrage quotidien total (kilométrage de base prévu et indiqué au contrat plus excédent, le cas échéant). Pour les contrats n'ayant pas de kilométrage prévu, le kilométrage appliqué est le kilométrage quotidien réel constaté lors de l'année scolaire 2021-2022.

4. Mesures 90000 — Mesures budgétaires complémentaires au transport des élèves — Allocations afférentes au transport

Par opposition aux mesures qui précèdent, les mesures 90000 concernent le financement de dépenses complémentaires au transport des élèves, mais qui ne constituent pas du transport scolaire au sens prévu par la Loi sur l'instruction publique.

- Ces mesures ciblent des dépenses de natures variées.
- Leurs enveloppes peuvent être complémentaires aux mesures budgétaires des règles budgétaires de fonctionnement (réseau public ou privé) relatives à des clientèles spécifiques.
- Leurs enveloppes peuvent être sous la responsabilité de différentes instances au sein d'un organisme scolaire, et non obligatoirement des responsables du transport scolaire de ce dernier.
- Leurs allocations et dépenses sont comptabilisées distinctement de celles nommées précédemment.

TRANSFERT **Mesure 90004 — Amélioration de la sécurité du transport en maternelle 4 ans¹**

ÉLÉMENTS VISÉS

Une allocation supplémentaire est accordée pour que soient mises en place des solutions visant à améliorer la sécurité du déplacement des élèves de la maternelle 4 ans entre la résidence et l'école. Les organismes scolaires ont le choix des moyens à déployer dans ce but. Par exemple, la mesure pourrait permettre de rendre disponible une ressource de l'école pour faciliter l'embarquement et le débarquement des tout-petits dans l'autobus sur les terrains de l'école, d'ajouter des accompagnateurs dans les véhicules, d'installer des dispositifs pour faciliter l'accès aux banquettes, d'ajouter des parcours réservés à ces tout-petits, d'utiliser d'autres types de véhicules, etc.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation supplémentaire	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré pondéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré pondéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
---------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.

¹ Correspond à la mesure 30190 des règles budgétaires de fonctionnement pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024, jusqu'à l'édition de l'année scolaire 2023-2024.

2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 3,02 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable aux présentes règles budgétaires (annexe B des règles budgétaires du transport scolaire).
3. Tous les organismes scolaires publics assurant le transport d'élèves de la maternelle 4 ans sont admissibles.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à la moyenne de l'effectif scolaire déclaré à la maternelle 4 ans (demi-temps et temps plein) et de l'effectif déclaré à la maternelle 4 ans (demi-temps et temps plein) transporté au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

Annexe H

Facteur de densité de la clientèle transportée

Cette annexe est retirée des règles budgétaires du Centre de services scolaire du Littoral. Son contenu est déjà présenté à l'annexe H des règles budgétaires du transport scolaire.

SECTION C

RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS

Le Ministère attribue aux organismes scolaires des allocations de base, supplémentaires (établies *a priori*, sur demande ou sur déclaration d'effectif scolaire) ou particulières (établies de façon spéciale).

Conditions générales

1. Le regroupement des besoins permet de réaliser d'importantes économies lors de l'achat de biens. Les organismes scolaires sont donc invités à privilégier ce mode d'acquisition, dans la mesure du possible et dans le respect de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1).
2. Les organismes scolaires s'engagent à demeurer propriétaires des bâtiments faisant l'objet d'allocations d'investissements pour une période correspondant à leur durée de vie utile. Au cours de cette période, les bâtiments doivent être exploités, entretenus et utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés. De plus, au cours de cette même période, les organismes scolaires doivent aviser au préalable le Ministère de tout changement qui va à l'encontre de ces deux conditions.

Allègement dans le calcul du déficit aux fins de l'application de la règle d'appropriation du surplus accumulé

Afin de favoriser une saine gestion du parc d'infrastructures publiques et d'encourager les organismes scolaires à financer des projets d'investissements avec le produit de disposition d'actifs excédentaires, le Ministère a prévu l'allègement suivant :

Le calcul du déficit aux fins de l'application de la règle d'appropriation du surplus accumulé prévue aux règles budgétaires de fonctionnement pourrait exclure une partie de la dépense d'amortissement afférente à la construction d'une immobilisation, lorsque celle-ci est financée totalement ou partiellement par le produit de disposition d'un actif excédentaire ayant engendré un gain sur disposition inscrit aux états financiers de l'organisme scolaire.

Le montant de cet allègement correspond au moindre des deux montants suivants :

- la dépense d'amortissement correspondant au coût de l'immobilisation construite, divisée par sa durée de vie utile;
- le gain sur disposition, divisé par la durée de vie utile de l'immobilisation construite.

Enfin, l'admissibilité à cet allègement repose sur le respect des deux conditions suivantes :

1. L'organisme scolaire doit avoir des surplus accumulés disponibles au 30 juin de l'année en cours.
2. La disposition de l'actif excédentaire et son utilisation pour financer un projet d'infrastructure devront faire l'objet d'une autorisation du Ministère préalablement à la transaction.

Dispositions particulières pour les enveloppes en ressources informationnelles

Transférabilité des montants

Dans l'intérêt des élèves et considérant l'obligation de leur fournir les meilleurs services selon l'évolution de la situation, le Ministère autorise le transfert de montants entre les mesures et sous-mesures 50750, 50761, 50766 et 50793.

Lors de l'exercice de reddition de comptes dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI), les montants transférés dans une mesure ou sous-mesure doivent être déclarés dans cette mesure ou sous-mesure.

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et entreprises du gouvernement

Adoptée en juin 2011 et dont les dernières modifications ont été sanctionnées en décembre 2023, la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGGR) (RLRQ, chapitre G-1.03) établit des règles de gouvernance et de gestion en matière de RI applicables aux organismes publics et aux entreprises du gouvernement.

Les organismes scolaires sont des organismes publics assujettis à la LGGR. Ils doivent donc aussi se conformer aux [Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles](#) (Décret 1159-2022) et aux [Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles](#) (Arrêté ministériel 2022-03) (Règles) ainsi qu'au [Cadre gouvernemental de gestion des bénéfices des projets en ressources informationnelles](#) (Arrêté ministériel 2022-01) (Cadre) et à la [Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information](#) (Décret 1514-2021) (Directive) découlant de la LGGR, et respecter les obligations qui y sont présentées.

Autorisations nécessaires pour un projet qualifié

Pour les mesures 30812, 50750, 50761, 50766 et 50793, aucune autorisation n'est nécessaire pour disposer des montants alloués, à moins que l'intervention financée ne soit un projet qualifié en RI. En effet, il revient à chaque organisme scolaire, conformément à la LGGR et aux Règles, d'identifier tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en RI et, pour celui-ci, d'obtenir deux autorisations¹:

- a) dans un premier temps, à la fin de l'étape d'avant-projet, l'organisme scolaire doit déposer un dossier d'opportunité à Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca, pour obtenir l'autorisation de démarrer le projet, c'est-à-dire de passer à la phase de planification;
- b) dans un deuxième temps, à la suite de cette autorisation et à la fin de la phase de planification, l'organisme scolaire doit déposer un dossier d'affaires à la même adresse courriel, pour obtenir l'autorisation de poursuivre le projet, c'est-à-dire de passer à la phase d'exécution.

¹ En vertu de l'article 7 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles.

Reddition de comptes

Les organismes scolaires doivent se conformer aux exigences de la LGRI et à ses Règles en divulguant les interventions au SIGRI et les actifs en RI financés par cette mesure, qui doivent notamment :

- a) être inclus à la Programmation et au Bilan des sommes;
- b) être inclus à l'État de santé des projets qualifiés en phase réalisation-exécution, le cas échéant;
- c) être inclus à l'Inventaire et évaluation de l'état des actifs, le cas échéant;

De plus, en vertu des Règles et du Cadre, un plan de matérialisation des bénéfices et un suivi pendant cinq ans sont demandés pour chaque projet qualifié (500 000 \$ et plus). Les rapports doivent être déposés dans SIGRI.

Autres dispositions

L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel.

L'organisme scolaire doit transmettre les renseignements nécessaires sur les investissements consentis au Plan québécois des infrastructures et, lorsque nécessaire, selon la *Loi sur les infrastructures publiques*.

5. Mesures 18000 — Allocation de base

L'allocation de base sert principalement à l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour :

- la formation générale des jeunes et des adultes;
- les services de garde.

En outre, l'allocation de base est destinée à la prise en compte du coût occasionné par l'éloignement.

L'allocation de base pour les investissements est obtenue par l'addition des éléments suivants :

	Allocation (en \$)
Montant de base	60 826
Montant pour le MAO	+
Montant pour la formation générale des adultes	+
Montant pour l'éloignement	+
Montant pour la réfection et la transformation des bâtiments	+
Montant pour le soutien à la persévérance et les programmes et projets particuliers au secondaire	+
Allocation totale	

NORMES D'ALLOCATION

- À l'exception des montants alloués en vertu de la sous-mesure 18013 — Allocation pour le MAO en raison de l'ajout de classes de maternelle 4 ans, l'allocation de base est accordée *a priori*.
- Le solde non utilisé de l'allocation de base, incluant le solde non affecté des années antérieures, peut servir :
 - au remboursement de la partie capitale des emprunts à long terme à la charge de l'organisme scolaire qui ont été préalablement autorisés par le Ministère;
 - au financement de certaines dépenses d'investissement, dont celles relatives à la partie capitale des contrats de location-acquisition.
- Lorsque la réalisation d'un projet est autofinancée en tout ou en partie par des économies de fonctionnement, celles-ci doivent être utilisées pour le remboursement de l'emprunt relatif à ce projet.
- Les montants indiqués dans les tableaux correspondent à ceux de l'année scolaire 2024-2025 et seront indexés les années scolaires suivantes selon le taux d'ajustement applicable.

Mesure 18010 — Montant pour le MAO

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette allocation vise à financer les dépenses liées au MAO. À titre informatif, les coûts liés au cadénassage et aux protections additionnelles des équipements pour répondre aux normes de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) sont admissibles à un financement en vertu de cette mesure.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant (en \$)		Effectif scolaire considéré		Allocation (en \$)
Éducation préscolaire et enseignement primaire	51,41	x		=	
Formation générale des jeunes au secondaire	98,85	x		=	
Service de garde	30,09	x		=	
Acquisition de matériel didactique	Selon le besoin	x		=	
Allocation totale					

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour permettre de déterminer, avant le début de l'année scolaire, l'allocation de base pour le MAO et pour la réfection et la transformation des bâtiments, la répartition s'effectue sur la base du dernier effectif scolaire connu dans l'organisme scolaire. Pour la formation générale des jeunes, il s'agit de l'effectif scolaire financé au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). Pour les services de garde, les enfants inscrits et présents de façon régulière au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) sont considérés.
2. Un montant pour couvrir l'acquisition de matériel didactique pour de nouveaux cours est alloué pour financer l'acquisition de manuels scolaires et de guides d'enseignement lors du renouvellement d'un programme existant ou de la mise en place d'un nouveau programme¹.
3. Les montants indiqués dans les tableaux correspondent à ceux de l'année scolaire 2024-2025 et seront indexés les années scolaires suivantes selon le taux d'ajustement applicable.

¹ À titre indicatif, en 2017-2018, cet élément a couvert l'acquisition de matériel didactique pour le nouveau programme d'histoire de 4^e secondaire.

Sous-mesure 18013 — Allocation pour le MAO en raison de l'ajout de classes de maternelle 4 ans

Cette sous-mesure permet de financer les dépenses liées à l'acquisition de mobilier adapté à la maternelle 4 ans qui, dans le cadre de l'ouverture d'une classe de maternelle 4 ans autorisée par le ministre, ne sont pas associées à un projet d'ajout d'espace, à un projet de remplacement ou à un projet de transformation.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- les demandes doivent être déposées dans le cadre de l'appel de projets de la mesure 50510 – Ajout d'espace;
- les demandes doivent être associées à l'ajout de classes de maternelle 4 ans;
- l'organisme scolaire ne dispose pas de mobilier suffisant pour les classes de maternelle 4 ans ajoutées.

Sous-mesure 18014 — Allocation pour le MAO pour le soutien à la persévérance

Cette sous-mesure permet de financer l'acquisition d'équipements dont la dépense est capitalisable en complément de la mise en œuvre des mesures budgétaires de fonctionnement suivantes :

- 15023 – À l'école, on bouge!;
- 15028 – Activités parascolaires au secondaire;
- 15232 – Soutien financier aux programmes et projets particuliers au secondaire.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par établissement	x	Nombre d'établissements de l'organisme scolaire	
				+	
Allocation (a priori)	=	Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires		x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2024-2025 est de 17,50 M\$¹.
3. L'allocation comprend une allocation de base de 1 000 \$ par bâtiment. Les bâtiments considérés sont ceux dont l'organisme scolaire est propriétaire ou copropriétaire (statuts 2 et 4) avec présence d'effectif à la formation générale des jeunes au cours de l'année scolaire précédente.
4. L'effectif scolaire considéré est l'effectif de la formation générale des jeunes pour l'année scolaire concernée.

¹ Comprend les commissions scolaires crie, Kativik, le Centre de services scolaire du Littoral et le Comité naskapi de l'éducation.

Mesure 18030 — Allocation pour l'éloignement

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à pallier la différenciation des coûts de construction et de localisation pour certains organismes scolaires.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement de l'année scolaire concernée
-----------------------	---	---	---	--

Mesure 18040 — Allocation pour la réfection et la transformation des bâtiments

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure finance des travaux qui visent à maintenir l'état physique des infrastructures immobilières à une hauteur minimale de 60 % de l'enveloppe totale, ou encore des travaux de transformation fonctionnelle à une hauteur maximale de 40 % de l'enveloppe totale.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant (en \$)		Effectif scolaire considéré		Allocation (en \$)
Éducation préscolaire et enseignement primaire	71,39	x		=	
Formation générale des jeunes au secondaire	130,24	x		=	
Allocation totale ¹					

NORMES D'ALLOCATION

Étant donné que cette mesure budgétaire ne requiert pas d'autorisation ministérielle, il est recommandé de l'utiliser pour effectuer des projets mineurs, des travaux urgents ou encore pallier d'éventuels dépassements de coût en maintien d'actifs. Au besoin, cette enveloppe budgétaire peut-être répartie sur les exercices financiers subséquents.

Lorsqu'il s'agit d'activités de « maintien de réfection », les travaux visant à maintenir l'état physique des infrastructures immobilières doivent répondre aux définitions et objectifs mentionnés plus haut. Ainsi, des exemples de tels composants seraient :

- un bassin de toiture qui coule ou qui montre une usure généralisée inacceptable annonçant des infiltrations imminentes;
- une fenestration (toutes les fenêtres d'une façade) caractérisée par un grand nombre de fenêtres qui requerront des correctifs généralisés pour être rendues étanches;

¹ Pour permettre de respecter les cibles budgétaires du Plan québécois des infrastructures, un ajustement peut être apporté à l'allocation.

- une chaudière de chauffage dont la défaillance serait jugée imminente ou dont les problèmes fréquents entraînent des conséquences très importantes;
- une salle de toilettes dont les appareils de plomberie et les revêtements sont désuets;
- des revêtements de sol dont l'usure représente un danger pour les utilisateurs;
- la mise aux normes des cages d'escalier qui ne respectent pas les exigences du *Code de construction* applicables aux immeubles existants.

On entend par « travaux de transformation » ceux qui visent à modifier la configuration d'un immeuble pour permettre un changement d'utilisation ou une meilleure fonctionnalité et l'ajout de nouvelles composantes non présentes à l'immeuble existant. Ainsi, parmi les « travaux de transformation fonctionnelle » considérés, il est question notamment :

- de la transformation d'une école primaire en centre de formation professionnelle;
- de la transformation de deux classes pour y aménager une cafétéria;
- des modifications aux systèmes mécaniques et électriques visant à aménager un local d'informatique.

De plus, cette portion de l'enveloppe peut servir à couvrir certains honoraires professionnels d'avant-projet permettant de préciser l'estimation des coûts et la portée des projets d'investissement importants, incluant ceux liés à l'ajout d'espace, pour ainsi éviter d'éventuels dépassements de coûts. Ces honoraires professionnels d'avant-projet seront par la suite transférés à l'enveloppe correspondante lors de la réalisation du projet, jusqu'à concurrence de 1 % du coût du projet financé.

L'allocation pour la réfection et à la transformation des bâtiments ne peut être utilisée pour financer des travaux permettant un ajout d'espace.

La portion non utilisée des ressources financières de l'année scolaire liée à la transformation des bâtiments (40 %) peut aussi être transférée à la portion de maintien d'actifs (60 %).

Les travaux financés par cette mesure, pour la portion de maintien d'actifs (60 %), doivent être déclarés, suivis et mis à jour dans le système de gestion des infrastructures de l'éducation et de l'enseignement supérieur (GIEES). Pour ce qui est de la portion destinée à la transformation des bâtiments (40 %), un projet unique regroupant le suivi de l'ensemble des dépenses annuelles doit être créé.

Les montants indiqués dans les tableaux correspondent à ceux de l'année scolaire 2024-2025 et seront indexés les années scolaires suivantes selon le taux d'ajustement applicable.

Mesure 18080 — Ajustements – corrections techniques

ÉLÉMENTS VISÉS

Des ajustements, à la hausse ou à la baisse, peuvent être apportés au début ou au cours de l'année. Cette sous-mesure vise à apporter aux paramètres d'allocation des corrections qui n'auraient pu être introduites par une modification de ces paramètres. Par exemple, il pourrait s'agir d'une mise à jour de la déclaration des effectifs scolaires.

NORMES D'ALLOCATION

Selon les modifications éventuelles aux paramètres d'allocation.

Mesure 18090 — Ajustements – Autres

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'accorder des allocations en raison de situations non prévues par l'allocation de base.

NORMES D'ALLOCATION

Selon les situations imprévues.

6. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires

Les mesures faisant l'objet d'allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Les renseignements relatifs aux modalités, sauf indication contraire, sont précisés dans la mesure concernée, et les formulaires de demande, le cas échéant, sont disponibles sur le portail [Collecteinfo](#).

Mesure 30800 — Centre de services scolaire et commissions scolaires à statut particulier

ÉLÉMENTS VISÉS

Il s'agit d'une mesure par laquelle le Ministère alloue à l'organisme scolaire des ressources pour un projet :

- d'amélioration et de transformation d'un bâtiment, autre que les résidences, dont le coût est d'au moins 30 000 \$;
- d'amélioration et de transformation des résidences pour enseignants;
- d'acquisition et de remplacement du mobilier, d'appareillage et d'outillage des résidences pour enseignants;
- d'achat ou d'échange de véhicules de service;
- de mise à niveau aux normes de certains bâtiments;
- d'autres projets liés à des politiques ministérielles.

Le coût d'un projet est établi à partir d'indices particuliers en fonction de sa situation géographique et de ses conditions particulières.

NORMES D'ALLOCATION

Pour faire l'objet d'une allocation à ce titre, un projet doit répondre aux critères suivants :

- être prioritaire et, par conséquent, ne pouvoir être réalisé sur plusieurs années;
- porter sur un seul bâtiment et être constitué d'un seul élément ou de plusieurs s'ils sont indissociables;
- être exempt de garantie et ne pas faire l'objet de procédures judiciaires.

Selon la catégorie du projet présenté, un ou plusieurs des critères précédents peuvent s'appliquer.

Le choix des projets sera fait en fonction des priorités établies et des ressources financières disponibles au Plan québécois des infrastructures (PQI).

Mesure 30810 — Adaptation scolaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à :

- apporter une aide financière aux organismes scolaires pour les dépenses d'achat et d'entretien de mobilier, d'équipement, d'appareillage et de matériel adaptés répondant à des besoins spécifiques et destinés aux élèves de 4 à 21 ans reconnus comme handicapés au sens de la déclaration de l'effectif scolaire;
- offrir, tant en contexte scolaire qu'à la maison, l'aide technologique permettant de répondre aux besoins spécifiques en matière d'apprentissage et de communication des élèves HDAA. Cette aide est apportée dans la mesure du possible et dans l'éventualité de sa pertinence.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- L'analyse des besoins de l'élève se fait dans le cadre de la démarche du plan d'intervention et démontre que le matériel recommandé constitue une réponse adaptée aux besoins de l'élève.
- Les outils sont utilisés principalement par l'élève.
- Le matériel doit favoriser la participation de l'élève aux activités éducatives de l'école.
- Le matériel doit être amovible, de sorte qu'il puisse suivre l'élève dans une autre école.
- La mesure ne vise pas à combler l'ensemble des besoins des élèves HDAA et l'organisme scolaire peut, à même les budgets ordinaires dont elle dispose, acheter le même type de matériel.
- La mesure ne vise pas des besoins couverts par d'autres organismes, programmes ou mesures.

PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

L'organisme scolaire est propriétaire du matériel acheté dans le cadre de la mesure 30810 – Adaptation scolaire. Lors d'un changement d'école ou d'organisme scolaire, ou lorsque l'élève s'inscrit à l'enseignement à la maison (à la condition qu'il ait préalablement fréquenté une école de l'organisme scolaire), le matériel suit l'élève. Dans le cas d'un changement d'organisme scolaire, la propriété du matériel est transférée à l'organisme scolaire qui reçoit l'élève. S'il y a lieu, les frais de livraison sont payés par l'organisme scolaire qui reçoit l'élève. Dans le cas où l'élève s'inscrit à l'enseignement à la maison, le matériel demeure la propriété de l'organisme scolaire auquel l'élève en enseignement à la maison est inscrit.

Le matériel suit l'élève tant qu'il est inscrit dans un organisme scolaire, y compris à la formation professionnelle ou à la formation générale des adultes, à la condition que l'élève soit en continuité d'études et que ce matériel soit toujours approprié pour répondre à ses besoins. Lorsque l'élève quitte le réseau scolaire public, le matériel est mis à la disposition d'autres élèves de l'organisme scolaire.

RENOUVELLEMENT DU MATÉRIEL

L'achat d'un nouveau matériel pour remplacer celui qui a été acheté antérieurement pour un élève est possible lorsque :

- l'évaluation révèle que les besoins de l'élève ont évolué et font en sorte que le matériel n'est plus adéquat;
- le matériel actuel n'est pas compatible, en raison de sa désuétude, avec un autre matériel nécessaire à l'élève;
- le coût d'une réparation ou d'une mise à niveau est plus élevé que celui d'un nouvel achat.

La mesure se décline en deux sous-mesures :

- Sous-mesure 30811 — Achat de mobilier ou d'équipement adapté;
- Sous-mesure 30812 — Accessibilité aux technologies de l'information et de la communication.

Sous-mesure 30811 — Achat de mobilier ou d'équipement adapté

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise les élèves handicapés âgés de 4 à 21 ans, inscrits à la formation générale des jeunes. Elle vise l'achat de mobilier, d'équipement, d'appareillage et de matériel afin de pallier les limitations que l'élève rencontre à l'école. Sans ces outils, la participation de l'élève aux activités éducatives à l'école serait impossible ou sérieusement compromise. Cette sous-mesure peut aussi, dans une moindre mesure, couvrir les frais de livraison, d'installation, d'entretien et de réparation.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2024-2025 est de 1,42 M\$¹.
3. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves handicapés déclarés au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

¹ Comprend les organismes scolaires visés par la *Loi sur l'instruction publique*.

4. Les élèves présentant une déficience motrice grave ou une déficience auditive (codes de difficulté 36 et 44) sont pondérés par un facteur de 2. Pour les autres codes de difficulté, la pondération est de 1.
5. Les achats de mobilier, d'équipement adapté, d'appareillage et d'aides technologiques doivent respecter les règles de gestion du Ministère¹.
6. Une allocation minimale de 5 000 \$ est accordée à chaque organisme scolaire concerné.
7. Si l'ensemble des besoins a été comblé dans cette sous-mesure et qu'il reste un solde, l'organisme scolaire pourra le transférer dans l'autre sous-mesure en respectant les normes d'allocation de l'autre sous-mesure.

Sous-mesure 30812 — Accessibilité aux technologies de l'information et de la communication

ÉLÉMENTS VISÉS

Bien que cette sous-mesure vise l'ensemble des élèves HDAA inscrits à la formation générale des jeunes, elle doit être utilisée en priorité pour répondre aux besoins des élèves handicapés. Elle vise à financer² l'acquisition d'outils technologiques en lien avec les besoins d'apprentissage et de communication de l'élève à l'école et, lorsque cela s'avère possible et pertinent, ceux au domicile de l'élève. Dans le contexte de la sous-mesure 30812, l'octroi d'outils technologiques correspond à une mesure d'adaptation³ considérée comme un ajustement essentiel permettant à l'élève de surmonter ou d'atténuer un obstacle lors de l'apprentissage et de l'évaluation. La décision de mettre en place une telle mesure d'adaptation (outils technologiques) s'appuie sur une analyse de la situation de l'élève dans le cadre de la démarche du plan d'intervention.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2024-2025 est de 10,00 M\$⁴.
3. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves qui font l'objet d'un plan d'intervention au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

¹ Ces règles, transmises aux organismes scolaires annuellement, exposent en détail, notamment, les caractéristiques de l'effectif touché par cette mesure, les critères concernant les dépenses admissibles en mobilier et en équipement adapté ainsi que les aides technologiques nécessaires.

² D'autres sommes visant à financer les équipements numériques pourraient être disponibles.

³ Pour plus d'informations concernant la mesure d'adaptation, vous référer au document Différenciation pédagogique : Soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative sur le site Web du ministère de l'Éducation.

⁴ Comprend les organismes scolaires visées par la *Loi sur l'instruction publique*.

4. Le plan d'intervention de ces élèves doit démontrer le caractère essentiel de cette mesure d'adaptation pour la réalisation des apprentissages.
5. Les élèves handicapés qui font l'objet d'un plan d'intervention sont pondérés par un facteur de 2.
6. Un minimum de 70 % de l'allocation doit être utilisé pour répondre aux besoins des élèves handicapés. Si ce pourcentage n'est pas atteint, il est possible d'affecter les ressources financières restantes aux élèves qui font l'objet d'un plan d'intervention et ne sont pas reconnus comme handicapés.
7. Une allocation minimale de 20 000 \$ est accordée à chaque organisme scolaire concerné.
8. Si l'ensemble des besoins a été comblé dans cette sous-mesure et qu'il reste un solde, l'organisme scolaire pourra le transférer dans l'autre sous-mesure en respectant les normes d'allocation de l'autre sous-mesure.

Mesure 30840 — Services de garde

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure prévoit une aide financière pour l'implantation d'un service de garde organisé pour la première fois dans une école à la suite d'une demande du conseil d'établissement.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les ressources financières relatives à cette mesure sont accordées, sur demande, aux organismes scolaires qui organisent un service de garde. L'allocation de démarrage s'élève à 5 000 \$ et n'est pas récurrente.
2. L'organisme scolaire ne doit pas avoir bénéficié d'une allocation pour investissement relative à l'ajout d'un local pour le service de garde lors de la construction, de l'agrandissement ou de la transformation d'une école primaire.

7. Mesures 50000 — Allocations particulières

Les caractéristiques principales des allocations particulières sont les suivantes :

- sauf indication contraire à cet effet, elles sont limitées par les ressources financières dont le Ministère dispose pour l'année concernée;
- elles sont déterminées de façon définitive après analyse et reconnaissance du respect des conditions rattachées à chacune;
- un projet peut être financé par plus d'une mesure, à la condition qu'il réponde aux critères de chacune d'elle;
- un solde budgétaire pour une mesure ne peut pas être affecté pour compenser un déficit d'une année antérieure;
- les allocations particulières ne peuvent pas excéder la dépense effective (dépense brute moins les remboursements de taxes applicables et les sources de financement liées au projet), sauf indication contraire spécifiée dans les règles budgétaires.

Le Ministère se réserve le droit de demander à un organisme scolaire qui bénéficie de l'une de ces allocations particulières les informations qui lui permettront de faire un suivi de l'avancement des projets.

Mesure 50510 — Ajout d'espace

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet à l'organisme scolaire d'augmenter sa capacité d'accueil par l'agrandissement, l'acquisition, la construction ou la transformation d'un bâtiment. Elle permet aussi, de façon exceptionnelle, l'ajout de résidences ou d'équipements communautaires pour la mise en place d'un gymnase, d'une bibliothèque ou de tout autre équipement autorisé par le Ministère.

Cette mesure comprend la sous-mesure suivante :

— Sous-mesure 50511 — Ajout d'espace pour la formation générale.

Sous-mesure 50511 — Ajout d'espace pour la formation générale

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure permet à l'organisme scolaire d'augmenter sa capacité d'accueil par l'agrandissement, l'acquisition, la construction ou la transformation d'un bâtiment. Elle permet aussi, de façon exceptionnelle, l'ajout de résidences ou d'équipements communautaires pour la mise en place d'un gymnase, d'une bibliothèque ou de tout autre équipement autorisé par le Ministère, l'acquisition de locaux modulaires ou le déplacement des locaux modulaires en lien avec la réalisation d'un projet d'ajout d'espace.

Les critères d'admissibilité à la mesure sont les suivants :

- l'organisme scolaire doit démontrer que la capacité d'accueil des bâtiments existants et des bâtiments en construction dans le territoire d'analyse concerné est ou sera insuffisante;
- dans le cas d'une transformation, celle-ci doit concerner, à moins de circonstances exceptionnelles, un bâtiment excédentaire, et le besoin d'espace devra avoir été reconnu par le Ministère;
- exceptionnellement, pour autant que la démonstration en soit faite et qu'il s'agisse de la solution optimale, le ministre pourrait accepter que l'organisme scolaire ne soit pas propriétaire du terrain, mais soit plutôt emphytéote d'un terrain libre de toute contrainte. Toutefois, toute rente ou contrepartie découlant de l'emphytéose, de quelque nature qu'elle soit, qui pourrait être exigée de l'organisme scolaire, ne pourra être financée par le Ministère directement ou indirectement. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du ministre;
- les contrats de location-acquisition, au sens du *Manuel de comptabilité scolaire*¹.

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

Plus précisément, les règles suivantes s'appliquent :

— Au primaire :

- sous réserve qu'une tendance à la baisse ne soit pas observée dans l'évolution de l'effectif scolaire, le nombre de classes additionnelles nécessaires d'ici cinq ans est d'au moins quatre;
- il est impossible d'accueillir les élèves dans les bâtiments situés dans le même territoire d'analyse que le bâtiment qui manque d'espace. À titre informatif, le territoire d'analyse correspond généralement au territoire situé dans un rayon de 20 kilomètres d'un bâtiment donné.

— Au secondaire :

- l'évolution de l'effectif scolaire ou le nombre de places-élèves observés nécessite l'ajout d'au moins 125 places-élèves au cours des dix prochaines années;
- un organisme scolaire dont la capacité d'accueil est insuffisante pour répondre aux besoins observés pourrait être admissible même si la croissance de l'effectif scolaire est inférieure à 125 élèves;
- il est impossible d'accueillir les élèves dans les autres bâtiments de l'organisme scolaire ou, le cas échéant, dans les autres bâtiments du territoire d'analyse considéré.

— Règles particulières (autres critères) :

- le ministre peut autoriser des projets qui ne respectent pas les règles précédemment mentionnées dans les cas de secteurs qui présentent une forte expansion démographique, une importante densité, une situation géographique particulière ou à des fins d'intégration sociale des élèves;
- l'ajout d'un gymnase peut être admissible si l'organisme scolaire démontre qu'il est requis d'y ajouter une infrastructure de cette nature, et ce, même si l'effectif scolaire est en régression dans le secteur où est situé le bâtiment;
- les coûts liés à l'utilisation d'unités modulaires nécessaires pour relocaliser des élèves dans le cadre d'un projet d'ajout d'espace font partie intégrante du coût total du projet présenté. Cependant, une telle utilisation d'unités modulaires devra avoir reçu l'autorisation du Ministère conformément à l'allocation supplémentaire de fonctionnement applicable;
- un maximum de 10 % de l'enveloppe peut être utilisé pour le paiement des honoraires professionnels. Ces dépenses seront imputées au budget du projet si celui-ci est autorisé et devront être assumées par l'organisme scolaire s'il ne l'est pas. Ainsi, l'organisme scolaire doit s'assurer d'avoir les disponibilités dans son budget de fonctionnement dans le cas où il devrait assumer ces coûts. Ce montant pourrait être dépensé avant l'autorisation ministérielle pour un projet jugé prioritaire par l'organisme scolaire. Les honoraires admissibles sont ceux liés :

- aux études d'avant-projet (expertises particulières);
 - à la réalisation des plans et devis;
 - à l'estimation des coûts;
- À l'exception des dépenses pour le paiement des honoraires professionnels prévues au paragraphe précédent, l'organisme scolaire ne pourra pas commencer les travaux avant l'approbation ministérielle.
 - Pour les projets dont la contribution financière du Ministère est égale ou supérieure à 20 M\$, une autorisation du Conseil du trésor est nécessaire avant que celle-ci ne soit octroyée. À noter que le coût total du projet doit considérer le volet immobilier ainsi que le volet mobilier et équipement.
 - Pour les projets dont le coût est supérieur à 50 M\$, la Directive sur les projets majeurs s'applique.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'organisme scolaire doit être propriétaire du terrain au moment de la construction. Toutefois, les projets d'ajout d'espace temporaire peuvent se réaliser sur des terrains qui ne lui appartiennent pas, sous réserve d'une autorisation ministérielle et des conditions contractuelles appropriées.
2. Chaque projet présenté par l'organisme scolaire est tributaire d'une analyse de la part du Ministère. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du ministre.
3. Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie dans le *Manuel de comptabilité scolaire*¹, que le budget autorisé prévoit un montant qui correspond à au plus 4 % du coût des travaux, pouvant être utilisé par l'organisme scolaire pour planifier et suivre les projets réalisés.
4. Pour qu'un projet soit admissible à une allocation relative à un équipement communautaire, l'organisme scolaire doit démontrer que cet équipement sera utilisé à des fins scolaires et que la participation financière de la communauté couvre au moins 40 % des coûts de cet équipement, en excluant la contribution de l'organisme scolaire. Toutefois, si la superficie excédant le standard des locaux prévus à des fins éducatives (établie par la capacité d'accueil du bâtiment) est importante, le Ministère pourrait l'exclure du calcul des différentes allocations en investissements et en fonctionnement.

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, immobilisations corporelles, article 024.

Mesure 50530 — Amélioration des cours d'école

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à appuyer financièrement les organismes scolaires dans le cadre de projets d'amélioration de cours d'école afin de stimuler et de rendre plus sécuritaire la pratique de l'activité physique chez les jeunes, de favoriser l'enseignement et l'apprentissage à l'extérieur et de contribuer à l'aménagement d'un milieu de vie inclusif, notamment pour développer des habiletés sociales.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- le projet doit porter sur un seul bâtiment et un seul terrain;
- les travaux doivent être réalisés sur la propriété de l'organisme scolaire;
- la communauté doit financer au moins 10 % du coût du projet, sauf dans le cas d'une école se trouvant dans un milieu dont le rang décile de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) est 9 ou 10;
- le montage financier du projet doit être déposé;
- le projet doit favoriser la pratique d'activités physiques ou sportives dans des conditions sécuritaires;
- le projet doit favoriser le développement des habiletés sociales ou l'apprentissage à l'extérieur;
- les travaux ne doivent pas être réalisés en tout ou en partie, au moment du dépôt de la demande;
- le projet doit intégrer les principes de développement durable (gestion de l'eau, environnement, verdure, îlot de chaleur, etc.);
- le projet doit être réalisé au plus tard trois ans suivant l'annonce.

NORME D'ALLOCATION

L'aide financière maximale versée en vertu de cette mesure correspond à un maximum de 90 % du coût net du projet, soit le coût après le remboursement des taxes en vigueur, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par projet. Dans le cas où le financement de la communauté et celui provenant de cette mesure ne sont pas suffisants, l'organisme scolaire peut combler l'écart par l'utilisation d'autres mesures budgétaires. Dans une telle éventualité, il doit toutefois s'assurer que les travaux du projet sont admissibles en vertu des exigences de ces mesures.

Dans le cas d'une école se trouvant dans un milieu dont le rang décile de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) est 9 ou 10, le Ministère accorde une aide financière maximale de 100 000 \$ par projet, et ce, même si la participation de la communauté n'atteint pas 10 % de sa contribution.

Mesure 50550 — Biens endommagés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'allocation d'une subvention à un organisme scolaire lorsque ses biens sont endommagés afin de lui permettre de les remettre dans l'état dans lequel ils étaient avant les dommages.

Les critères d'admissibilité sont précisés à l'annexe C du présent document.

NORMES D'ALLOCATION

1. Le processus et les règles de gestion pour présenter une demande sont précisés à l'annexe C du présent document.
2. Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie dans le *Manuel de comptabilité scolaire*¹, qu'un maximum de 4 % des sommes versées en vertu de cette mesure peut être utilisé par l'organisme scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés.

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

Mesure 50570 — Escomptes et frais d'émission des emprunts

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure couvre tous les frais associés aux emprunts à long terme réalisés auprès du ministre des Finances à titre de responsable du Fonds de financement.

NORMES D'ALLOCATION

Les frais couverts par cette mesure sont soumis aux modalités et aux tarifs et comprennent, pour tout emprunt réalisé :

- les frais d'émission et de gestion liés aux emprunts émis;
- l'escompte ayant trait aux emprunts émis, le cas échéant.

Le montant alloué est confirmé dans le rapport financier annuel de l'organisme scolaire.

Mesure 50590 – Soutien à l'offre de formation professionnelle et à la formation générale des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir la mise en œuvre de projets innovateurs en formation professionnelle et en formation générale des adultes afin de répondre aux besoins de formation dans les secteurs névralgiques de l'économie.

Cette mesure vise à financer l'acquisition d'équipements ou l'ajout d'espace¹:

- pour des projets actuellement non admissibles aux mesures budgétaires existantes;
- favorisant l'enseignement de savoirs en lien avec l'évolution des métiers de la formation professionnelle ou avec la formation générale des adultes;
- répondant à des besoins spécifiques et ponctuels pour un programme d'études donné.

Les critères d'admissibilité seront précisés lors des appels de projets spécifiques aux initiatives visant l'évolution et le développement de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes (ex. : modernisation technologique des centres ou acquisition d'équipements pour répondre à des besoins de formation en émergence).

NORMES D'ALLOCATION

1. Chaque projet présenté par l'organisme scolaire est tributaire d'une analyse de la part du Ministère. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du ministre.
2. L'allocation d'investissement définitive sera établie en fonction des coûts réels. Par conséquent, elle sera revue à la baisse si le coût réel payé par l'organisme scolaire est inférieur à celui autorisé et, s'il est supérieur, une allocation additionnelle pourrait être consentie, sous réserve des ressources financières disponibles. Des pièces justificatives pourraient être exigées.

¹ Par ajout espace, il est entendu la construction, l'agrandissement, la transformation, le réaménagement ou l'acquisition de bâtiments.

3. Si le projet a permis l'acquisition d'équipements, la norme d'allocation 6 de la mesure 50580 — Financement de l'équipement de la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre s'applique.
4. Si le projet consiste en de l'ajout d'espace, les règles de la mesure 50510 — Ajout d'espace s'appliquent.
5. Cette mesure exclut toutes les dépenses de fonctionnement qui sont couvertes par les règles budgétaires de fonctionnement des organismes scolaires.

Sous-mesure 50627 — Travaux prioritaires en maintien d'actifs contribuant à assurer la santé et la sécurité des personnes ou l'intégrité du bâtiment ou du service

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance les travaux de maintien d'actifs dont la cote de priorisation, établie conformément aux paramètres du Cadre de gestion des infrastructures scolaires, est de 12 ou de 15. Ces travaux portent sur des composantes de l'immeuble qui sont liées à la santé et à la sécurité des personnes ou à l'intégrité du bâtiment ou du service. Ils doivent contribuer à maintenir la sécurité et l'état physique des immeubles.

Les critères d'admissibilités sont les suivants :

- les travaux concernent un actif spécifique¹;
- les travaux ont une cote de priorisation de 12 ou de 15 conformément au Cadre de gestion des infrastructures scolaires;
- l'immeuble ne doit pas être de la catégorie « Excédentaire »;
- les travaux n'ont pas encore été réalisés, en tout ou en partie;
- le Ministère n'a pas déjà autorisé le financement des travaux avec une autre mesure budgétaire;
- les travaux doivent être planifiés dans le système du Ministère. La date de début de leur réalisation doit être planifiée au plus tard deux ans après la date de dépôt du projet au Ministère;
- les coûts d'un projet pouvant être financés par cette sous-mesure ne peuvent excéder 100 % de la somme des coûts des travaux de maintien d'actifs qui ont une cote de priorisation de 12 ou de 15 jusqu'à concurrence de la somme de la valeur de remplacement de chacun des actifs.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Montant de base par organisme scolaire
--------------------------------	---	--

Allocation supplémentaire (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Somme du coût des travaux de maintien d'actif de l'organisme scolaire déclaré dans l'outil du Ministère}}{\text{Somme du coût des travaux de maintien d'actif de l'ensemble des organismes scolaires déclaré dans l'outil du Ministère}} \right]$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
--	---	---	---	---

¹ Un actif est une composante que l'on acquiert, que l'on peut toucher, déplacer, diviser en sous-actifs et entretenir. Un actif a une valeur. Dans le cadre des activités immobilières, un actif peut être inspecté, inventorié et opéré.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire pour l'année scolaire 2024-2025 est de 475 M\$.
3. Un montant de base par organisme scolaire est calculé en fonction de besoins répertoriés dans le système de gestion des infrastructures du Ministère, jusqu'à concurrence de 22 \$ par m² de la superficie permanente totale des bâtiments dont l'organisme scolaire est propriétaire ou copropriétaire.
4. Une allocation supplémentaire est accordée aux organismes scolaires ayant un besoin excédentaire au montant de base octroyé. La répartition du solde de l'enveloppe est établie en fonction de certains critères relatifs aux travaux de maintien d'actif.
 - a) Les travaux de maintien d'actif considérés dans le coût sont ceux ayant une cote de priorisation de 12 ou de 15.
5. L'allocation totale d'un organisme scolaire ne peut toutefois pas excéder la somme de ses travaux déclarés dans le système du Ministère qui ont une cote de priorisation de 12 ou de 15.
6. Les données relatives à la somme du coût des travaux de maintien d'actifs qui ont une cote de priorisation de 12 ou de 15 proviennent du système de gestion des infrastructures GIEES. Les données de référence utilisées pour le calcul de l'allocation pour l'année scolaire 2024-2025 ont été lues le 31 janvier 2024 dans le système.

NOUVEAU

Sous-mesure 50628 — Réfection et transformation des bâtiments (enveloppe spécifique pour la maternelle 4 ans)

Cette mesure permet de financer le réaménagement d'espace nécessaire à la maternelle 4 ans qui, dans le cadre de l'ouverture d'une classe de maternelle 4 ans autorisée par le ministre, n'est pas associé à un projet d'ajout d'espace, à un projet de remplacement ou à un projet de transformation.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- les demandes doivent être déposées dans le cadre de l'appel de projets de la mesure 50510 — Ajout d'espace;
- les demandes doivent être associées à l'ajout de classes de maternelle 4 ans;
- l'organisme scolaire doit procéder à des travaux de réaménagement d'espace afin d'ouvrir de nouvelles classes de maternelle 4 ans.

Mesure 50630 — Remplacement de bâtiments, démolition de bâtiments ou travaux majeurs de réfection

Cette mesure finance le remplacement total ou partiel de bâtiments, la démolition totale ou partielle de bâtiments vétustes, et la réalisation de travaux majeurs de réfection. Elle comprend les sous-mesures suivantes :

- Remplacement d'un bâtiment (sous-mesure 50631);
- Démolition d'un bâtiment (sous-mesure 50632);
- Travaux majeurs de réfection (sous-mesure 50633).

NORME D'ALLOCATION COMMUNE À TOUTES LES SOUS-MESURES DE CE REGROUPEMENT

- Chaque projet présenté par l'organisme scolaire est tributaire d'une analyse de la part du Ministère. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du ministre.
- Un maximum de 10 % de l'enveloppe peut être utilisé pour le paiement des honoraires professionnels. Ces dépenses seront imputées au budget du projet si celui-ci se réalise et devront être assumées par l'organisme scolaire s'il ne se réalise pas. Ainsi, l'organisme scolaire doit s'assurer d'avoir les disponibilités dans son budget de fonctionnement dans le cas où il devra assumer ces coûts. Les honoraires admissibles sont ceux liés :
 - aux études d'avant-projet (expertises particulières);
 - à la réalisation des plans et devis;
 - à l'estimation des coûts.
- Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie dans le Manuel de comptabilité scolaire¹, qu'un maximum de 4 % des sommes versées en vertu de la mesure peut être utilisé par l'organisme scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés.
- À l'exception des dépenses pour le paiement des honoraires professionnels prévues au paragraphe précédent, l'organisme scolaire ne peut pas commencer les travaux avant l'approbation ministérielle.
- Spécifiquement pour la sous-mesure 50633, le Ministère pourrait exiger que l'organisme scolaire utilise une partie de ses enveloppes de maintien d'actifs immobiliers pour financer une partie des projets à réaliser.

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

Sous-mesure 50631 — Remplacement d'un bâtiment

Les critères d'admissibilité à la sous-mesure de remplacement d'un bâtiment sont les suivants :

- le bâtiment ne doit pas être de la catégorie « Excédentaire ».
- l'organisme scolaire doit :
 - être propriétaire du bâtiment à démolir;
 - démontrer la nécessité de reconstruire le bâtiment (preuve du besoin);
 - obtenir l'autorisation ministérielle de démolir le bâtiment;
 - proposer un projet de construction d'un nouveau bâtiment dont la capacité d'accueil est d'au plus celle du bâtiment à démolir;
 - soumettre une étude d'opportunité démontrant qu'il est plus avantageux de remplacer le bâtiment que de le rénover. Cette étude devra préciser, entre autres, la liste des travaux à faire de même que des éléments qualitatifs (ex. : des arguments de nature fonctionnelle).

Sous-mesure 50632 — Démolition d'un bâtiment

Les critères d'admissibilité à la sous-mesure de démolition d'un bâtiment sont les suivants :

- l'organisme scolaire doit :
 - être propriétaire du bâtiment à démolir;
 - obtenir l'autorisation ministérielle de démolir le bâtiment;
 - démontrer qu'il est plus avantageux de démolir le bâtiment que de le conserver;
 - respecter les exigences du Ministère dans l'éventualité où il désirerait vendre le terrain sur lequel se trouvait le bâtiment démolé. Ces exigences pourraient porter, entre autres, sur l'utilisation du gain sur disposition.

Sous-mesure 50633 — Travaux majeurs de réfection

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- le bâtiment ne doit pas être de la catégorie « Administratif », « Autres » ou « Excédentaire »;
- les travaux doivent toucher des composantes ciblées du bâtiment et non une rénovation complète;
- l'organisme scolaire doit :
 - être propriétaire du bâtiment à rénover;
 - soumettre une étude d'opportunité démontrant l'urgence, l'envergure et la nature des travaux à réaliser. Cette étude devra préciser, entre autres, le coût du projet, la liste des travaux à faire de même que des éléments qualitatifs (ex. : arguments de nature fonctionnelle);
 - démontrer que l'envergure des travaux à réaliser est telle qu'elle représente une part trop importante du budget de l'organisme scolaire. Entre autres, l'organisme scolaire doit être dans l'incapacité de prévoir le projet sur une période de cinq ans à même ses allocations annuelles de maintien d'actifs immobiliers, et ce, sans altérer le maintien de ses bâtiments. À cet effet, il doit confirmer que les interventions prévues à son plan directeur comme prévu dans le *Cadre de gestion des infrastructures scolaires* sont prioritaires et qu'elles ne peuvent pas être reportées;
 - démontrer clairement l'effet du projet sur la vétusté physique du bâtiment (notamment la prise en charge du déficit de maintien des actifs et l'effet sur l'indice de vétusté) et sur les éléments du bâtiment liés à la réussite éducative (ex. : confort thermique, visuel, qualité de l'air) contribuant à des milieux d'apprentissage et de vie stimulants, distinctifs, évolutifs et durables.
- le projet doit être amorcé dans les deux années suivant son annonce;
- le montage financier du projet peut, au besoin, être complété par d'autres mesures budgétaires, dans le respect des exigences de ces mesures;
- l'inventaire des actifs et l'information saisie dans l'outil du Ministère doivent être mis à jour à la suite de la réalisation du projet.

Mesure 50640 — Développement durable

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer des travaux qui respectent les principes de développement durable.

Elle comprend les sous-mesures suivantes :

- Sous-mesure 50641 — Efficacité énergétique;
- Sous-mesure 50642 — Remise au point des systèmes;
- Sous-mesure 50643 — Établissements écoresponsables;
- Sous-mesure 50644 — Économie d'eau potable;
- Sous-mesure 50645 — Amélioration de la qualité de l'air dans les écoles;
- Sous-mesure 50646 — Réduction des gaz à effet de serre.

Ces sous-mesures visent également à financer des études ou des projets pilotes en lien avec le développement durable soutenus par le Ministère.

Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie dans le *Manuel de comptabilité scolaire*¹, qu'un maximum de 4 % des sommes versées en vertu des sous-mesures peut être utilisé par l'organisme scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés.

Sous-mesure 50641 — Efficacité énergétique

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance des travaux visant à améliorer le rendement énergétique des bâtiments.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- les travaux portent sur :
 - les systèmes de production, de distribution, de stockage ou de récupération de chaleur;
 - les systèmes de climatisation;

¹ Manuel de comptabilité scolaire, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

- les systèmes de gestion de la pointe électrique;
- les systèmes d'éclairage;
- les composants de l'enveloppe architecturale;
- tous les travaux doivent favoriser l'efficacité énergétique du bâtiment;
- les audits énergétiques doivent être accompagnés d'un plan d'action¹;
- l'ensemble des initiatives visant l'économie d'énergie pour un même bâtiment doivent être soumises en une seule demande. Cependant, une demande peut couvrir différentes initiatives prévues pour plusieurs bâtiments;
- exception faite des travaux visant le remplacement d'un système de chauffage alimenté par des combustibles fossiles par un système à biomasse, la période de retour sur l'investissement doit être supérieure ou égale à 7 ans et viser une réduction d'au moins 15 % de la consommation énergétique globale de chaque bâtiment touché.

NORMES D'ALLOCATION

- Les audits énergétiques sont financés à 100 %, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par bâtiment.
- Les coûts de travaux directs pour l'achat et l'installation des systèmes de gestion de la pointe électrique et de stockage thermique sont financés à 100 %, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par bâtiment.
- Des précisions concernant les paramètres utilisés pour déterminer le montant de l'allocation sont présentées à l'annexe B.

Sous-mesure 50642 — Remise au point des systèmes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance, en partie, les coûts des activités visant la vérification et la mise au point de l'équipement électromécanique.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- **les travaux admissibles sont :**
 - A. **les activités visant la vérification et la mise au point de l'équipement électromécanique existant;**
 - B. **l'installation d'un système de gestion et de contrôle centralisé des équipements électromécaniques.**

¹ Pour être financé, l'audit énergétique d'un bâtiment doit être suivi d'un plan d'intervention visant à améliorer son efficacité énergétique.

- les dépenses ne doivent pas être liées au remplacement partiel ou complet d'un système mécanique;
- les travaux doivent minimalement engendrer des économies d'énergie et/ou améliorer le confort des usagers.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'aide financière correspond à 80 % du coût total du projet, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par bâtiment.
2. L'allocation est confirmée à la fin des travaux d'implantation et après la présentation, au Ministère, de la liste des travaux ainsi que des calculs justificatifs.
3. L'aide financière ne peut excéder le montant précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.
4. Les travaux autorisés par le Ministère doivent être réalisés à l'intérieur d'un maximum de 36 mois après la lettre d'acceptation du Ministère. Sinon, les sommes allouées pourraient être récupérées par ce dernier.

Sous-mesure 50644 — Économie d'eau potable

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à soutenir le financement des travaux qui permettront de mettre en œuvre le Plan d'action sur l'économie d'eau potable du réseau des organismes scolaires du Québec.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- les travaux admissibles sont les suivants :
 - A. l'installation de dispositifs intelligents d'entrée d'eau permettant de fermer l'entrée d'eau principale lorsqu'une fuite d'eau est détectée;
 - B. la mise en place d'un système permettant à l'organisme scolaire de connaître en temps réel la consommation d'eau potable de son parc immobilier et par bâtiment;
 - C. le remplacement des urinoirs à réservoir de chasse programmée par des urinoirs utilisant moins d'eau potable, y compris dans les nouveaux bâtiments;
 - D. le remplacement des tours d'eau de refroidissement;
 - E. la mise en place d'un système permettant d'utiliser les eaux pluviales pour alimenter les urinoirs et les toilettes;
 - F. tous les travaux favorisant une économie d'eau potable dans le bâtiment;
 - G. tous les travaux de correction et de remplacement d'équipements de plomberie identifiés comme non conformes à la suite d'un dépistage de la présence de plomb;

- l'ensemble des initiatives visant l'économie d'eau potable pour un même bâtiment doivent être soumises en une seule demande. Cependant, une demande peut couvrir différentes initiatives prévues pour plusieurs bâtiments;
- les demandes concernant plusieurs bâtiments peuvent être regroupées en un seul projet;
- à l'exception des éléments A, B et G de la section « Travaux admissibles », les travaux réalisés dans chaque bâtiment ou sur un équipement ou un ensemble d'équipements doivent permettre une réduction d'au moins 20 % par rapport à la consommation d'eau potable initiale du bâtiment.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'aide financière pour les éléments de la section « Travaux admissibles » est de :
 - a) 100 % du coût total du projet pour A et B;
 - b) 80 %, jusqu'à concurrence de 75 000 \$ par bâtiment dont la superficie est inférieure ou égale 2 500 m², pour C, D, E et F. Ce montant maximal est majoré de 5 000 \$ pour chaque 500 m² additionnel;
 - c) 80 %, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par bâtiment, pour G.
2. L'organisme scolaire doit attendre la lettre d'acceptation du projet avant de commencer les travaux. Il peut aussi utiliser les fonds provenant d'autres mesures budgétaires pour compléter le financement de ses projets d'économie d'eau potable.
3. L'allocation est confirmée à la fin des travaux et après la présentation, au Ministère, de la liste des travaux réalisés dans le cadre du projet et admissibles à ce dernier ainsi que des factures afférentes.
4. L'aide financière ne peut excéder le montant précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.
5. Les travaux autorisés par le Ministère doivent être réalisés à l'intérieur d'un maximum de 36 mois suivant la lettre d'acceptation de celui-ci. Sinon, les sommes allouées pourraient être récupérées par le Ministère.
6. Sont exclus des dépenses admissibles les frais liés à toute intervention ou expertise réalisée par le personnel de l'organisme scolaire et les frais liés à des activités d'entretien, et ce, même si celles-ci sont liées à l'économie d'eau potable ou à la qualité de l'eau dans les établissements scolaires.

Sous-mesure 50645 — Amélioration de la qualité de l'air dans les écoles

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à soutenir l'implantation d'un ou de plusieurs moyens ciblant l'amélioration de la qualité de l'air intérieur dans les écoles, notamment la détection de problèmes ou la prévention de tels problèmes et les travaux correctifs.

Les travaux admissibles sont ceux liés à :

- A. la détection de contamination fongique;
- B. la caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et à l'évaluation de leur potentiel de contamination de l'air;
- C. l'établissement du bilan de la qualité de l'air dans les bâtiments scolaires (mesure de différents paramètres) ainsi qu'à l'élaboration d'un plan des interventions requises¹;
- D. la mesure de concentration de radon;
- E. toute démarche visant à élaborer un plan pour assurer la qualité de l'air dans les bâtiments scolaires;
- F. l'achat d'instruments de mesures nécessaires à la mesure de paramètres de qualité d'air intérieur;
- G. tous les travaux favorisant une amélioration de la qualité de l'air dans le bâtiment.

L'ensemble des initiatives visant l'amélioration de la qualité de l'air dans un même bâtiment doivent être soumises en une seule demande. Cependant, une demande peut couvrir différentes initiatives prévues pour plusieurs bâtiments.

Sont exclus des dépenses admissibles les frais liés à des activités d'entretien, même si celles-ci sont liées à la qualité de l'air dans les établissements scolaires, ainsi que toute intervention ou expertise réalisée par le personnel de l'organisme scolaire.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'aide financière pour les travaux admissibles décrits ci-dessus se traduit comme suit :

- a) travaux en lien avec le suivi et le contrôle de la qualité de l'air intérieur :

Points A à F : financement à 100 % du coût total du projet.

¹ Pour être financé, le bilan de la qualité de l'air dans un bâtiment doit être suivi d'un plan d'intervention visant à corriger les problèmes identifiés.

b) Travaux d'infrastructures et autres initiatives :

Point G : 80 % du coût total du projet jusqu'à concurrence de 850 000 \$ par bâtiment.

2. Chaque projet présenté par l'organisme scolaire est tributaire d'une analyse de la part du Ministère. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation ministérielle.
3. L'organisme scolaire doit attendre la lettre d'acceptation du projet avant de commencer les travaux. Il peut aussi utiliser les fonds provenant d'autres mesures budgétaires pour compléter le financement de ses projets d'amélioration de la qualité de l'air intérieur de ses bâtiments scolaires.
4. Les travaux autorisés par le Ministère doivent être réalisés à l'intérieur d'un maximum de 24 mois après la lettre d'acceptation du Ministère. Sinon, les sommes allouées pourraient être récupérées par le Ministère.
5. L'allocation finale est confirmée à la fin des travaux et après la présentation, au Ministère, de la liste des travaux admissibles et réalisés dans le cadre du projet ainsi que des factures afférentes, si le Ministère le demande.
6. L'aide financière ne peut excéder le montant précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.

Sous-mesure 50646 — Réduction des gaz à effet de serre

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer des travaux qui permettront de réduire ou d'éviter les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans les infrastructures scolaires.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

— les travaux admissibles sont :

- la rénovation de bâtiments pour réduire les émissions de GES;
- le remplacement des systèmes de chauffage utilisant du combustible fossile comme source d'énergie par des systèmes fonctionnant à l'énergie renouvelable;
- tous travaux additionnels permettant d'éviter les GES supplémentaires dans les nouvelles constructions;
- tout autre projet permettant de réduire les émissions de GES liées à l'opération du bâtiment;
- les audits énergétiques¹ des bâtiments existants;

— le projet ne pourra pas être financé par l'entremise de la sous-mesure 50641 — Efficacité énergétique.

¹ Pour être financé, l'audit énergétique doit être suivi d'un plan d'intervention visant à permettre la décarbonisation efficiente du bâtiment.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les projets de retrait des chaudières au mazout sont financés à 40 % des coûts de travaux directs.
2. Les nouvelles constructions doivent démontrer un évitement de GES par rapport au bâtiment de référence. L'aide financière pour ce type de projet est égale à 5 200 \$ par tonne de CO₂ éq. évitée.
3. L'aide financière de base pour les autres travaux admissibles est égale au montant requis pour abaisser la période de retour sur investissement à cinq ans, jusqu'à concurrence de 2 600 \$ par tonne de CO₂ éq. (voir l'algorithme de calcul à l'annexe D).
4. Un montant maximal de 25 000 \$ par bâtiment pour les études préliminaires et les audits énergétiques est autorisé.
5. L'organisme scolaire doit attendre la lettre d'acceptation du projet avant d'amorcer les travaux. Il peut également utiliser les fonds provenant d'une autre mesure budgétaire, dans le respect des exigences de celle-ci, afin de compléter le financement de son projet.

Mesure 50750 — Développement informatique et progiciels de gestion intégrés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer :

- les travaux de conception, de réalisation, d'implantation et de rodage qui se concrétisent par un nouveau système informatique, un ajout de fonctionnalités ou l'amélioration d'un système existant;
- les activités d'implantation des PGI¹ pédagogiques;
- des améliorations nécessaires aux PGI administratifs (ou systèmes administratifs) qui seront remplacés à terme par le projet *Transformation numérique des services administratifs du réseau scolaire* (TNSA);
- le développement d'API et de fonctionnalités visant l'interopérabilité et l'évolution des systèmes.

La priorité doit être accordée aux systèmes présentant des vulnérabilités aux cyberattaques et aux interventions permettant de rehausser la sécurité de l'information.

¹ Progiciels de gestion intégrés

FORMULE D'ALLOCATION

Montant de base par organisme scolaire						
+						
Allocation (<i>a priori</i>)	=	[	Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère	]	X	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
			Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère			

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2024-2025 est de 20,00 M\$¹.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 100 000 \$ pour l'année scolaire 2024-2025.
4. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves HDAA (mesure 15331), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333), le nombre de postes à la formation professionnelle selon le calcul du rapport maître-élèves et le nombre d'enseignants (ETP) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

¹ Un montant fixe de 75 000 \$ est alloué à la Commission scolaire crie, un montant fixe de 70 000 \$ est alloué à la Commission scolaire Kativik et un montant fixe de 60 000 \$ est alloué au Centre de services scolaire du Littoral.

Mesure 50760 — Équipements numériques pour la formation générale des jeunes et des adultes et la formation professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer la mise aux normes des infrastructures technologiques, et ce, dans le but de mieux intégrer les compétences du 21^e siècle et les possibilités du numérique. Elle comprend la sous-mesure suivante :

— Sous-mesure 50761 — Équipements numériques pour la formation générale des jeunes et des adultes.

La priorité doit être accordée au maintien des équipements, au remplacement d'équipements présentant des vulnérabilités aux cyberattaques et aux activités permettant de rehausser la sécurité de l'information.

Sous-mesure 50761 — Équipements numériques pour la formation générale des jeunes et des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer :

- le maintien, la mise aux normes, le remplacement et l'achat d'équipements numériques;
- la virtualisation ou la conversion des postes de travail pour que la performance en soit rehaussée et la durée de vie prolongée;
- la gestion intégrée du parc de postes de travail et la gestion des droits d'accès;
- la gestion et le suivi de la performance de l'équipement partagé (ex. : imprimantes);
- l'acquisition de ressources éducatives numériques (REN) pour soutenir l'enseignement, l'apprentissage et le développement des compétences de l'élève;
- l'acquisition d'équipements de programmation informatique;
- l'acquisition des équipements du combo numérique pour favoriser l'expérimentation, la découverte, la créativité, l'innovation, l'apprentissage et le partage dans les écoles du Québec.

Cette sous-mesure concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire et la formation générale des adultes.

Les équipements numériques admissibles sont :

- les outils technologiques interactifs pour des classes (tableaux numériques interactifs, écrans numériques interactifs, etc.);
- les postes de travail (ordinateurs fixes, ordinateurs portables, tablettes numériques, Chromebooks, etc.);
- l'équipement technologique répondant à des besoins plus précis (robotique, imprimante 3D, découpe laser, brodeuse numérique, écran vert, téléphones intelligents, casques de réalité virtuelle, etc.);

- certains équipements spécifiques ayant fait l'objet d'une qualification visée par la dérogation accordée par le Conseil du trésor dans le but de permettre l'achat d'équipements répondant aux besoins pédagogiques du réseau scolaire;
- divers accessoires (souris, casques d'écoute, claviers, caméra, etc.).

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par organisme scolaire			
		+			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}} \right]$			
			x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible	

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2024-2025 est de 100,00 M\$¹.
3. Le montant de base par organisme scolaire pour l'année scolaire 2024-2025 est de 94 220 \$.
4. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves HDAA (mesure 15331 des règles budgétaires de fonctionnement), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou présentant un trouble grave de comportement (mesure 15333 des règles budgétaires de fonctionnement) et le nombre d'enseignants (ETC) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
5. L'acquisition des équipements numériques doit être réalisée en regroupement pour les actifs couverts par un appel d'offres (portables, micro-ordinateurs, projecteurs numériques, TNI, etc.).
6. L'achat d'équipement remis à neuf doit être privilégié, dans la mesure du possible, et n'a pas à faire l'objet d'un regroupement d'achats.
7. Pour les accessoires divers, à coût plutôt faible, dont il est difficile de prévoir les quantités nécessaires, la sous-mesure n'exige pas que les achats soient réalisés dans le cadre d'un regroupement d'achats, mais le recommande dans la mesure du possible.
8. Cette mesure exclut toutes les dépenses de fonctionnement (ex. : abonnements, renouvellement de licences), couvertes par les règles budgétaires de fonctionnement des organismes scolaires.

¹ Comprend les commissions scolaires crie et Kativik, le Centre de services scolaire du Littoral et le Comité naskapi de l'éducation.

Mesure 50790 — Infrastructures de télécommunication du réseau

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à répondre aux besoins en infrastructures de télécommunication des organismes scolaires. Elle comprend les sous-mesures suivantes :

- Sous-mesure 50791 — Haute disponibilité et branchement au Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) des organismes scolaires des régions éloignées;
- Sous-mesure 50793 — Infrastructures de télécommunication.

La priorité doit être accordée au maintien des équipements, au remplacement d'équipements présentant des vulnérabilités aux cyberattaques et aux activités permettant de rehausser la sécurité de l'information.

Sous-mesure 50791 — Haute disponibilité et branchement au Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) des organismes scolaires des régions éloignées

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer :

- les projets d'augmentation de la robustesse et/ou de la redondance du réseau Internet des organismes scolaires (haute disponibilité du réseau Internet);
- les projets de branchement des organismes scolaires au RISQ pour qui l'éloignement géographique ne permet pas, actuellement, l'accessibilité au RISQ.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'organisme scolaire concerné doit présenter une demande de financement au Ministère pour bénéficier d'une allocation.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2024-2025 est de 1,00 M\$.
3. Le montant est accordé aux organismes scolaires dont les projets auront été identifiés par le regroupement du RISQ.
4. L'organisme scolaire est invité à déposer au Ministère sa demande de financement, au moyen d'un dossier d'affaires allégé, ainsi qu'une estimation des coûts du projet par le RISQ. Le gabarit du dossier d'affaires allégé est disponible à <https://formulaires.education.gouv.qc.ca/collecteinfo/app/sigri:gabarits/en>.
5. Ces documents doivent être déposés à Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca.
6. Les dépenses admissibles à l'aide financière incluent les dépenses engagées à la suite de l'autorisation de la demande de financement.

7. L'aide financière du Ministère peut atteindre 100 % des dépenses du projet. Si elle ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'organisme scolaire pour compléter le montage financier du projet, par exemple, un programme fédéral ou une autre allocation (mesure accordée *a priori*). Dans tous les cas, le montage financier complet du projet doit être présenté au dossier déposé.
8. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations du bénéficiaire et du Ministère au regard du projet doit être signée, à la suite de l'approbation du projet, par un représentant de l'organisme scolaire et un représentant du ministre.

Sous-mesure 50793 — Infrastructures de télécommunication

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure doit financer les projets de maintien, de robustesse, de rehaussement et d'ajout des infrastructures de télécommunication. Elle inclut la mise en commun ou le partage des infrastructures de télécommunication à l'intérieur d'un même organisme scolaire ou avec un ou plusieurs autres organismes scolaires (projets centraux).

Les infrastructures de télécommunication admissibles sont :

- le câblage structuré (câble de cuivre, panneau de brassage, cordons de raccordement de cuivre);
- les fibres optiques de l'ossature, les cordons et les panneaux de raccordement pour les fibres optiques;
- les équipements d'interconnexion (pare-feu, cœur, distribution, accès et tête) et leurs connecteurs appropriés;
- les équipements sans-fil du type WIFI (*wireless fidelity*) ou LIFI (*light fidelity*);
- les râteliers des centres de proximité et/ou des salles de télécommunication;
- les infrastructures de télécommunication permettant l'interconnexion entre le centre administratif de l'organisme scolaire et les écoles;
- les infrastructures du réseau de télécommunication filaire;
- l'acquisition d'un logiciel de cartographie pour l'ossature de fibre optique afin de faciliter la gestion du réseau de télécommunication entre le centre administratif du réseau scolaire et les écoles.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour les équipements d'interconnexion et l'ossature entre le centre administratif et les écoles et les centres (a priori)	= 52 500 \$ +	$\left[\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}} \right]$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
---	---------------	---	---	--

Allocation pour les équipements d'interconnexion de télécommunication dans les écoles et les centres (a priori)	= 10 695 +	$\left[\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}} \right]$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
--	------------	---	---	--

Allocation pour le câblage structuré dans les écoles et les centres (a priori)	= 8 125 +	$\left[\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}} \right]$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
---	-----------	---	---	--

Allocation pour les bornes sans-fil du type WIFI ou LIFI (a priori)	=	$\left[\frac{\text{Superficie considérée de l'organisme scolaire}}{\text{Superficie considérée de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Les enveloppes budgétaires disponibles pour l'année scolaire 2024-2025 sont de 6,47 M\$¹ pour les équipements d'interconnexion et l'ossature entre le centre administratif et les écoles et les centres; de 2,29 M\$ pour les équipements d'interconnexion de télécommunication dans les écoles et les centres; de 3,96 M\$ pour le câblage structuré dans les écoles et les centres; et de 3,75 M\$ pour les bornes sans-fil du type WIFI ou LIFI.
3. L'organisme scolaire peut répartir ses allocations en fonction de ses priorités dans le respect des infrastructures de télécommunication admissibles. Un montant de 30 000 \$ est alloué au Comité naskapi de l'éducation.
4. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves HDAA (mesure 15331), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333), le nombre de postes à la formation professionnelle selon le calcul du rapport maître-élèves et le nombre d'enseignants (ETP) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

¹ L'enveloppe vise aussi les commissions scolaires crie et Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

5. La superficie considérée pour le calcul de l'allocation pour les bornes sans-fil du type WIFI ou LIFI correspond à la somme de la superficie totale permanente des bâtiments dont l'organisme scolaire est propriétaire ou copropriétaire. Les bâtiments reconnus aux fins de financement correspondent aux bâtiments considérés pour le calcul de l'allocation de la sous-mesure 50624 — Réfection et transformation des bâtiments.

Mesure 50800 — Autres allocations

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'accorder des allocations en cas de situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou par toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou particulière.

NORMES D'ALLOCATION

Toute allocation de ce type s'effectue à la suite d'analyses particulières du Ministère. Elle est accordée en fonction des ressources financières disponibles.

8. Calcul de l'allocation relative aux investissements

8.1. Allocation relative aux investissements

Le total de l'allocation relative aux investissements est obtenu :

- en ajoutant, aux allocations établies précédemment, « l'allocation de base pouvant être affectée à l'exercice subséquent » de l'année scolaire précédente;
- en déduisant « l'allocation de base pouvant être affectée à l'exercice subséquent » de l'année scolaire courante, comme le prévoit le point 4.2, présenté ci-dessous.

L'allocation relative aux investissements correspond à la promesse de subvention, c'est-à-dire au montant maximal annoncé et autorisé par le ministre.

La subvention d'investissement couvre les dépenses d'investissement admissibles à l'allocation relative aux investissements réalisées au cours de l'exercice financier. Cette subvention d'investissement est définie à la section B des présentes règles budgétaires.

8.2. Allocations de base pouvant être affectées à l'exercice subséquent

Le montant tiré des allocations de base qui peut être affecté à l'exercice subséquent correspond à l'écart entre :

- le total de l'allocation établie à la section 1 du présent document; et
- le total des dépenses admissibles à l'allocation pour investissement.

Un écart négatif n'est pas affecté à l'exercice subséquent. Le rapport financier de l'organisme scolaire contient les variations annuelles de ces allocations.

9. Établissement et versement des subventions relatives aux investissements

La présente section vise à établir les montants des subventions relatives aux investissements octroyées par le ministre et les modalités de leur versement afin de permettre aux organismes scolaires de disposer des infrastructures nécessaires à leur mission d'enseignement et d'en assurer la pérennité.

Depuis le 1^{er} avril 2023, les subventions relatives aux investissements subventionnés sont versées au comptant, plutôt que par l'entremise d'un service de dette (au rythme des remboursements en capital et des intérêts encourus jusqu'à l'échéance des emprunts).

A – Subvention pour les dépenses d'investissement

La subvention pour les dépenses d'investissement comprend les dépenses admissibles à l'allocation relative aux investissements réalisées au cours de l'exercice financier, octroyée en fonction des règles budgétaires annuelles pour les investissements, comme définie au point 4 de la section A.

Ces dépenses font l'objet d'un financement temporaire par l'entremise de marges de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

Les intérêts sur ces emprunts par marge de crédit et les frais afférents sont remboursés par la subvention pour les intérêts sur les emprunts par marge de crédit et pour les frais afférents (ci-dessous).

B – Subvention pour les intérêts sur les emprunts par marge de crédit et pour les frais afférents

Cette subvention comprend les intérêts sur les emprunts par marge de crédit contractés auprès du Fonds de financement et les frais afférents.

NORMES (pour A et B)

Conditions préalables au versement de la subvention

1. La subvention est versée lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) une allocation d'investissement a été consentie conformément aux règles budgétaires annuelles pour les investissements et au Plan québécois des infrastructures, selon les conditions d'autorisation qui y sont prévues;
 - b) les dépenses sont admissibles à l'allocation pour investissement;
 - c) les dépenses ont été réalisées;
 - d) les dépenses sont admissibles à un emprunt;
 - e) les montants nécessaires au versement des subventions pour les dépenses admissibles, les intérêts et les frais afférents sont prévus aux crédits de l'exercice financier.

2. Objet de la subvention

- a) Le montant de la subvention accordée pour les dépenses d'investissement couvre les dépenses d'investissement admissibles à l'allocation réalisées au cours de l'exercice financier.
- b) Le montant de la subvention pour les intérêts sur les emprunts par marge de crédit et pour les frais afférents couvre les intérêts sur les emprunts par marge de crédit contractés auprès du Fonds de financement ainsi que les frais afférents.

3. Versement des subventions

- a) Le versement de la subvention pour les intérêts sur les emprunts par marge de crédit et les frais afférents et le versement de la subvention en remboursement des emprunts par marge de crédit sont effectués par le Ministère, pour et à l'acquit de l'organisme scolaire, au Fonds de financement.
 - i) Mensuellement, le Ministère verse au Fonds de financement le montant correspondant au solde des intérêts des emprunts par marge de crédit en date du dernier jour du mois précédent, à la suite de la réception de la facture émise par le Fonds de financement.
 - ii) Quelques fois par année, le Ministère verse au Fonds de financement le montant correspondant généralement à 100 % du solde des marges de crédit en date du dernier jour du mois précédent¹.

4. Particularité du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

- a) Les dépenses en immobilisations des centres de services scolaires et des commissions scolaires de l'île de Montréal sont regroupées aux fins de financement par marge de crédit au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.
- b) Les emprunts par marge de crédit sont contractés par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal auprès du Fonds de financement et documentés afin d'assurer le suivi des tranches de dette attribuables à chacun des centres de services scolaires et des commissions scolaires de l'île de Montréal.

C – Subvention pour le service de la dette en cours, émis avant le 1^{er} avril 2023

Les subventions versées en remboursement de service de dette, accordées pour les dépenses d'investissement admissibles financées à long terme avant le 1^{er} avril 2023 et toujours en cours se poursuivent jusqu'à l'échéance de la dette.

NORMES

- 1. Les intérêts sur ces emprunts et les frais afférents font l'objet d'une subvention. Celle-ci correspond au montant total des intérêts et des frais prévus au calendrier de remboursement des emprunts à long terme pour l'exercice financier visé.

¹ Les dates de lecture du solde des marges de crédit ainsi que le nombre annuel de versements peuvent varier en fonction du contexte propre à un exercice financier.

2. Les remboursements en capital de ces emprunts sont déduits de la subvention d'investissement à recevoir, déjà comptabilisée aux états financiers des organismes scolaires.
3. Le versement des subventions pour le paiement des intérêts et des frais afférents ainsi que le versement pour les remboursements en capital sont effectués par le Ministère, pour et à l'acquit de l'organisme scolaire, au Fonds de financement, en fonction du calendrier de remboursement établi par le Fonds de financement lors de l'émission.
4. À l'échéance de la dette à long terme contractée avant le 1^{er} avril 2023, s'il subsiste un solde en capital sur cette dette, la subvention sera versée directement au Fonds de financement, pour et à l'acquit de l'organisme scolaire, pour solder la totalité du capital.
5. Lorsque le versement de subvention requis pour le paiement du solde en capital de cette dette n'est pas effectué par le Ministère à la date d'échéance, ce solde doit alors être financé par marge de crédit auprès du Fonds de financement par l'organisme scolaire, tant que le versement n'est pas effectué par le Ministère. Le montant de la subvention est alors majoré du montant requis pour couvrir les intérêts sur l'emprunt par marge de crédit ainsi que les frais afférents à ce financement temporaire.
6. Les montants nécessaires à la subvention pour les intérêts et les frais afférents sont prévus aux crédits de l'exercice financier.

Annexe C

Critères d'admissibilité et modalités d'application de la mesure 50550 — Biens endommagés

CHAPITRE I : DESCRIPTION DE LA MESURE

SECTION I : RAISON D'ÊTRE DE LA MESURE

1. Cette mesure vise l'allocation d'une subvention à un organisme scolaire¹ lorsque ses biens sont endommagés;
2. Un organisme scolaire ne peut bénéficier d'aucune autre mesure budgétaire, notamment le maintien d'actifs ou l'ajout d'espace. Toutefois, il peut bénéficier de cette mesure budgétaire conjointement avec une autre mesure budgétaire dans la mesure où ces dernières serviront aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

Section II : OBJECTIF DE LA MESURE

1. Cette mesure vise à remettre en état les biens endommagés conformément aux conditions déterminées par le ministre.

SECTION III : CADRE LÉGISLATIF

1. L'article 474 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3) permet l'octroi d'une subvention à un organisme scolaire lorsque ses biens sont endommagés conformément aux conditions déterminées par le ministre.
2. Dans la mesure où les articles 473.1 et 474 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3), tels qu'ils se lisaient, avant le 1^{er} juillet 2020, continuent d'avoir effet, la présente mesure s'applique.

CHAPITRE II : ADMISSIBILITÉ DES BIENS ENDOMMAGÉS

SECTION I : BIENS ENDOMMAGÉS ADMISSIBLES

1. Les biens immobiliers dont l'organisme scolaire est propriétaire ou emphytéote.
2. Les biens mobiliers qui sont :
 - a) la propriété de l'organisme scolaire, sous réserve, dans le cadre d'un programme de formation professionnelle² :
 - i) des biens mobiliers et des animaux qui sont loués et qui ne sont admissibles à aucune assurance;

¹ Dans le but d'alléger le texte, l'expression « organisme scolaire » est employée pour désigner « un centre de services scolaire, une commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ».

² Il doit s'agir d'un programme de formation professionnelle autorisé par le Ministère et menant à un diplôme délivré par le ministre.

- ii) la nourriture achetée aux fins d'offrir ce programme;
- b) détenus ou non dans un immeuble¹ de l'organisme scolaire;
- c) nécessaires aux fins des activités de l'organisme scolaire.

SECTION II : BIENS ENDOMMAGÉS NON ADMISSIBLES

1. Les meubles et immeubles excédentaires de l'organisme scolaire loués ou prêtés en entier à un ou plusieurs locataires autres qu'un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
2. Les modulaires qui ne sont pas la propriété de l'organisme scolaire;
3. Les bateaux, les aéronefs et les véhicules routiers au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);
4. L'argent, les effets négociables, les titres et autres documents de valeur;
5. Les biens personnels des élèves, des enseignants et de toute autre personne se trouvant dans l'immeuble;
6. Le bris mécanique des équipements lourds, des équipements roulants et des véhicules routiers.

CHAPITRE III : PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

SECTION I : CONDITIONS GÉNÉRALES PRÉALABLEMENT À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

1. L'organisme scolaire, dès qu'il constate des dommages dont la somme des dépenses en investissements et en fonctionnement est supérieure à 17 500 \$, doit :
 - a) prendre les mesures qui s'imposent afin de protéger les biens et minimiser les dégâts, conformément au CHAPITRE VII. Dans le cas où ces mesures ne seraient pas mises en application, l'admissibilité des dépenses devra excéder 27 500 \$;
 - b) transmettre au Ministère à indemnisation@education.gouv.qc.ca avec copie conforme à son chargé de projet du Ministère et comprenant les renseignements suivants :
 - i) le nom et les coordonnées de son répondant;
 - ii) le nom et le code-bâtiment de l'immeuble concerné;
 - iii) la nature des dommages;
 - iv) une estimation sommaire des coûts, qui doit être supérieure à 17 500 \$;
 - v) un plan réduit du bâtiment en délimitant le secteur endommagé, le cas échéant;
 - vi) des précisions pertinentes à l'égard des circonstances et de la portée des dommages;

¹ Un immeuble est un bâtiment ou un terrain, y compris les aménagements existants du terrain.

- vii) les mesures de relocalisation temporaire des élèves et du personnel envisagées ou prises, le cas échéant;
- c) retenir les services d'un expert en sinistre¹ qui doit :
 - i) remplir son mandat conformément au CHAPITRE VIII;
 - ii) répondre aux directives additionnelles du Ministère, le cas échéant;
- d) retenir, **le cas échéant**, après autorisation du ministre, les services d'un professionnel, notamment d'un architecte ou d'un ingénieur, qui doit transmettre un rapport à l'organisme scolaire :
 - i) dans un délai de 90 jours suivant l'autorisation du ministre;
 - ii) comprenant la portée des travaux à exécuter et une évaluation de leur coût;
- e) répondre aux directives additionnelles du Ministère, le cas échéant;
- f) collaborer en :
 - i) facilitant l'accès aux lieux des biens endommagés;
 - ii) fournissant les renseignements ou documents demandés;
 - iii) prenant les dispositions pour conserver tout équipement susceptible de déterminer la cause des biens endommagés.

SECTION II : CONDITIONS SPÉCIFIQUES LORSQU'UN RECOURS JUDICIAIRE PEUT ÊTRE ENVISAGÉ

1. Dès que l'organisme scolaire constate qu'un recours judiciaire peut être envisagé, il doit transmettre :
 - a) une mise en demeure au tiers présumé responsable, et ce, préalablement à une demande d'aide financière au Ministère²;
 - b) avec sa demande d'aide financière, les documents énumérés au CHAPITRE IX à indemnisation@education.gouv.qc.ca.
2. Le Ministère est le seul à pouvoir déterminer si des procédures judiciaires doivent être intentées contre tout tiers présumé responsable des biens endommagés, conformément à la présente mesure.

SECTION III : PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

1. La présentation d'une demande d'aide financière :
 - a) doit être dûment remplie sur le portail [CollecteInfo](#) et transmise au Ministère au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle les dommages sont constatés;

¹ À défaut d'avoir accès à un expert en sinistre, l'organisme scolaire est invité à communiquer avec le Ministère pour obtenir des directives additionnelles.

² Lorsque le tiers est une municipalité, la mise en demeure doit être transmise au plus tard dans un délai de 15 jours suivant les dommages au sens de l'article 585 de la *Loi sur les cités et villes* ainsi qu'en vertu de l'article 1112.1 du *Code municipal*.

- b) doit être accompagnée de tous les documents mentionnés au CHAPITRE VIII et, le cas échéant, de ceux mentionnés au CHAPITRE IX et transmis à indemnisation@education.gouv.qc.ca;
- c) fait l'objet :
 - i) d'un accusé de réception;
 - ii) d'une analyse préliminaire par le Ministère pour déterminer s'il recommande ou non le besoin de réfection, de reconstruction ou de remplacement des biens endommagés, et à cette fin :
 - des informations supplémentaires peuvent être exigées;
 - dans le cas où la perte des biens endommagés est majeure¹, l'analyse est effectuée également à partir des critères d'analyse prévus pour les mesures d'ajout d'espace.

CHAPITRE IV : DÉPENSES ADMISSIBLES

SECTION I : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

1. Les dépenses admissibles doivent être :
 - a) supérieures à un montant total de 17 500 \$;
 - b) postérieures à la date où le dommage est constaté;
 - c) facturées au nom de l'organisme scolaire;
 - d) payées par l'organisme scolaire;
 - e) justifiées à la demande du Ministère.

SECTION II : DÉTAILS SUR LES DÉPENSES

1. Lorsque le Ministère reconnaît le besoin de réfection, de reconstruction ou de remplacement des biens endommagés, les dépenses admissibles en investissement sont :
 - a) les travaux de réfection, de reconstruction ou de remplacement de l'immeuble endommagé, y compris les travaux de mise aux normes minimales légales et le coût du permis de construction;
 - b) le remplacement d'un bien meuble endommagé (mobilier, appareillage, outillage, stocks initiaux);
 - c) la réparation ou le remplacement :
 - i) de l'équipement lourd et du matériel roulant en fonction de la dépréciation du bien;

¹ Un bien endommagé majeur est un bien qui n'est plus en mesure de servir dans sa majeure partie ou dans sa totalité dans un avenir immédiat en raison duquel il est nécessaire de relocaliser les élèves et le personnel et dont le coût de réfection est plus élevé que le coût de reconstruction ou de remplacement.

- ii) du matériel didactique, utilisé à des fins pédagogiques et justifié par l'organisme scolaire;
 - iii) de l'équipement informatique et électronique;
 - iv) des œuvres d'art jusqu'à concurrence de 50 % des dépenses admissibles, sous réserve de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics.
- d) les travaux effectués spécifiquement pour la réparation des biens endommagés admissibles par :
- i) un prestataire de services;
 - ii) le personnel de l'organisme scolaire en temps supplémentaire;
- e) un maximum de 4 % des sommes versées en vertu de cette mesure peut être utilisé par l'organisme scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés, conformément à la notion de coûts directs définie dans le *Manuel de comptabilité scolaire*¹;
- f) le montant des taxes non remboursé sur les dépenses énumérées précédemment.
2. Lorsque le Ministère ne reconnaît pas le besoin de réfection, de reconstruction ou de remplacement du bien immobilier, les dépenses en investissements admissibles sont le remplacement :
- a) des biens meubles (mobilier, appareillage, outillage, stocks initiaux);
 - b) du matériel didactique utilisé à des fins pédagogiques et justifié par l'organisme scolaire;
 - c) de l'équipement informatique et électronique.

CHAPITRE V : DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

SECTION I : DÉTAILS SUR LA TRANSMISSION DE LA DEMANDE

1. Au plus tard cent quatre-vingts (180) jours après la date de la fin des travaux², l'organisme scolaire doit :
 - a) remplir le formulaire de demande de versement d'aide financière sur le portail [CollecteInfo](#);
 - b) transmettre tous les documents mentionnés au CHAPITRE IX à indemnisation@education.gouv.qc.ca.
2. Dans le cas où le formulaire de demande de versement d'aide financière est rempli dans la période se situant :
 - a) entre le cent quatre-vingtième (180^e) jour et le trois cent soixantième (360^e) jour de la fin des travaux, les dépenses admissibles doivent être supérieures à 27 500 \$;
 - b) après le délai de trois cent soixante (360) jours suivant la fin des travaux, le Ministère se réserve le droit de refuser toute demande.

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

² Le calcul de la fin des travaux commence à la date du certificat de fin des travaux délivré par l'entrepreneur.

SECTION II : LETTRE DE VERSEMENT

1. Après analyse et recommandation du Ministère, une lettre de versement est transmise à l'organisme scolaire indiquant :
 - a) le montant d'aide financière définitif pouvant être versé à la suite de la demande de versement;
 - b) une ventilation des dépenses en fonctionnement et en investissement;
 - c) que l'aide financière est versée conformément aux conditions et modalités figurant au CHAPITRE XI.

CHAPITRE VI : MESURES À METTRE EN ŒUVRE PAR L'ORGANISME SCOLAIRE POUR RÉDUIRE LE NIVEAU DES RISQUES DE DOMMAGES À LEURS BIENS

1. Graver tous les équipements de valeur (équipement informatique et électronique, outillage, etc.).
2. Prévoir, dans tous les immeubles, des systèmes d'alarme, dont une alarme intrusion à chaque issue, un système de détection d'incendie raccordé à une centrale externe (police, pompiers), un système de contrôle d'accès et des détecteurs de monoxyde de carbone dans les établissements où des appareils à combustion sont utilisés.
3. Implanter un programme d'inspection et d'entretien des systèmes mécaniques (chauffage, climatisation, etc.) et électriques des immeubles de même qu'un registre des interventions de manière à démontrer, en cas d'événement imprévu, qu'ils ont été bien entretenus.
4. Prendre des mesures dissuasives particulières lorsque des zones isolées, autour d'un bâtiment, s'avèrent propices à des actes de vandalisme. Ces mesures peuvent comprendre un éclairage supplémentaire ou une surveillance accrue (du service de police ou de l'organisme scolaire), des caméras de surveillance, etc.
5. Protéger adéquatement les têtes de gicleurs lorsqu'elles se trouvent au plafond d'un gymnase ou d'une salle d'activités physiques.
6. Éloigner à au moins cinq mètres du bâtiment tout objet (ex. : poubelle, table de pique-nique, cabanon, conteneur, etc.) pouvant favoriser la propagation des flammes à ce bâtiment, en cas d'incendie par vandalisme. Prévoir un système de fixation adéquat.
7. Modifier toute composante d'un bâtiment qui permet à toute personne d'avoir un accès à la toiture.

CHAPITRE VII : MANDAT D'UN EXPERT EN SINISTRE

1. L'expert en sinistre doit :
 - a) transmettre au Ministère à indemnisation@education.gouv.qc.ca :

- dans un délai de 48 heures, après avoir visité les lieux, un rapport préliminaire conformément à la clause 3 du présent chapitre;
- dans un délai de 30 jours, après avoir fait enquête pour déterminer l'origine et la cause des biens endommagés, un rapport d'enquête détaillé conformément à la clause 3 du présent chapitre;
- au fur et à mesure de l'obtention d'informations supplémentaires, les mises à jour du rapport d'enquête détaillé, conformément à la clause 3 du présent chapitre.

b) transmettre à l'organisme scolaire ou au CGTISIM :

- dans un délai de 48 heures, après avoir visité les lieux :
 - un rapport préliminaire conformément à la clause 3 du présent chapitre;
 - les recommandations quant aux mesures de nettoyage des lieux et aux mesures visant à limiter les coûts de remise en état;
- dans un délai de 30 jours, après avoir fait enquête pour déterminer l'origine et la cause des biens endommagés, un rapport d'enquête détaillé conformément à la clause 3 du présent chapitre;
- au fur et à mesure de l'obtention d'informations supplémentaires, les mises à jour du rapport d'enquête détaillé, conformément à la clause 3 du présent chapitre.

c) prendre les mesures nécessaires pour que soient conservées les preuves entourant l'origine des biens endommagés pour une période d'un an suivant la fin du recours judiciaire, le cas échéant.

2. Le rapport préliminaire doit comprendre minimalement les informations suivantes :

- a) l'endroit des biens endommagés;
- b) la date des biens endommagés;
- c) la nature de l'événement;
- d) l'évaluation sommaire des dommages et des coûts de travaux;
- e) la date à laquelle le mandat a été confié;
- f) une mise en contexte des circonstances de la perte;
- g) l'information sur les possibilités de recours contre un ou des tiers.

3. Le rapport détaillé et ses mises à jour subséquentes doivent comprendre :

- a) les circonstances détaillées de la perte;
- b) les témoignages, incluant les coordonnées de chaque témoin :

- les premiers arrivants sur les lieux du sinistre, notamment les employés et les témoins ayant constaté l'événement;
 - le Directeur des incendies de la ville ou de la municipalité concernée pour établir les circonstances entourant la découverte des dommages et les mesures prises pour combattre l'incendie, le cas échéant;
 - l'enquêteur du service de police impliqué pour déterminer s'il s'agit d'un événement de nature accidentelle ou criminelle et pour obtenir tout renseignement relatif aux responsables des dommages, le cas échéant;
 - toute tierce partie, notamment les parents d'enfants impliqués, des entrepreneurs ou des visiteurs des lieux pouvant avoir une part de responsabilité dans le dommage, le cas échéant;
 - les coordonnées des assureurs en responsabilité civile de toute personne physique ou morale présumée fautive ainsi que les dates auxquelles elle a été informée qu'elle devrait en avertir son assureur;
- c) les photographies des lieux endommagés;
- d) un tableau suggérant l'amortissement pour chaque équipement lourd ou matériel roulant endommagé, le cas échéant.

CHAPITRE VIII : DOCUMENTS À TRANSMETTRE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE¹

Délais	Documents
1. Au plus tard 90 jours après la date à laquelle le dommage est constaté	a) Formulaire de demande d'aide financière; b) Un plan réduit de l'immeuble en délimitant le secteur endommagé, le cas échéant c) Photos numériques de l'état des biens endommagés d) Rapport préliminaire de l'expert en sinistre e) Estimation des coûts du projet
2. Tout au long des travaux	a) Photos, si jugées pertinentes par l'organisme scolaire b) Rapport de police et d'incendie, si applicable c) Rapport d'ingénieur ou d'expert, si applicable d) Rapport de suivi de l'expert en sinistre ou de tout autre expert e) Documents supplémentaires pour les biens endommagés majeurs : – le rapport d'architecte ou d'ingénieur confirmant la perte totale du bien; – les explications ou argumentaires qualitatifs; supplémentaires à considérer lors de l'analyse du besoin de reconstruction, de remplacement et de réfection, s'il y a lieu.
3. Au plus tard 180 jours après la fin des travaux	a) Certificat de fin des travaux b) Formulaire de demande de versement de l'aide financière c) Pièces justificatives d) Factures payées par l'organisme scolaire e) Rapport final de l'expert en sinistre

¹ Le Ministère se réserve le droit de demander tout document supplémentaire qu'il juge important.

CHAPITRE IX : DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE LORSQU'UN RECOURS JUDICIAIRE PEUT ÊTRE ENVISAGÉ¹

Délais	Documents relatifs
1. Au moment de la demande :	À un prestataire de services de l'organisme scolaire ou du CGTSIM : a) Appel d'offres public ou sur invitation pour les services professionnels, le cas échéant; b) Procès-verbal de l'ouverture des soumissions, le cas échéant; c) Soumission retenue, le cas échéant; d) Contrat de services professionnels conclu entre l'organisme scolaire ou le CGTSIM et le prestataire de services; e) Contrat d'assurance du ou des tiers; f) Contrats avec les sous-traitants, le cas échéant; g) Contrat d'assurance des sous-traitants, le cas échéant; h) Tous les plans et devis en lien avec le bien endommagé, le cas échéant; i) Tous les plans d'architecte ou d'ingénieur, le cas échéant; j) L'avis de fin des travaux ou tout autre document attestant la fin des travaux, le cas échéant. Aux biens endommagés : a) Toute mise en demeure transmise à chaque tiers; b) Tout rapport ou document (incluant photos ou vidéos) que détient l'organisme scolaire ou le CGTSIM ou par toute autre personne; c) Tous les échanges entre l'organisme scolaire ou le CGTSIM et les autres parties, notamment : • les avis donnés aux parties afin de les informer de l'évolution de la situation; • le refus de la ou des parties de procéder aux travaux correctifs, le cas échéant; • la réponse d'une ou des parties niant sa ou leur responsabilité.
2. Au plus tard 15 jours à compter de la signature du contrat	Aux travaux correctifs : a) Appel d'offres public ou sur invitation pour les services professionnels, le cas échéant; b) Soumission retenue, le cas échéant; c) Contrat de services professionnels conclu entre l'organisme scolaire ou le CGTSIM et le prestataire de services; d) Contrat d'assurance du ou des tiers; e) Contrats avec les sous-traitants, le cas échéant; f) Contrat d'assurance des sous-traitants, le cas échéant.

¹ Le Ministère se réserve le droit de demander tout document supplémentaire qu'il juge nécessaire.

CHAPITRE X : CONDITIONS ET MODALITÉS RELATIVES AU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

1. Afin de bénéficier de l'aide financière, l'organisme scolaire s'engage à respecter les conditions suivantes :
 - a) utiliser l'aide financière allouée exclusivement afin de remettre en état les biens endommagés tels qu'ils existaient avant le dommage conformément aux conditions déterminées par le ministre;
 - b) respecter les lois et règlements qui lui sont applicables;
 - c) procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de services et de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), à moins d'une exception prévue à la loi;
 - d) fournir au ministre les documents prévus aux chapitres VIII et IX, le cas échéant;
 - e) conserver tous les documents relatifs à la demande d'aide financière pour une durée minimale de cinq (5) ans après la date de la fin du dernier versement.

Annexe D

Algorithme de répartition du montant relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique

L'allocation est déterminée à partir de l'un des calculs suivants :

— Si la période de retour sur l'investissement (PRI) du projet se situe entre 7 et 15 ans :

$$\text{Allocation} = \text{Coût net du projet} \times (0,0282 \times \text{PRI} - 0,1941)$$

— Si la PRI du projet est supérieure à 15 ans :

$$\text{Allocation} = \text{Économies annuelles prévues} \times 3,43$$

Par ailleurs, le calcul de l'allocation considère :

- le coût net du projet ou du coût total des travaux, moins les aides financières provenant d'autres sources;
- la PRI du projet ou du coût net du projet, divisé par le montant de l'économie financière annuelle;
- l'allocation finale déterminée par le Ministère, un an après la fin des travaux, sur production, par l'organisme scolaire, d'un rapport signé par un professionnel. Ce rapport doit préciser :
 - le coût réel des travaux, y compris les honoraires professionnels;
 - les montants d'aide financière obtenus de tierces parties ou rattachés à d'autres mesures (maintien des bâtiments, résorption du déficit de maintien, réfection et transformation des bâtiments);
 - l'économie réelle obtenue après normalisation pour que soit prise en compte une année météorologique moyenne et pour que l'effet des modifications tarifaires d'énergie soit corrigé;
- le montant de l'aide financière qui ne peut excéder celui précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.

SECTION D

ANNEXES DES RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

Annexe 1

Droits de scolarité pour certains élèves non-résidents du Québec

Le *Règlement sur la définition de résident du Québec* (chapitre I-13.3, r. 4) vise uniquement les citoyens canadiens et les résidents permanents du Canada¹. Il précise, au sens de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3, ci-après la « LIP »), la personne considérée comme un résident du Québec.

L'article 216 de la LIP précise qu'un organisme scolaire doit, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, exiger des droits de scolarité pour l'élève qui n'est pas un résident du Québec, au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec*, et qui n'a pas droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation en vertu de l'article 3.1 de la LIP.

La présente annexe prévoit les droits de scolarité exigibles pour les élèves internationaux et pour les élèves citoyens canadiens et résidents permanents non-résidents du Québec pour l'année scolaire concernée ainsi que les catégories de personnes exemptées de ces droits de scolarité² pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027. De plus, le [*Guide administratif relatif aux dossiers et aux droits de scolarité exigés des élèves en provenance de l'extérieur du Québec à l'intention des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions*](#) établit certaines modalités de gestion.

Les modifications apportées à la LIP le 1^{er} juillet 2018 par la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire* (L.Q. 2017, chapitre 23), communément désignée sous le nom de loi n° 144, ont notamment eu pour effet d'accorder le droit à la gratuité des services éducatifs et de formation à certains élèves qui ne sont pas des résidents du Québec au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec*.

Plus précisément, l'article 3.1 de la LIP accorde désormais le droit à la gratuité de ces services jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans ou de 21 ans dans le cas d'un élève handicapé, aux élèves non-résidents du Québec suivants :

- l'élève dont le titulaire de l'autorité parentale demeure de façon habituelle au Québec (paragraphe 1 du premier alinéa);
- l'élève handicapé majeur demeurant de façon habituelle au Québec (paragraphe 2 du premier alinéa);
- l'élève se trouvant dans l'une des situations déterminées au *Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs* (D. 722-2019) (paragraphe 3 du premier alinéa).

L'expression « demeure de façon habituelle au Québec » employée dans cet article doit être interprétée largement et sans égard aux dispositions du *Règlement sur la définition de résident du Québec*.

¹ Les personnes qui ont un statut d'Indien accordé par le gouvernement fédéral canadien sont considérées comme des citoyens canadiens.

² Conformément à l'article 473 de la LIP.

A — Élèves internationaux

Aux fins de la présente annexe est considérée comme « élève international » toute personne n'ayant ni la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent au sens des lois et de la réglementation fédérales sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté et non visée par les dispositions de l'article 3.1 de la LIP et du règlement correspondant.

Droits de scolarité

Les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement, présentés ci-dessous, sont ceux de l'année scolaire 2024-2025. Les droits de scolarité pour l'année scolaire concernée sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Ordre d'enseignement	Montant par ETP (en \$)
Maternelle 4 ans à demi-temps	4 101 ¹
Maternelle 4 ans à temps plein et 5 ans et enseignement primaire (élève ordinaire)	7 139
Enseignement secondaire général (jeunes – élève ordinaire)	8 926
Élève handicapé (éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire – jeunes)	25 296
Formation générale des adultes	8 926 ²
Formation professionnelle	Selon le programme ³

Le tarif en formation professionnelle est établi en fonction du programme choisi par l'élève. Il correspond à la somme du montant déterminé à l'aide de la méthode retenue pour les cours en mode présentiel de la formation professionnelle (mesure 13010) et du montant par élève pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage (MAO) du programme.

Les droits de scolarité demandés pour les autres services de formation à la formation professionnelle, soit la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), l'évaluation des acquis et des compétences (examen seulement), les examens de reprise, la formation à distance, le programme menant à une attestation d'études professionnelles, les mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et l'alternance travail-études correspondent aux montants unitaires précisés à la section A du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Pour la formation générale des adultes, les droits de scolarité demandés pour la passation du test de développement général (TDG) ou la reconnaissance des acquis extrascolaires correspondent aux montants unitaires précisés à la section A du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

¹ Soit 144 demi-journées ou plus.

² La tarification est réduite à 80 % de ce montant pour la personne inscrite à la formation à distance.

³ Les montants par élève, par programme, pour la formation professionnelle, sont présentés à l'annexe E du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Exemptions des droits de scolarité

Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont exemptées des droits de scolarité normalement exigés des élèves internationaux :

Protocole

1. Les personnes suivantes, titulaires d'une attestation décernée par le Protocole du gouvernement du Québec, dans le cadre d'études à temps partiel¹ uniquement, soit :
 - a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
 - b) un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec;
 - c) un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;
 - d) un membre du personnel administratif et technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou un employé consulaire d'un poste consulaire visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
 - e) un membre d'une représentation permanente d'un État accrédité auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement relative à son établissement au Québec;
 - f) un membre du personnel administratif ou du personnel de service d'une représentation permanente visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du chef de la représentation permanente;
 - g) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
 - h) un employé international d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu un accord avec le gouvernement relatif à son établissement au Québec, pour la durée de son emploi.
2. Le conjoint des personnes visées aux sous-paragraphe a) à h) et leurs enfants à charge, inscrits comme tels au Protocole du gouvernement du Québec et qui se sont vu délivrer une attestation en vue de suivre un programme d'études.
3. Une personne visée au paragraphe 2 obtenant, malgré la cessation des fonctions de la personne mentionnée au paragraphe 1, une prolongation du Protocole du gouvernement du Québec lui permettant de poursuivre ses études à temps plein dans le même programme, au sein du même établissement où elle était inscrite et ce, pour terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein.

¹ Il s'agit d'études à temps partiel comme cela est défini dans le document *Services et programme d'études, Formation générale des adultes* du ministère de l'Éducation, disponible à <http://www.education.gouv.qc.ca/adultes/formation-generale-des-adultes/>.

Travailleurs, étudiants et leurs dépendants

4. Le conjoint ou l'enfant à charge du ressortissant étranger dont le but principal du séjour au Québec est d'y travailler, et titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27). Le permis de travail doit correspondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a) il est valide pour une période de plus de six mois et comporte obligatoirement le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi au Québec (permis de travail dit « fermé »);
 - b) il porte la mention « postdiplôme » (une indication quant au caractère postdiplôme de ce permis figure dans la section « Observations/Remarks »);
 - c) il s'agit d'un « permis de travail ouvert transitoire » portant le code 27 (demande au Canada du droit d'établissement), devant être accompagné d'un CSQ.
5. Le conjoint et l'enfant à charge d'un ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un permis de travail, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27).
6. Un enfant à la charge d'un titulaire de permis de travail parmi ceux mentionnés au paragraphe 4 ou d'un permis d'études, fréquentant un établissement d'enseignement, bien que la période de validité du permis d'études ou de travail du titulaire ait pris fin il y a moins d'un an.
7. Un enfant à la charge du titulaire d'un permis d'études. Le titulaire du permis d'études doit poursuivre une formation dans un centre de formation professionnelle ou un établissement d'enseignement supérieur situé au Québec.
8. Un enfant à la charge d'un titulaire de permis de travail visé au paragraphe 4 ou d'un permis d'études visé au paragraphe 7 ayant atteint l'âge de 22 ans, et terminant son programme de formation professionnelle, au sein du même établissement, afin de terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein. Le programme doit avoir été commencé avant l'âge de 22 ans et le permis d'études ou de travail du parent doit être valide.

Permis de séjour temporaire

9. Tout ressortissant étranger, titulaire d'un permis de séjour temporaire, comportant les codes 17, 27 ou 37 délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et suivant des cours d'alphabétisation à la formation générale des adultes, de même que l'enfant à sa charge.
10. Tout ressortissant étranger titulaire d'un permis de séjour temporaire comportant les codes 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95, délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement, de même que l'enfant à sa charge.

Demandeurs d'asile, réfugiés et cas humanitaires

11. Une personne inscrite à la formation générale des jeunes et dans l'une des situations suivantes :
 - a) être demandeur d'asile au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
 - b) avoir revendiqué le statut de réfugié, mais ne pas s'être vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise.
12. Une personne inscrite à des cours d'alphabétisation, et dans l'une des situations suivantes :
 - a) être demandeur d'asile au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
 - b) avoir revendiqué le statut de réfugié, mais ne pas s'être vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise.
13. Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ainsi que son conjoint ou son enfant à charge.
14. Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et possédant un certificat de sélection du Québec (CSQ), et son enfant à charge.

Programme de bourses d'excellence et d'exemptions

15. Tout élève international inscrit à temps plein dans un programme menant à l'obtention d'un DEP et bénéficiaire d'une exemption de droits de scolarité, accordée par l'organisme Éducation internationale en sa qualité de gestionnaire de programme du ministère de l'Éducation.
16. Tout élève international bénéficiaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour élèves internationaux en formation professionnelle, accordée par l'organisme Éducation internationale en sa qualité de gestionnaire de programme du ministère de l'Éducation.
17. Un enfant à la charge d'une personne bénéficiaire d'une exemption de droits de scolarité dans le cadre du quota d'exemption ou d'une bourse d'excellence accordée par Éducation internationale, fréquentant un centre de formation générale des adultes ou de formation professionnelle.

Francisation

18. Tout ressortissant étranger admissible au Programme québécois d'apprentissage du français (PQAF) et référé par Francisation Québec (FQ) du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) pour des cours et des services de francisation dans un centre d'éducation des adultes.

Autres situations

19. Tout élève international exempté par un organisme scolaire ou par le ministre de l'Éducation du paiement de droits de scolarité en vertu de l'article 216 de la LIP.
20. Tout ressortissant étranger titulaire d'une prescription de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ) inscrit à une formation d'appoint pour infirmière ou infirmier auxiliaire.

B — Élèves canadiens et résidents permanents non-résidents du Québec

Aux fins de la présente annexe est considérée comme « élève canadien » toute personne ayant la citoyenneté canadienne¹ ou le statut de résident permanent, sans bénéficier du statut de résident du Québec au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec*.

Exemption de droits de scolarité exigés pour un élève canadien ou résident permanent non-résident du Québec :

1. Tout élève citoyen canadien ou résident permanent fréquentant un établissement à la formation générale des jeunes ou à la formation générale des adultes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire;
2. Tout élève citoyen canadien ou résident permanent exempté par un organisme scolaire ou par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du paiement de droits de scolarité en vertu de l'article 216 de la LIP.

Particularité en ce qui concerne les droits de scolarité en formation professionnelle

Pour l'année scolaire 2024-2025, les droits de scolarité pour tout élève citoyen canadien ou résident permanent fréquentant à temps plein un établissement en formation professionnelle et résidant au Québec durant sa scolarisation sont de 2 512 \$ par ETP (900 heures).

Également, les citoyens canadiens ou résidents permanents n'ont pas à s'acquitter des droits de scolarité pour les autres services de formation à la formation professionnelle. Il s'agit, dans ce cas, des droits couvrant la reconnaissance des acquis extrascolaires, l'évaluation des acquis scolaires, la formation à distance, le programme menant à une attestation de formation professionnelle, les mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et l'alternance travail-études.

C — Directives applicables aux deux catégories d'élèves

1. L'élève international obtenant son statut de citoyen canadien ou de résident permanent pendant l'année scolaire se voit reconnaître ce statut pour toute l'année scolaire concernée. De plus, s'il respecte l'un des paragraphes du *Règlement sur la définition de résident du Québec*, il obtient le statut de résident du Québec.
2. Si la situation de l'élève est régularisée au plus tard le 30 juin d'une même année scolaire, les droits de scolarité perçus en trop pour l'année en cours doivent lui être remboursés. Toutefois, si un élève est scolarisé au Québec sans y résider et qu'il déménage au Québec au cours de l'année scolaire, les droits de scolarité perçus ne sont pas remboursés.
3. Aucun statut ne peut être reconnu rétroactivement au-delà de l'année scolaire en cours.

¹ Citoyen canadien ou Autochtone du Canada détenteur d'une carte de statut d'Indien valide délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une carte d'Inuit valide délivrée par la société Makivik.

4. Frais d'administration relatifs aux dossiers de certains élèves non-résidents du Québec : au rapport financier au 30 juin de l'année scolaire concernée, la subvention de l'organisme scolaire est diminuée des droits de scolarité perçus selon les dispositions de la présente annexe. Le Ministère récupère 90 % de ces droits perçus, 10 % étant conservé par l'organisme scolaire à titre de frais d'administration pour la gestion des dossiers de ces élèves (voir le point 10 de la section A des présentes règles budgétaires).

RÉFÉRENCE

[Guide administratif relatif aux dossiers et aux droits de scolarité exigés des élèves en provenance de l'extérieur du Québec à l'intention des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions](#)

Annexe 2

Règles d'attribution des postes d'enseignants

Pour l'année scolaire concernée, l'effectif scolaire de référence est celui du 30 septembre 2008. Le calcul des groupes se fait par bâtiment et par secteur linguistique selon le modèle décrit sommairement ci-après.

Préscolaire

- 5 élèves et moins : 0,5 poste
- Plus de 5 élèves : règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 18 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure)
 - 1,02 poste par groupe attribué
- Aucun rejet, aucun dépassement

Primaire

La règle de formation de groupes est établie par école et par langue d'enseignement.

- Si le nombre d'élèves est égal ou inférieur à 10, le Ministère reconnaît un groupe.
- Si le nombre d'élèves est supérieur à 10, chaque élève représente 1/10 de groupe.
- Le nombre d'enseignants est égal au nombre de groupes majoré de 23 %, arrondi à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 0,29.
- Le total des élèves du primaire de l'organisme scolaire, divisé par le total d'enseignants calculé pour chacune des écoles, représente le rapport maître-élèves.

Secondaire, formation générale

- Une année seulement et moins de 6 élèves : ajout de 0,31 poste et considération de cette année au primaire.
- Une année seulement et 6 élèves et plus : règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 21 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure).
- Deux années (1^{re} et 2^e secondaire) : règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 21 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure).
- Trois années : règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 21 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure).

- Les élèves de la 3^e, 4^e ou 5^e secondaire ne peuvent être pris en compte avec ceux de la 1^{re} et de la 2^e secondaire dans le calcul des groupes.
- Quatre ou cinq années : application du modèle de simulation des postes d'enseignants utilisé pour les organismes scolaires visés par la *Loi sur l'instruction publique*.
- 1,46 poste par groupe
- Aucun dépassement (*sauf « Si quatre ou cinq années »)

Élèves handicapés ou présentant une difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Application du modèle d'allocation retenu pour l'année scolaire précédente.

Annexe 3

Liste des mesures budgétaires destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement

Numéro	Nom de la mesure	Transférabilité
11020	Maternelle 4 ans à temps plein	Dédiée
11024	Acquisition de matériel éducatif destiné aux enfants des classes de maternelle 4 ans à temps plein	Protégée
11043	Enfant recevant un enseignement à la maison – enseignement primaire	Dédiée
11053	Enfant recevant un enseignement à la maison – enseignement secondaire	Dédiée
12070	Formation continue du personnel scolaire	Dédiée
15010	Regroupement Milieu défavorisé	
15011	Réussite des élèves en milieu défavorisé – <i>Agir autrement</i>	Dédiée
15012	Aide alimentaire	Protégée
15014	Agents en soutien au lien école-famille en milieu défavorisé	Dédiée
15015	Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture et écriture pour les élèves des milieux les plus défavorisés	Dédiée
15020	Regroupement Soutien à la persévérance	
15021	Programme de tutorat	Protégée
15023	<i>À l'école, on bouge !</i>	Dédiée
15024	Aide aux parents	Dédiée
15025	Seuil minimal de services pour les écoles	Dédiée
15027	Soutien à la réussite éducative des élèves doués (à haut potentiel)	Protégée
15028	Activités parascolaires au secondaire	Protégée
15030	Regroupement Soutien aux actions visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école	
15031	Soutien aux écoles pour la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence et de l'intimidation et pour favoriser un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant	Protégée
15080	Regroupement Développement pédagogique et numérique	
15084	Formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique des technologies numériques et de la programmation informatique	Dédiée
15100	Regroupement Soutien à la bibliothèque scolaire	
15103	Acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires (2 volets)	Protégée
15150	Regroupement Mesures liées à l'insertion professionnelle et à la valorisation du personnel scolaire	
15153	Soutien à l'organisation du programme de mentorat	Dédiée
15160	Regroupement Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes	
15161	Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes (volets 1 et 2)	Dédiée
15166	<i>Accroche-toi en formation générale des adultes</i>	Dédiée
15168	Partenariats stratégiques pour le raccrochage scolaire	Dédiée
15180	Regroupement Activités culturelles	
15182	Programme <i>La culture à l'école</i>	Dédiée
15186	Sorties scolaires en milieu culturel	Protégée

Numéro	Nom de la mesure	Transférabilité
15230	Regroupement Programmes et projets particuliers liés au projet éducatif des écoles	
15231	École accessible et inspirante et initiation des élèves du secondaire à la démocratie parlementaire	Dédiée
15232	Soutien financier aux programmes et projets particuliers au secondaire (2 volets)	Protégée
15310	Regroupement Intégration des élèves	
15312	Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Dédiée
15313	Soutien à l'ajout de classes spéciales	Protégée
30011	Enfants inscrits et présents sur une base régulière – Volet Enfants inscrits à la maternelle 4 ans à temps plein	Protégée
30012 – Volet 3	Temps de concertation, de planification et de préparation	Dédiée

Redditions de comptes attendues pour les mesures budgétaires destinées à un transfert vers le budget des établissements

La reddition de comptes s'applique aux organismes scolaires ainsi qu'aux directions et conseils d'établissement ayant reçu une allocation pour une mesure figurant à la présente annexe.

1. Attestation du transfert des sommes – mesures dédiées et protégées
 - a) Le conseil d'établissement doit adopter une résolution attestant que les sommes relatives aux mesures dédiées et protégées ont été transférées à l'établissement et que leur déploiement a été prévu dans le cadre du budget de l'établissement. À partir de l'année scolaire 2022-2023, les établissements ne doivent plus transmettre cette résolution au Ministère.
2. Reddition de comptes sur les sommes réellement dépensées – mesures protégées seulement
 - a) À compter de l'année scolaire 2023-2024, les montants non dépensés de ces mesures seront récupérés dans le cadre de la mesure 30510 — Utilisation optimale des fonds publics.

